Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0564

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 14 du 17/06/2011 du Conseil municipal de la commune de Magny-en-Vexin ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Magny-en-Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Magny-en-Vexin est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de MAGNY-EN-VEXIN**, ayant son siège Hôtel de Ville, 20 rue de Crosne 95420 Magny-en-Vexin, et représentée par Monsieur Jean-Pierre MULLER, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ____ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Magny-en-Vexin en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MAGNY-EN-VEXIN n° ___ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

912 MAGNY-EN-VEXIN	C1A	MAGNY-EN-VEXIN	éc. Prim. Jean Moulin éc. Mat. Paul Eluard éc spécialisée Anne Frank	x	x		x	x			car	Les écureuils(centre de loisirs), Blamécourt (les bleuets), Vélannes-la-Ville, école J. Moulin, éc. Mat. P. Eluard, éc. Anne Frank les lundi mardi, jeudi, vendredi, 8h10-8h40 Les écureuils, éc. J. Moulin, éc. P. Eluard, éc. Anne Frank, Vélannes-la-Ville, Blamécourt (les bleuets), les Ecureuils. les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h20-16h55
	C1ATC	MAGNY-EN-VEXIN	éc. Prim. Jean Moulin éc. Mat. Paul Eluard éc spécialisée Anne Frank	x	x		x	x			car	Gare routière, éc.J. Moulin, éc. P. Eluard, éc. Anne Frank,Blamécourt (les bleuets),éc. P. Eluard, retaurant scolaire de l'Aubette les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 11h35-12h05 restaurant scolaire, éc. P. Eluard, Blamécourt (les bleuets), éc. J. Moulin, éc P. Eluard, éc. Anne Frank. les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 12h55-13h25
	C1B	MAGNY-EN-VEXIN	éc. Prim. Jean Moulin éc. Mat. Paul Eluard	x	x		x	x			car	gare routière, Pal Cézanne, rue Chalot, les Grès, Bois Pierre, clos des Aulnes, éc. J. Moulin, Dr Fourniols, écP. Eluard les lundi mardi, jeudi, vendredi, 8h10-8h37 éc J. Moulin, éc. P. Eluard, Dr Fourniols, Paul Cézanne, rue Chalot, les Grès, Bois Pierre, clos des Aulnes, gare routière les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h25-16h56

913	C1BTC	MAGNY-EN-VEXIN	éc. Prim. Jean Moulin éc. Mat. Paul Eluard	x	x		x	x			car	éc. P. Eluard, éc J. Moulin, éc. P. Eluard, Velannes, Dr Fourniols, Paul Cézanne, rue Chalot, les Grès, Bois Pierre, clos des Aulnes, gare routière les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 11h30-12h15 gare routière, Velannes, Paul Cézanne, rue Chalot, les Grès, Bois Pierre, clos des Aulnes, éc. J. Moulin, Dr Fourniols, écP. Eluard les lundi mardi, jeudi, vendredi, 8h10-8h37 éc J. Moulin, , Dr Fourniols,éc. P. Eluard les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 12h53-13h28
	C1C	MAGNY-EN-VEXIN	institut marie Thérèse éc. De l'Aubette	x	x		x	x			car	les écureuils (centre de loisir), ins. Marie thérèse, éc. De l'Aubette, les écureuils les lundi mardi, jeudi, vendredi, 8h20-8h40 ins. Marie thérèse, éc. De l'Aubette, les écureuils. les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h30-16h50
	C1CTC	MAGNY-EN-VEXIN	éc. P. Eluard éc. J. Moulin éc. Anne Frank	x	x		x	x			car	éc. P; Eluard, rest. De l'Aubette 11h30-11h40 éc. J. Moulin-Arthieul, rest. De l'Aubette 11h45-11h55 éc. Anne Frank, rest. De l'Aubette 12h-12h10 rest. De l'Aubette, éc. P. Eluard 12h35-12h45 rest de l'Aubette, éc. J. Moulin-Arthieul 12h55-13h05 rest. de l'Aubette, éc. A. Frank 13h10_13h15

	C1DTC	MAGNY-EN-VEXIN		x	x		x	x			car	éc. P. Eluard, restaurant de l'Aubette, éc. J. Moulin, restaurant de l'Aubette, éc. Anne Frank, restaurant de l'Aubette11h30-12h10 rest. de l'Aubette, éc. P. Eluard 12h35-12h45 rest. de l'Aubette, éc. J. Moulin 12h55-13h05 rest. De l'Aubette, éc. Anne Frank 13h10-13h15

914

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0565

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Marly-la-Ville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Marly-la-Ville est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- ____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de MARLY-LA-VILLE, ayant son siège Hôtel de Ville, 10 rue du Colonel Fabien 95670, et représentée par Monsieur André SPECQ, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/_____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Marly-la-Ville en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal n°_____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)* ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Etablissement(s) scolaire(s) desservi(s) :

MARLY-LA-VILLE	Maternelle	BOIS MAILLARD (Le)
MARLY-LA-VILLE	Maternelle	BOURG (Le)
MARLY-LA-VILLE	Maternelle	GARENNE (La)
MARLY-LA-VILLE	Ec. primaire	BOIS MAILLARD (Le)
MARLY-LA-VILLE	Ec. primaire	BOURG (Le)
MARLY-LA-VILLE	Ec. primaire	GARENNE (La)

Conditions de fonctionnement :

Fonctionnement		Jours de fonct.		Kilométrage journalier			Prix/jour TTC		Nb jours		
à partir du:	jusqu'au:			à vide	en ch.	Tot.	2009/2010	2010/2011	T1	T2-T3	année
02/09/2010	01/07/2011	L.Ma.	J.V.	33,0	49,0	82,0			0	0	0
Total annuel :				0	0	0			0	0	0

Véhicule(s) :

N° véh.	Age	Nombre de places		Type de véhicule
		assises	debout	
1	5	60	0	Car

Course(s) :

N° véh.	Horaires		Jours de fonct.		Fonctionnement		Itinéraire
	départ	arrivée			à partir du:	jusqu'au:	
1	08:30	12:00	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	circuit interne à la commune.
1	17:00		L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	retour.
1b		17:00	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	retour.
1b	08:30	12:00	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	circuit interne à la commune.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0566

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MAUDETOUR-EN-VEXIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 17/06/2011 du Conseil municipal de la commune de Maudétour-en-Vexin ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Maudétour-en-Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Maudétour-en-Vexin est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de MAUDETOUR-EN-VEXIN**, ayant son siège Hôtel de Ville, 1 allée des Tilleuls 95420 Maudétour-en-Vexin, et représentée par Monsieur Didier VERMEIRE, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ____ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Maudétour-en-Vexin en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maudétour-en-Vexin n° ___ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

MAUDETOUR-EN-VEXIN	C1	MAUDETOUR-EN-VEXIN	GENAINVILLE, école primaire	x	x		x	x		19	car	**Maudétour-en-Vexin**, école de **Génainville** Aller: 8h50-8h55 Retour: 16h47-16h52

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0567

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MERY-SUR-OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°2011/30 du 08/04/2011 du Conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Méry-sur-Oise reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Méry-sur-Oise est approuvée pour une durée de 3 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de MERY-SUR-OISE**, ayant son siège Mairie, 14 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise, 95540, et représentée par Monsieur Jean-Pierre PERNOT, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n°2011/30 du **08/04/2011**, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la mairie de MERY-SUR-OISE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du conseil municipal de Méry-sur-Oise n°2011/30 du 08/04/2011 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de **trois ans**, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec

l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à **322,10 €** par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».
Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [\ 1 + I_{TS}(N)\ ],$$

$[\ 1 + I_{TS}(N)\ ]$ étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		

0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le

remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013, au 30 juin 2015 ou au 30 juin 2017.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP
Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

MERY-SUR-OISE	C1	MERY-SUR-OISE	MERY-SUR-OISE, écoles primaires et maternelles du Centre	x	x		x	x		12	minibus	**MERY-SUR-OISE** : La Bonneville, La Haute Borne, écoles primaires et maternelles du Centre Aller: 7h50-8h10 et8h30-8h40 Retours: 16h35-17h et 17h10-17h25

996

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0568

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°201106/38 du 30/06/2011 du Conseil municipal de la commune de Montmagny ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Montmagny reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Montmagny est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- ____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de MONTMAGNY, ayant son siège Hôtel de Ville, 10 rue du 11 novembre 1918 - 95360, et représentée par Monsieur Michel ROY, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____ 2011,
ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/_____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Montmagny en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal n°_____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)* ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Etablissement(s) scolaire(s) desservi(s) :

MONTMAGNY	Ec. primaire	FERRY J.
MONTMAGNY	Ec. primaire	LEVRIERS (Les)

Conditions de fonctionnement :

Fonctionnement		Jours de fonct.		Kilométrage journalier			Prix/jour TTC		Nb jours		
à partir du:	jusqu'au:			à vide	en ch.	Tot.	2009/2010	2010/2011	T1	T2-T3	année
02/09/2010		L.Ma.	J.V.	0,0	11,0	11,0			0	0	0
Total annuel :				**0**	**0**	**0**			**0**	**0**	**0**

Véhicule(s) :

N° véh.	Age	Nombre de places		Type de véhicule
		assises	debout	
1		55	0	Car

Course(s) :

N° véh.	Horaires		Jours de fonct.		Fonctionnement		Itinéraire
	départ	arrivée			à partir du:	jusqu'au:	
1	08:00	08:30	L.Ma.	J.V.	02/09/2010		Gymnase, groupe scolaire Les Lévriers, Jules Ferry.
1	11:30	12:00			02/09/2010		retour J.F. Lévriers, gymnase.
1	16:30	17:00	L.Ma.	J.V.	02/09/2010		retour J.F. Lévriers, gymnase.

984

Etablissement(s) scolaire(s) desservi(s) :

MONTMAGNY	Ec. primaire	CLEMENT J.-B.

Conditions de fonctionnement :

Fonctionnement		Jours de fonct.		Kilométrage journalier			Prix/jour TTC		Nb jours		
à partir du:	jusqu'au:			à vide	en ch.	Tot.	2009/2010	2010/2011	T1	T2-T3	année
02/09/2010		L.Ma.	J.V.	0,0	10,0	10,0			0	0	0
Total annuel :				**0**	**0**	**0**			**0**	**0**	**0**

Véhicule(s) :

N° véh.	Age	Nombre de places		Type de véhicule
		assises	debout	
1		55	0	Car

Course(s) :

N° véh.	Horaires		Jours de fonct.		Fonctionnement		Itinéraire
	départ	arrivée			à partir du:	jusqu'au:	
1	08:00	08:30	L.Ma.	J.V.	02/09/2010		Circuit interne à la commune.
1	16:30	17:00	L.Ma.	J.V.	02/09/2010		retour.

Etablissement(s) scolaire(s) desservi(s) :

MONTMAGNY	Collège	Copernic N.
MONTMAGNY	Collège	Maurice Utrillo

Conditions de fonctionnement :

Fonctionnement à partir du:	jusqu'au:	Jours de fonct.	Kilométrage journalier à vide	en ch.	Tot.	Prix/jour TTC 2009/2010	2010/2011	Nb jours T1	T2-T3	année
02/09/2010		L.Ma. J.V.	6,0	80,0	86,0			0	0	0
02/09/2010		Me.	6,0	71,0	77,0			0	0	0
Total annuel :			**0**	**0**	**0**			**0**	**0**	**0**

Véhicule(s) :

N° véh.	Age	Nombre de places assises	debout	Type de véhicule
1		44	58	Bus

Course(s) :

N° véh.	Horaires départ	arrivée	Jours de fonct.	Fonctionnement à partir du:	jusqu'au:	Itinéraire
1	07:30	07:49	L.Ma.Me.J.V.	02/09/2010		circuit interne à la commune
1	07:50	08:05	L.Ma.Me.J.V.	02/09/2010		circuit interne à la commune
1	08:10	08:17	L.Ma.Me.J.V.	02/09/2010		circuit interne à la commune
1	08:22	08:50	L.Ma.Me.J.V.	02/09/2010		circuit interne à la commune
1	09:00	09:15	L.Ma.Me.J.V.	02/09/2010		circuit interne à la commune.
1	11:40	11:55	Me.	02/09/2010		retour
1	12:35	12:45	Me.	02/09/2010		retour
1	12:50	13:00	Me.	02/09/2010		retour
1	16:10	16:17	L.Ma. J.V.	02/09/2010		retour
1	16:35	16:50	L.Ma. J.V.	02/09/2010		retour
1	17:00	17:05	L.Ma. J.V.	02/09/2010		retour
1	17:20	17:30	L.Ma. J.V.	02/09/2010		retour
1	17:35	18:00	L.Ma. J.V.	02/09/2010		retour
1	18:05	18:12	L.Ma. J.V.	02/09/2010		retour

985

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0569

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 30/06/2011 du Conseil Municipal de la commune de Montmagny ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Montmagny reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Montmagny est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de MONTMAGNY**, ayant son siège Hôtel de Ville, 10 rue du 11 novembre 1918 Montmagny 95360, et représentée par Monsieur Michel ROY, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ____ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Montmagny en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montmagny n° ___ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

MONTMAGNY	C1	MONTMAGNY DEUIL-LA-BARRE GROSLAY	collège P. de Ronsard, Montmorency SEGPA collègeSchweitzer,SES, Soisy-ss-Montmorency	x	x	x	x	x		39	car	Galaté(**Deuil-la-Barre**), **Montmagny** rue d'Epinay, Jean Missout, éc. Frères Lumière, rue Marianne, gare de **Groslay**,, mairie de Groslay, gare de Deuil-Montmagny, Eglise de Deuil, angle villa Pierre Loti, collège Schweitzer (**Soisy-ss-Montmorency**), col. P. de Ronsard (**Montmorency**). Aller du lundi au vendredi 7h10-8h15 Retours: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h-16h50 Mercredi, 12h30-13h40 Vendredi, 17h-18h10

1002

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0570

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE D'OSNY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune d'Osny reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune d'Osny est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- ____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune d'OSNY, ayant son siège Hôtel de Ville, Château de Grouchy rue William Thorney 95520, par Monsieur Christian Gourmelen, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____ 2011,
ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/_____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune d'Osny en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal n°_____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)* ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Etablissement(s) scolaire(s) desservi(s) :

OSNY	Maternelle	ROTH P.
OSNY	Ec. primaire	ROTH P.

Conditions de fonctionnement :

Fonctionnement		Jours de fonct.		Kilométrage journalier			Prix/jour TTC		Nb jours		
à partir du:	jusqu'au:			à vide	en ch.	Tot.	2009/2010	2010/2011	T1	T2-T3	année
02/09/2010	01/07/2011	L.Ma.	J.V.		13,0				0	0	0
Total annuel :					0				0	0	0

Véhicule(s) :

N° véh.	Age	Nombre de places		Type de véhicule
		assises	debout	
1	3	55	0	Car

Course(s) :

N° véh.	Horaires		Jours de fonct.		Fonctionnement		Itinéraire
	départ	arrivée			à partir du:	jusqu'au:	
1	08:00	08:30	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	cicuit interne à la commune.
1	16:30	17:00	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	retour.

1018

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0571

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE PISCOP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 30/05/2011 du Conseil municipal de la commune de Piscop ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Piscop reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Piscop est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de PISCOP**, ayant son siège Hôtel de Ville, place de la Mairie 95350 Piscop, et représentée par Monsieur Christian LAGIER, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ____ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Piscop en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Piscop n° ___ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

PISCOP	C1	PISCOP	Domont: Lycée G. Sand collège d'Ezanville	x	x	x	x	x		20	car	Piscop: Blémur, Bellevue, Résidense les Jardins de la Tourelle, mairie, rue du Pont d'Hennebrocq, Pontcelles, Lycée G. Sand (Domont), col. D'Ezanville. Aller du lundi au vendredi, 7h50-8h15 Retours: Lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15-17h45 Mercredi, 12h40-13h10

1035

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0572

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DU PLESSIS-GASSOT (LE)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 17/06/2011 du Conseil municipal de la commune du Plessis-Gassot (Le) ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune du Plessis-Gassot (Le) reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune du Plessis-Gassot (Le) est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2010- _____ du _____ 2010 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune du **PLESSIS-GASSOT** (**LE)**, ayant son siège Impasse de l'Eglise 95720 Le Plessis-Gassot, et représentée par Monsieur Didier GUEVEL, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____ 2011,
ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/___ du _____ 2010 portant délégation de compétences du STIF à Commune du PLESSIS-GASSOT (LE) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____ 2011 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP, sous réserve des dispositions de l'article 9.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 9, de l'organisateur local, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue aux

articles 14 et 20, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée et transition.

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.

- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité définis à l'annexe I et selon les modalités définis au titre IV de la présente convention et à l'annexe III,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre géographique de la délégation

La délégation de compétences s'applique à l'intérieur d'un périmètre géographique dont les limites territoriales sont celles de l'AOP.

En outre, sous réserve de l'accord de la ou des autorité(s) organisatrice(s) voisine(s) concernée(s), peuvent entrer dans le périmètre de la présente délégation des services desservant également le territoire de cette ou ces autorité(s).

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires :

- les collectivités locales,
- les groupements de collectivités,
- les inspecteurs d'académie,
- les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,
- les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles,
- les entreprises de transport,
- les associations de parents d'élèves,

l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille, en collaboration avec le STIF, à l'adéquation de l'offre sur lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires.

Article 7- Circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 9, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 10,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'annexe III,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 16 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 9- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre

visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 10 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 10- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 11- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 11.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 11.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 12- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 13- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

La dotation financière du STIF est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF.

La valeur du coût moyen initial par élève du délégataire, évalué pour la campagne 2011/2012, dont la valeur actualisée est intégrée au calcul de la dotation financière du STIF, conformément à l'annexe III, est fixée à 940 €.

Cette valeur est susceptible d'être révisée d'un commun accord lors des rencontres entre les parties pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 14- Evaluation et ajustement des conditions financières

A l'issue de l'année scolaire 2011/2012 les parties s'engagent à se rencontrer, à la demande de l'une des deux parties, afin d'envisager d'éventuels ajustements de la participation financière du STIF pour mise en œuvre sur l'exercice 2013/2014.

En toute hypothèse, les parties s'engagent à se rencontrer en octobre de l'année 2013 et en octobre de l'année 2016 pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières. Au regard de cette évaluation, les parties peuvent décider d'un commun accord d'une modification des conditions financières de la présente convention pour prise d'effet respectivement à la rentrée de l'année 2014, et à la rentrée de l'année 2017.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur des nouvelles conditions financières, par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention. Sa décision de résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois pour prise d'effet respectivement au 30 juin de l'année 2014 ou de l'année 2017. Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 15.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

En vertu des dispositions de l'article 9, le STIF s'engage à financer directement le solde des dépenses de transport scolaire relatives à l'année scolaire 2010/2011, dont le règlement est susceptible d'intervenir après l'entrée en vigueur de la présente convention.

A compter du 1er juillet 2011, la participation financière du STIF au titre des articles 12 et 13 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la dotation financière du STIF prévisionnelle (telle que définie au 1.3 de l'annexe III) pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte correspondant à 20% du montant prévisionnel de la dotation financière du STIF pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 15.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 16- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires,

- le nombre d'usagers transportés en distinguant les élèves éligibles des autres usagers,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 17- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 18- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications des annexes I et III ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 20- Résiliation

Article 20.1- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20.2- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 21- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 22- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF Le Maire

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Définitions des valeurs et principes de calcul de la dotation du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires en petite couronne.

ANNEXE 2

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Etablissement(s) scolaire(s) desservi(s) :

FONTENAY-EN-PARISIS	Maternelle	DOLTO F.
FONTENAY-EN-PARISIS	Ec. primaire	FONTENAY-EN-PARISIS

Conditions de fonctionnement :

Fonctionnement		Jours de fonct.		Kilométrage journalier			Prix/jour TTC		Nb jours		
à partir du:	jusqu'au:			à vide	en ch.	Tot.	2009/2010	2010/2011	T1	T2-T3	année
02/09/2010	01/07/2011	L.Ma.	J.V.	14,0	28,0	42,0	100,00 €	**100,00 €**	55	85	140
Total annuel :				**1 960**	**3 920**	**5 880**		**14 000,00 €**	**55**	**85**	**140**

Course(s) :

N° véh.	Horaires		Jours de fonct.		Fonctionnement		Itinéraire
	départ	arrivée			à partir du:	jusqu'au:	
1	08:05	08:15	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	PLESSIS GASSOT, FONTENAY EN PARISIS école primaire.
1	08:25	08:35	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	PLESSIS GASSOT, FONTENAY EN PARISIS, école maternelle.
1	16:20	16:30	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	retour école primaire.
1	16:40	16:50	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	retour école maternelle.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0573

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE POISSY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 28/04/2011 du Conseil Municipal de Poissy **;**
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Poissy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Poissy est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011 du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de Poissy, ayant son siège Place de la République 78300 POISSY, et représenté par Monsieur BERNARD, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la Ville de Poissy en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil Municipal de Poissy en date du 28 avril 2011 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des YVELINES, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Poissy
Le 23 mai 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

Frédérik BERNARD

MAIRIE de POISSY (Yvelines)

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

POISSY		1	INSTITUTION NOTRE DAME (COLLEGE) GROUPE LA BRUYÈRE (PRIMAIRE) EMC LES SABLONS (PRIMAIRE) ECOLE PRIMAIRE ABBAYE ECOLE PRIMAIRE PIERRE DE RONSARD ECOLE PRIMAIRE MICHEL DE MONTAIGNE	X	X		X	X		45	CAR	Aller : 7h40 - 8h40 Retour : 16h30 - 17h30 POISSY (Boulangerie "Les Sablons", École La Bruyère, La Part Dieu, La Coudraie, Grand Champ, École Primaire Montaigne, École Primaire Ronsard, Tour d'Aigremont, École Primaire Abbaye, Institution Notre Dame, École Les Sablons)	0 car matin et 1 car soir SRL ?
POISSY		2	LYCÉE LE CORBUSIER INSTITUTION NOTRE DAME (COLLEGE) COLLÈGE LES GRANDS CHAMPS ECOLE PRIMAIRE MICHEL DE MONTAIGNE ECOLE PRIMAIRE ROBERT FOURNIER	X	X		X	X		16	CAR	Aller : 7h40 - 8h20 Retour : 16h30 - 17h30 POISSY (Square Diez, La Maladrerie, la Bidonnière, Béthemont, École Fournier, Collège Les Grands Champs, École Montaigne, Lycée Le Corbusier, Institution Notre-Dame)	1 car matin et 1 car soir SRL ?
POISSY		3	EMC LES SABLONS (PRIMAIRE)	X	X		X	X		280	CAR	Allers : 8h10 - 8h20 13h10 - 13h20 Retours : 11h40 - 11h50 16h40 - 16h50 POISSY (Quartier Saint Exupéry, R Le Nestour, A Malraux, avenue de Pontoise, Groupe Scolaire Les Sablons) 4 cars le matin et soir, 3 cars le midi.	4 cars le matin et 4 cars le soir - ramassage du midi = 3 cars aller et 3 cars retour SRL ?

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0574

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Puiseux-en-France reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Puiseux-en-France est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- ____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de **PUISEUX-EN-FRANCE**, ayant son siège Hôtel de Ville, place Jean Moulin, 9538, et représentée par Monsieur Yves MURRU, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____ 2011,
ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/_____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Puiseux-en-France en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal n°_____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)* ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Etablissement(s) scolaire(s) desservi(s) :

PUISEUX-EN-FRANCE	Maternelle	PAGNOL M.
PUISEUX-EN-FRANCE	Ec. primaire	BOIS DU COUDRAY
PUISEUX-EN-FRANCE	Ec. primaire	PAGNOL M.
PUISEUX-EN-FRANCE	Ec. primaire	VILLAGE (Le)

Course(s) :

N° véh.	Horaires		Jours de fonct.		Fonctionnement		Itinéraire
	départ	arrivée			à partir du:	jusqu'au:	
1	08:40	08:55	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	PUISEUX Village, PAGNOL, école du Coudray.
1	12:00	12:20	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	village, coudray, pagnol, village
1	13:10	13:30	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	coudray, village, pagnol
1	16:30	17:00	L.Ma.	J.V.	02/09/2010	01/07/2011	village, coudray, pagnol, village

1077

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0575

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE LA ROCHE-GUYON

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°2011-03-19 du 25/03/2011 du Conseil municipal de la commune de la Roche-Guyon ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de la Roche-Guyon reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de la Roche-Guyon est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de LA ROCHE-GUYON**, ayant son siège Hôtel de Ville, 8 rue du Général Leclerc 95780 La Roche-Guyon, et représentée par Madame Christine FORGE, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ___ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de La Roche-Guyon en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune **de LA ROCHE-GUYON** n° ___ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

LA ROCHE-GUYON	C1	LA ROCHE-GUYON AMENUCOURT CHERENCES VETHEUIL HAUTE-ISLE	La Roche-Guyon, groupe scolaire le grand Saule	x	x		x	x		27	car	**Amenucourt**,**Chérences**,**Vétheuil**, **Haute-Isle**, éc. Le grand Saule Aller: 8h20-9h Retour: 16h30-17-10

1094

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0576

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE ATTAINVILLE - MOISSELLES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 08/06/2011 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Attainville - Moisselles ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Attainville - Moisselles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Attainville - Moisselles est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE ATTAINVILLE-MOISSELLES**, ayant son siège Mairie d'Attainville 2, rue Daniel Renault 95570, et représenté par Monsieur Yves CITERNE, Président, en vertu de la délibération du **Comité Syndical n°_____ du _____ 2011,**
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE ATTAINVILLE-MOISSELLES en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Comité Syndical n°_____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

ATTAINVILLE	C1A	ATTAINVILLE MOISSELLES	collège A. Césaire, Ezanville	x	x	x	x	x		142	car	Attainville(croix verte), mairie, Moisselles(CHS), église,collège d'Ezanville aller: lundi à vendredi 7h45-8h15 et 8h45-9h15 retour: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h15-16h45 mercredi, 11h45-12h15
	C1B		collège A. Césaire, Ezanville	x	x	x	x	x			car	Attainville(croix verte), mairie, Moisselles(CHS), église,collège d'Ezanville aller:mardi à vendredi 7h45-8h15 lundi et mardi, 8h45-9h15 retour: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h15-16h45 et17h15-17h45 mercredi, 12h45-13h15
	C1C		collège A. Césaire, Ezanville	x	x	x	x	x			car	Attainville(croix verte), mairie, Moisselles(CHS), église,collège d'Ezanville aller: lundi à vendredi 8h45-9h15 retour: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15-17h45 mercredi, 12h45-13h15

1115

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0577

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET - CHAUVRY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 008 du 31 mai 2011 du Comité syndical du SIRS de Béthemont-la-Forêt - Chauvry ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SIRS de Béthemont-la-Forêt - Chauvry reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au SIRS de Béthemont-la-Forêt - Chauvry est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE BÉTHEMONT-LA-FORET - CHAUVRY**, ayant son siège Mairie de Béthemont-la-Forêt rue de Montubois 95840, et représenté par Monsieur Didier DAGONET, Président, en vertu de la délibération du **Comité Syndical n°008-2011 du 2011,**
  ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE BÉTHEMONT-LA-FORET - CHAUVRY en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Comité Syndical n°008-2011 du 31 mai 2011 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BANQUE DE FRANCE
- Titulaire du compte : Trésorerie de Beauchamp-Taverny
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00651
- N° de compte : E 953 0000000

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

BETHEMONT-LA-FORET	C1	BETHEMONT-CHAUVRY	éc. Prim. de Béthemont-la-Forêt éc. Prim. De Chauvry	x	x		x	x		28	minibus	éc. de **Béthemont-la-Forêt**, rue Montubois, rue de la vielle France, D44,éc. de Chauvry 8h30-8h40 éc.de **Chauvry**, éc. de **Béthemmont**, 8h45-8h55 Soir: **Béthemont**, **Chauvry**, 16h40-16h50 **Chauvry**, **Béthemont**, 16h55-17h05

1136

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0578

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BREANÇON – LE HEAULME – NEUILLY-EN-VEXIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°2011-4 du 22/04/2011 du Comité syndical du SIRS de Breançon – Le Heaulme – Neuilly-en-Vexin ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SIRS de Breançon – Le Heaulme – Neuilly-en-Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au SIRS de Breançon – Le Heaulme – Neuilly-en-Vexin est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de BREANÇON – LE HEAULME – NEUILLY-EN-VEXIN**, ayant son siège Mairie de Bréançon 95640, et représenté par Monsieur Grégoire MANOUKIAN, Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° / du _____ 2011,
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de BREANÇON – LE HEAULME – NEUILLY-EN-VEXIN en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Comité Syndical n° / du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

LE HEAULME	C1	LE HEAULME BREANCON NEUILLY-EN-VEXIN	éc.de Bréançon éc du Heaulme éc. De Neuilly-en-Vexin	x	x		x	x		40	car	Neuilly-en-Vexin, Le Heaulme, Le Rosnel, Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin matin, 8h25-8h55 soir, 16h20-16h50

1157

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0579

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION RURALE DE COMMENY – LE PERCHAY – GOUZANGREZ - MOUSSY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 15/03/2011 du Comité syndical du SIAR de Commeny – Le Perchay – Gouzangrez - Moussy ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SIAR de Commeny – Le Perchay – Gouzangrez - Moussy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au SIAR de Commeny – Le Perchay – Gouzangrez - Moussy est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION RURALE (SIAR) COMMENY – LE PERCHAY – GOUZANGREZ - MOUSSY**, ayant son siège Mairie de Commeny 95450, et représenté par Monsieur Jean-Pierre RADET, Président, en vertu de la délibération du Conseil Syndical n°/du 15 mars 2011**,**
  ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION RURALE (SIAR) COMMENY – LE PERCHAY – GOUZANGREZ - MOUSSY en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Comité Syndical n°/ du 15 mars 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

COMMENY	C1A	C0MMENY LE PERCHAY GOUZANGREZ MOUSSY	éc. prim. Commeny éc. mat. Gouzangrez éc. Prim. Le Perchay	x	x		x	x		66	car	**Gouzangrez**, **Le Perchay**, **Moussy**,**Commeny**, **Gouzangrez** Matin, 8h-8h27 retour soir, 16h25-16h46
	C2ATC	C0MMENY LE PERCHAY GOUZANGREZ MOUSSY	éc. prim. Commeny éc. mat. Gouzangrez éc. Prim. Le Perchay	x	x		x	x			9 pl.	**Gouzangrez**, **Le Perchay**, **Gouzangrez** 11h20-13h20
	C2BTC		éc. prim. Commeny éc. mat. Gouzangrez éc. Prim. Le Perchay	x	x		x	x			9 pl.	**Commeny**, **Gouzangrez**, **Commeny** 11h20-13h20
	C2CTC		éc. prim. Commeny éc. mat. Gouzangrez éc. prim. Le Perchay	x	x		x	x			9 pl.	**Le Perchay**, **Gouzangrez**, **Le Perchay** 11h20-13h20

1178

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0580

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE LABBEVILLE –FROUVILLE - HEDOUVILLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 01/03/2011 du Comité syndical du SIIS de Labbeville – Frouville - Hédouville ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SIIS de Labbeville – Frouville - Hédouville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au SIIS de Labbeville – Frouville - Hédouville est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de LABBEVILLE – FROUVILLE - HEDOUVILLE**, ayant son siège, Hôtel de Ville, Frouville 95690 et représenté par Monsieur Stéphan LAZAROFF, Président, en vertu de la délibération du conseil syndical n° ____ du **1er mars 2011**,
  ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt scolaire de LABBEVILLE – FROUVILLE - HEDOUVILLE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du conseil syndical n° _____ du 1er mars 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de **trois ans**, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec

l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à **314,20 €** par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».
Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [\ 1 + I_{TS}(N)\ ],$$

$[\ 1 + I_{TS}(N)\ ]$ étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		

0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : Banque de France
- Titulaire du compte : Trésorerie de l'Isle-Adam
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00651
- N° de compte : D954000000 18

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le

remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013, au 30 juin 2015 ou au 30 juin 2017.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP
Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

LABBEVILLE	C1	LABBEVILLE-FROUVILLE-HEDOUVILLE	éc. prim. Frouville éc. prim. Hédouville éc. mat. R. Leroy Labbeville	x	x		x	x		94	car	**Labbeville**, Briard, Messelan, **Frouville**, **Hédouville**, **Frouville**, Briard, **Labbeville** matin, 8h-8h50 soir,, 16h15-17-30

1197

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0581

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES MANTES MAULE SEPTEUIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 08/04/2011 du Syndicat Intercommunal de Transports scolaires de Mantes Maule Septeuil ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

STIF
Transports Scolaires 78
18 AVR. 2011

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- _Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil, ayant son siège à Guerville (78930) 4. Place de la Mairie et représenté par son Président Daniel Maurey, en vertu de la délibération d u conseil syndical en date du 8 Avril 2011
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du 8 Avril 2011 du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

Cas des marchés

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Cas des marchés

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- ***Cas des marchés*** l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

Cas des marchés

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Cas des marchés

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

Cas des marchés

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

Cas des marchés

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : Centre des Finances Publiques 1. Place Jean Moulin 78200 Mantes La Jolie

- Titulaire du compte :Trésorerie de Mantes Collectivités Locales
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00507
- N° de compte : c7810000000-59

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Cas des marchés

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Guerville
Le 15 Avril 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

Daniel Maurey

ANNEXES

Annexe I :	Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
Annexe II :	Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
Annexe III :	Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
Annexe IV :	Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Lot n°47

SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi				
MANTES, MAULE, SEPTEUIL	RICHEBOURG, TACOIGNIERES, ORGERUS, PRUNAY-LE-TEMPLE, ORVILLIERS, CIVRY-LA-FORET, MULCENT, COURGENT, SEPTEUIL, BOINVILLIERS, BRASSEUIL, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, MANTES-LA-VILLE, MAGNANVILLE, GUERVILLE, MANTES-LA-JOLIE, BREUIL-BOIS-ROBERT, ARNOUVILLE-LES-MANTES, HARGEVILLE, GOUPILLIERES		ÉCOLE PRIMAIRE BREUIL-BOIS-ROBERT LYCEE POLYVALENT DE MAGNANVILLE AFORP Formation MANTES-LA-JOLIE LYCEE POLYVALENT JEAN ROSTAND MANTES LA JOLIE LYCEE GÉNÉRAL ET TECH. ST EXUPERY MANTES LA JOLIE COLLEGE LA VAUCOULEURS MANTES LA VILLE LEP Camille CLAUDEL MANTES LA VILLE	X	X		X	X		50	CAR	Aller : 7h05 - 8h00 RICHEBOURG (Château, Route de Tacoignières), TACOIGNIERES (Bas Fonceaux, Café), ORGERUS (Place des Halles), PRUNAY LE TEMPLE (Centre), ORVILLIERS (Centre), CIVRY-LA-FORÊT (Mairie), MULCENT (abri bus), COURGENT (Centre), SEPTEUIL (Place, Poteau, les Bâteux), BOINVILLIERS (abri bus), BRASSEUIL (abri bus), AUFFREVILLE (abri bus), MANTES-LA-VILLE (Moulin des Rades, C. Claudel/Vaucouleur. 8h02 - 8h20 : *Correspondance parking de la Vaucouleur pour établissements scolaires AFORP de MANTES-LA-JOLIE et lycée Bérégovoy (Sully) de MAGNANVILLE.* Retour : 16h35 - 17h25 MANTES-LA-VILLE (C. Claudel/Vaucouleur, Chantereine, Maupomet, les Castors), GUERVILLE (le Plage Bas, le Plagne Haut, Fresnel, bas, centre, haut), MANTES-LA-JOLIE (lycées Saint Exupéry/J. Rostand) 17h28 - 17h45: correspondance parking de Vaucouleur pour: BREUIL BOIS ROBERT (IME Renvoi, Place), ARNOUVILLE LES MANTES (Église/Duport, Saint Léonard), HARGEVILLE, GOUPILLIÈRES	1 car le matin / 1 car le soir
MANTES, MAULE, SEPTEUIL	RICHEBOURG, TACOIGNIERES, ORGERUS, PRUNAY-LE-TEMPLE, ORVILLIERS, CIVRY LA FORET, MULCENT, COURGENT, SEPTEUIL, BOINVILLIERS, BRASSEUIL, AUFFREVILLE, MANTES-LA-VILLE, MAGNANVILLE, GUERVILLE, MANTES-LA-JOLIE, BREUIL-BOIS-ROBERT, ARNOUVILLE-LES-MANTES, HARGEVILLE, GOUPILLIERES	C1	ÉCOLE PRIMAIRE BREUIL-BOIS-ROBERT LYCÉE POLYVALENT DE MAGNANVILLE AFORP Formation MANTES-LA-JOLIE LYCEE POLYVALENT JEAN ROSTAND MANTES LA JOLIE LYCEE GÉNÉRAL ET TECH. ST EXUPERY MANTES LA JOLIE COLLEGE LA VAUCOULEURS MANTES LA VILLE LEP Camille CLAUDEL MANTES LA VILLE			X					CAR	Aller : 7h05 - 8h20 Idem Jours Normaux. Retour : 12h35 - 13h53 MAGNANVILLE (lycée), MANTES LA JOLIE (AFORP) Correspondance parking de le Vaucouleur, MANTES-LA-VILLE (C.Claudel/Vaucouleur, Moulin des Rades), AUFFREVILLE (abri bus), BRASSEUIL (abri bus), BOINVILLIERS (centre), SEPTEUIL (les Bâteux, Poteau, Place), COURGENT (Centre), MULCENT (Centre), ORVILLIERS (Église), PRUNAY LE TEMPLE (abri bus), ORGERUS (Place des Halles), TACOIGNIÈRES (Café, Bas Fonceaux), RICHEBOURG (route de Tacoignières), RICHEBOURG (Château).	1 car le matin / 1 car le midi
MANTES, MAULE, SEPTEUIL	RICHEBOURG, TACOIGNIERES, ORGERUS, PRUNAY LE TEMPLE, ORVILLIERS, CIVRY LA FORET, MULCENT, COURGENT, SEPTEUIL, BOINVILLIERS, BRASSEUIL, AUFFREVILLE, MANTES LA VILLE, MAGNANVILLE, GUERVILLE, MANTES LA JOLIE, BREUIL BOIS ROBERT, ARNOUVILLE LES MANTES, HARGEVILLE, GOUPILLIERES		ECOLE PRIMAIRE BREUIL-BOIS-ROBERT LYCÉE POLYVALENT DE MAGNANVILLE AFORP Formation MANTES-LA-JOLIE LYCÉE POLYVALENT JEAN ROSTAND MANTES LA JOLIE LYCEE GÉNÉRAL ET TECH. ST EXUPERY MANTES LA JOLIE COLLEGE LA VAUCOULEURS MANTES LA VILLE LEP Camille CLAUDEL MANTES LA VILLE					X	20	CAR	Aller : 7h05 - 8h20 Idem jours normaux Retour : 12h35 - 13h34 Idem mercredi	1 car le matin / 1 car le midi
MANTES, MAULE, SEPTEUIL	ARNOUVILLE, SEPTEUIL, VILLETTE, VERT, MANTES-LA-VILLE, MANTES-LA-JOLIE, BOINVILLE, EPONE, JUMEAUVILLE, GOUSSONVILLE, GUERVILLE		COLLEGE NOTRE DAME MANTES LA JOLIE LYCÉE POLYVALENT DE MAGNANVILLE AFORP Formation MANTES-LA-JOLIE LYCÉE POLYVALENT JEAN ROSTAND MANTES LA JOLIE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECH. ST EXUPÉRY MANTES LA JOLIE COLLEGE LA VAUCOULEURS MANTES LA VILLE LEP Camille CLAUDEL MANTES LA VILLE	X	X		X	X		25	CAR	Aller : 7h40 - 8h00 ARNOUVILLE (Saint Léonard), SEPTEUIL (Haut), ROSAY (abri bus), VILLETTE (Saint Martin, Mairie), VERT (Église), MANTES-LA-VILLE (Moulin des Rades, C. Claudel/Vaucouleur) 8h02 - 8h20 : correspondance parking de la Vaucouleur pour MANTES LA JOLIE (route de la Sangle/école N. Dame, Rond-Point, école J. Ferry, lycée Saint Exupéry/J. Rostand). Retour : 16h35 - 17h50 MANTES-LA-VILLE (C. Claudel/Vaucouleur), GUERVILLE (Maupomet, Les Castors, Sennevilla, Mézerolles), BOINVILLE (Place), ÉPÔNE (Canada), GOUSSONVILLE (abri bus), JUMEAUVILLE (Place), MANTES-LA-VILLE (IC. Claudel/Vaucouleur). 17h57 - 18h39 : MANTES-LA-VILLE (Maupomet, Les Castors), GUERVILLE (le Plagne Bas, La Plagne Haut, Fresnel, Bas, Centre, Haut, Poste EDF, Sennevilla), BOINVILLE (Place), ÉPONE (Canada), JUMEAUVILLE (abri bus) GOUSSONVILLE (Place).	1 car matin et 1 car soir

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0582

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES 3 M (MOUSSEAUX, MOISSON, MERICOURT)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 2011-03-12 du 28/03/2011 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des 3 M ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des 3 M reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des 3 M est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-____du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le SIVOS des 3 M, ayant son siège voie communale n°3 à MOUSSEAUX SUR SEINE (78270), et représenté par Madame Nicole ACHAIBOU, en vertu de la délibération de n° 229-08-01 du 25 août 2009,
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à SIVOS des 3M en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du 28 mars 2011 n° 2011-03-12 du 28 mars 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- ,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,

- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,

- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

* (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

 # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte : Trésorerie de Bonnières sur Seine
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : C7860000000 33

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Mousseaux sur Seine
Le 28 mars 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

SIVOS des 3M.
voie communale n°3
78270 MOUSSEAUX SUR SEINE

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

- la dotation du STIF telle que définie au 4.2.1 est calculée sur la base du nombre de l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versé à l'autorité organisatrice délégataire telle que définie au 4.2.1 est calculée en prenant en compte ces élèves,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec l'autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Lot n°53

SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	N° ligne	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						N° d'issue transportes	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Fonctionnement
				Lundi	Mardi	Mercr	Jeudi	Vendr	Samedi				
MOUSSEAUX, MOISSON, MERICOURT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE, MOISSON, MERICOURT	C1	ECOLE MATERNELLE DE MERICOURT ECOLE PRIMAIRE ALICE BONVALOT MOISSON ECOLE PRIMAIRE DE MOUSSEAUX	-	-		-	-		81	CAR	Aller : 8h27 - 9h10 MOUSSEAUX (école maternelle), MOISSON (Base de Loisirs, promenade Claude Monet, les Hauderies, école), MOUSSEAUX (école maternelle, Les Cottereaux, ancienne école). MERICOURT (école primaire, Barrage, école primaire). Retour : 16h53 - 17h32 MOUSSEAUX (école maternelle, Les Cottereaux, ancienne école) MERICOURT (école primaire, Barrage, école primaire) MOUSSEAUX (ancienne école, Les Cottereaux, école maternelle). MOISSON (école, Les Hauderies, promenade Claude Monet, Base de Loisirs)	1 jour le matin / 1 jour le soir
MOUSSEAUX, MOISSON, MERICOURT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE, MOISSON, MERICOURT	C1MTC	ECOLE MATERNELLE DE MERICOURT ECOLE PRIMAIRE ALICE BONVALOT MOISSON ECOLE PRIMAIRE DE MOUSSEAUX	-	-	-	-	-		81	CAR	Aller : 11h53 - 12h37 MOUSSEAUX (école maternelle), MOISSON (Base de Loisirs, promenade Claude Monet, les Hauderies, école), MOUSSEAUX (école maternelle, Les Cottereaux, ancienne école). MERICOURT (école primaire, Barrage, école primaire) Retour : 13h27 - 14h10 MOUSSEAUX (école maternelle, Les Cottereaux, ancienne école) MERICOURT (école primaire, Barrage, école primaire) MOUSSEAUX (ancienne école, Les Cottereaux, école maternelle) MOISSON (école, Les Hauderies, promenade Claude Monet, Base de Loisirs)	1er TRANCHE CONDITIONNELLE (Services au mois)
MOUSSEAUX, MOISSON, MERICOURT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE, MOISSON, MERICOURT	C2	ECOLE MATERNELLE DE MERICOURT ECOLE PRIMAIRE ALICE BONVALOT MOISSON ECOLE PRIMAIRE DE MOUSSEAUX	-	-		-	-		121	CAR	Aller : 8h27 - 9h05 MOUSSEAUX (école maternelle) MERICOURT (Barrage, école primaire) MOUSSEAUX (ancienne école, Les Cottereaux, école maternelle), MOISSON (Base de Loisirs, promenade Claude Monet à Lavacourt, Les Hauderies, école). Retour : 16h55 - 17h37 MOUSSEAUX (école maternelle) MOISSON (école, Les Hauderies, Promenade Claude Monet à Lavacourt, Base de Loisirs), MOUSSEAUX (école maternelle, Les Cottereaux, ancienne école). MERICOURT (école primaire, Barrage).	1 jour le matin / 1 jour le soir
MOUSSEAUX, MOISSON, MERICOURT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE, MOISSON, MERICOURT	C2MTC	ECOLE MATERNELLE DE MERICOURT ECOLE PRIMAIRE ALICE BONVALOT MOISSON ECOLE PRIMAIRE DE MOUSSEAUX	-	-		-	-		121	CAR	11h55 - 12h37 MOUSSEAUX (école maternelle), MERICOURT (Barrage, école primaire) MOUSSEAUX (ancienne école, Les Cottereaux, école maternelle), MOISSON (Base de Loisirs, promenade Claude Monet à Lavacourt, Les Hauderies, école). MOUSSEAUX (école) Retour : 13h27-14h05 MOUSSEAUX (école maternelle) MOISSON (école, Les Hauderies, Promenade Claude Monet à Lavacourt, Base de Loisirs), MOUSSEAUX (école maternelle, Les Cottereaux, ancienne école). MERICOURT (école primaire, Barrage), MOUSSEAUX (école)	1er TRANCHE CONDITIONNELLE (services au mois)

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et des contrats

Délibération n°2011/0583

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
AU SIVOM ABC (ADAINVILLE, BOURDONNE, CONDE-SUR-VESGRE)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 11-17/02 du 17/02/2011 du Comité Syndical du SIVOM ABC;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SIVOM ABC reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au SIVOM ABC est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-XXX du [redacted] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- SIVOM ABC ayant son siège 1 Grande Rue 78113 ADAINVILLE, et représenté par Marie Hélène QUINAULT -Présidente, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 11-17/02 du 17 février 2011
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/[redacted] du [redacted] 2011 portant délégation de compétences du STIF à [redacted] en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Comité Syndical n° 11-17/02 du 17 février 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

Cas des marchés

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.

- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Cas des marchés

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

  En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- *Cas des marchés* l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

Cas des marchés

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Cas des marchés

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

Cas des marchés

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

    # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1
  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

    * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

Cas des marchés

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

    # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1
  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

    * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à **50** % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Cas des marchés

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à ADAINVILLE
Le 07 MARS 2011,

En double exemplaires,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP
SIVOM ABC
LA PRESIDENTE

Marie Hélène QUINAULT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION MULTIPLE ADAINVILLE BOURDONNE CONDE-s/VESGRE DIT ABC

ANNEXES

Annexe I :	Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
Annexe II :	Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
Annexe III :	Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
Annexe IV :	Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Lot N°38													
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num _circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi				
ADAINVILLE , BOURDONNÉ, CONDÉ	ADAINVILLE, BOURDONNE, CONDE-SUR-VESGRE, MESLE	C1	ÉCOLE PRIMAIRE D'ADAINVILLE ÉCOLE MATERNELLE DE BOURDONNÉ ÉCOLE PRIMAIRE DE CONDÉ	X	X		X	X		155	CAR	Aller : 7h55 - 8h45 BOURDONNÉ (Église), CONDÉ SUR VESGRE (La Pillaiserie, Le Breuil, École de Condé sur Vesgre, MESLE (intersection route de la Chaysnay, La Jaunière, École d'Adainville), CONDÉ SUR VESGRE (Le Breuil, École de Condé, BOURDONNÉ (École). Retour : 16h25 - 17h17 école d'Adainville, école de Condé-sur-Vesgre, école Bourdonné, la Pillaiserie, le Breuil, école d'Adainville,la Jaunière, le Mesle (intersection route de Chesnaye), le Tabor, école le Condé	1 car le matin / 1 car le soir

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

La Présidente
Marie-Hélène QUINAULT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
ADAINVILLE
BOURDONNE
COUDE-S/VESGRE
DIT ABC

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0584

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE HERMERAY-RAIZEUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 1-11 du 25/03/2011 du S.I.VO.M de Hermeray-raizeux ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le S.I.VO.M de Hermeray-Raizeux reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.VO.M de Hermeray-Raizeux est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011,
  ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le SIVOM HERMERAY RAIZEUX, ayant son siège 2 route des ponts, 78125 Raizeux, et représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, en vertu de la délibération du comité syndical n° 1-11 du 2011,
  ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF au SIVOM HERMERAY RAIZEUX en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du comité syndical n° 1-11 du 25 Mars 2011 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : Il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : Il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

TRESORERIE DE RAMBOUILLET
RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE
SERVICE COMMUNAL

BANQUE DE FRANCE			
RCS PARIS B 572104691			
RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE			
TITULAIRE : TRESORERIE DE RAMBOUILLET			
DOMICILIATION : BDF VERSAILLES			
RIB AUTOMATIQUE SPECIFIQUE AUX COLLOCS			
BANQUE	GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
30001	000866	E 7860000000	30

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Raizeux
Le 25/03/2011.
En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP, le SIVOM HERMERAY RAIZEUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL HERMERAY RAIZEUX (Yvelines) VOCATION MULTIPLE

Jean-Pierre ZANNIER

Didier Bouchonnet

ANNEXES

Annexe I :	Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
Annexe II :	Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
Annexe III :	Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
Annexe IV :	Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot 48 Secteur HERMERAY RAIZEUX
N° de circuit C1
Etablissements desservis - Ecole de Raizeux et Ecole d'Hermeray
Jours de circulation - Lundi Mardi Jeudi et Vendredi
Nombre d'élève 52
Type de véhicule Car
Horaires Aller 8h15 – 8h45
Horaire Retour 16h30 – 16h55

Itinéraire Raizeux (les Chaises, la Croix des Chaises, La Baste, les Roches, le Tilleul, école primaire, Le clos du Muguet)
Hermeray école (le Theil, 2 arrêts Amblaincourt, Bechereau et l'école d'Hermeray)

Fonctionnement 1 car le matin et le soir

Lot n°48													
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Mercr	Jeudi	Vendr	Samedi				
HERMERAY, RAIZEUX	RAIZEUX, HERMERAY	C1	ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE D'HERMERAY ÉCOLE PRIMAIRE DE RAIZEUX	X	X		X	X		41	CAR	Aller : 8h15 - 8h45 Retour : 16h30 - 16h55 RAIZEUX (Les Chaises, La Croix des Chaises, La Baste, Les Roches, Le Tilleul, école primaire, le Clos du Muguet), HERMERAY (école maternelle intercommunale).	1 car le matin / 1 car le soir

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence
Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence
La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence
Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence
La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0585

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE HOUDAN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 30 juin 2011 du Comité Syndical du S.I.VO.M de Houdan;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le S.I.VO.M de Houdan reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.VO.M de Houdan est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

Le SYNDICAT INTERCOMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE HOUDAN, ayant son siège 9 RUE DU CHATEAU 78550 - HOUDAN, et représenté par Monsieur Patrice LE BAIL, Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 16 avril 2008 ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF au SIVOM de HOUDAN en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de HOUDAN du 30 mars 2011

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.

- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excèdera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

  En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec

l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

    # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1
  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

    * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,

- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BANQUE DE FRANCE VERSAILLES
- Titulaire du compte : PERCEPTION DE LONGNES
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : F781000000053

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Houdan
Le 30 mai 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

Le Président

Patrice LE BAIL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE HOUDAN

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Lot n°49

SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et Itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi				
HOUDAN	ORVILLIERS, TACOIGNIERES, ORGERUS, RICHEBOURG, HOUDAN, HAVELU, BOUTIGNY-PROUAIS, CIVRY-LA-FORET, BOISSETS, GRESSEY	C1	COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		59	CAR	1er Aller : 8h00 - 8h12 ORVILLIERS (Mairie), ORVILLIERS (Église), TACOIGNIÈRES (Café), ORGERUS (CES G. Pompidou). 2ème aller : 8h15 - 8h35 ORGERUS(CES G. Pompidou), RICHEBOURG (Route de Tacoignières, Château, Monument), HOUDAN (CES F. Mauriac). 1er retour : 16h20 - 17h10 HOUDAN (CES F. Mauriac, Restaurant Chinois, Orval), HAVELU (Mairie),CHAMPAGNE (Mairie), BOUTIGNY-PROUAIS (Cloches, La Musse, Rosay-bourg, Rosay-Primevères, Centre, Beauchêne, Buchelet), HOUDAN (CES F. Mauriac). 2ème retour: 17h25 - 17h40 HOUDAN (ces F.Mauriac) RICHEBOURG (place du château, Route de Tacoignières, Monument) ORGERUS (Collège)	1 car et 1 rotation matin et soir
HOUDAN	ORVILLIERS, TACOIGNIERES, ORGERUS,		COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X					CAR	Aller : 8h10 - 8h25 ORVILLIERS (Mairie,Église), TACOIGNIÈRES (rue des Vignes, Monument), ORGERUS (collège G. Pompidou) Retour : 12h35 - 12h50 (Veolia transport Houdan).	1 car matin et 1 car le midi
HOUDAN	SEPTEUIL, ORGERUS, CIVRY-LA-FORÊT, BOISSETS, GRESSEY, HOUDAN, ORGERUS, TACOIGNIERES, PRUNAY-LE-TEMPLE, ORVILLIERS, MULCENT, COURGENT, SEPTEUIL	C2	COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		55	CAR	1er Aller : 7h50 - 8h05 SEPTEUIL (Haut), ORGERUS (CES G.Pompidou). 2ème Aller : 8h15 - 8h35 CIVRY LA FORÊT (Mairie, la Mare, la Picotière), BOISSETS (Centre, Route de Bonneville, La Bonneville), GRESSEY (Place de l'Orme, Église, Route de Houdan, Brunel), HOUDAN (CES F.Mauriac). 1er Retour :16h05 - 16h43 ORGERUS (CES,G.Pompidou), TACOIGNIÈRES(Café,Vignes), PRUNAY LE TEMPLE (Centre, Rue G.Pompidou), ORVILLIERS (Église, Mairie), MULCENT(Centre), COURGENT(Centre) SEPTEUIL (Les bilheux, Poteau,Place de Verdun) 2ème retour :17h00 - 17h29 ORGERUS (CES G.Pompidou), ORGERUS (La Rolanderie) PRUNAY LE TEMPLE (Centre, rue G.Pompidou), ORVILLIERS (Eglise) MULCENT (Centre), COURGENT (Centre), SEPTEUIL (Les Bilheux, Poteau)	1 car et 1 rotation matin et soir
HOUDAN	SEPTEUIL, COURGENT, MULCENT, PRUNAY-LE-TEMPLE, TACOIGNIÈRES, ORGERUS		COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X					CAR	Aller : 8h03 - 8h25 Retour : 12h35 - 12h50 SEPTEUIL (Poteau, les Bilheux), COURGENT (Centre), MULCENT (abri bus), PRUNAY LE TEMPLE (mare aux clercs, Centre)TACOIGNIÈRES (Café), ORGERUS (collège G. Pompidou)	1 car matin et 1 car le midi
HOUDAN	BOUTIGNY PROUAIS, HOUDAN, HAVELU, SAINT LUBIN DE LA HAYE, GRESSEY, HOUDAN, MAULETTE, BOUTIGNY SUR OPTON	C3	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE JEANNE D'ARC ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE HOUDAN ECOLE PRIMAIRE DE MAULETTE COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC	X	X		X	X		59	CAR	1er Aller : 7h45 - 8h13 BOUTIGNY PROUAIS (Beauchêne, Prouais, Rosay primevères, Rosey Bourg, La Musse), HOUDAN (La Forêt, CES F. Mauriac). 2ème Aller : 8h15 - 9h00 HOUDAN (La forêt) HAVELU (Centre), SAINT LUBIN DE LA HAYE (Les Branloires, La Haye, Église), GRESSEY (Mairie, Route de Houdan, Brunel), HOUDAN (école Jeanne d'Arc, école primaire), MAULETTE (Ecole primaire) 1er Retour :16h20 - 17h13 HOUDAN (école Jeanne d'Arc, école primaire),MAULETTE (Ecole primaire) GRESSEY (Brunel, Route de Houdan, Mairie), SAINT LUBIN DE LA HAYE (Église, La Haye, Les Branloires), HAVELU (centre), HOUDAN (La Forêt). 2ème Retour : 17h25 - 18h07 HOUDAN (CES F.Mauriac), MAULETTE (Thionville sur Opton), DANNEMARIE (Mairie), BOUTIGNY-PROUAIS (St Projet, Centre, La Musse, Rosay Bourg, Rosay Primevères, Prouais, Beauchêne, Bouchemont, Allement) CONDE SUR VESGRE (La Mare aux Biches, La Pillaiserie).	1 car et 1 rotation matin et soir

HOUDAN	SEPTEUIL, PRUNAY-LE-TEMPLE, ORGERUS		COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X					CAR	Aller : 8h05 - 8h25 Retour : 12h35 - 12h55 SEPTEUIL (Place, Saint Wandrille), PRUNAY LE TEMPLE (Centre), ORGERUS (La Rolanderie, Collège Pompidou).	1 car matin et 1 car le midi
HOUDAN	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, OSMOY, ORGERUS, SAINT-COME-BOURDONNE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAMPAGNE, DANNEMARIE, MAULE, HOUDAN, MAULETTE, ADAINVILLE, LA HAUTEVILLE, LE TARTRE-GAUDRAN, GRANDCHAMP	C4	ECOLE PRIMAIRE DE HOUDAN ECOLE PRIMAIRE JEANNE D'ARC COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		57	CAR	1er Aller : 7h57 - 8h05 GAMBAIS(SAINT-MARTIN DES CHAMPS (centre), OSMOY (Mairie, Lotissement), ORGERUS (CES Pompidou). 2ème aller : 8h05 - 8h55 CONDE-SUR-VESGRE(Église), BOUTIGNY-PROUAIS (Allemant, Centre), CHAMPAGNE (Centre), DANNEMARIE (Mairie), MAULETTE (Thionville/Opton), HOUDAN (école J. d'ARC, école primaire). 1er Retour : 16h20 - 16h58 HOUDAN (école Jeanne d'Arc, école primaire), MAULETTE (Thionville/Opton), Dannemarie (Mairie), CHAMPAGNE (Centre), BOUTIGNY (Centre, Allemant), CONDÉ (Eglise), 2ème Retour : 17h25- 18h19 Houdan (CES F. Mauriac), MAULETTE (Bois l'Épicier), GAMBAIS (Saint Côme) BOURDONNE (Centre) CONDÉ (Le Hallier), ADAINVILLE (La Colonie, Le Mesle La Chesnaye, Vallée des Saules, La Jaunière, Ecole, Le Breuil), LA HAUTEVILLE (L'Épinette, Centre), LE TARTRE GAUDRAN (Mairie) GRANDCHAMP (Bois des Noes, Cure abri-bus, Route de Boulleau).	1 car et 1 rotation matin et soir
HOUDAN	BAZAINVILLE, ORGERUS, BEHOUST, FLEXANVILLE GOUPILLIERES, OSMOY, ORGERUS		COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X					CAR	Aller : 7h45 - 8h25 Retour : 12h35 - 13h10 BAZAINVILLE (Le Lièvre, Le Pavé, Vallée des Fosses),ORGERUS (Le Moutier) BEHOUST (Route du Moutier,Eglise, La Ferme Saint-Hilaire), FLEXANVILLE (Eglise, Tessé, Feranville) GOUPILLIERES (Vallée Penault), OSMOY (Mairie), ORGERUS (CES Pompidou).	1 car matin et 1 car le midi
HOUDAN	COURGENT, MULCENT, PRUNAY-LE-TEMPLE, TACOIGNIERES, ORGERUS, BAZAINVILLE, HOUDAN	C5	COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		59	CAR	1er Aller : 7h43 - 8h08 COURGENT (les Bâteux, Centre), MULCENT (Centre), PRUNAY LE TEMPLE (Route de la Mare aux Clercs, Centre), TACOIGNIÈRES (café), ORGERUS (CES.G.Pompidou). 2ème aller : 8h10 - 8h36 ORGERUS (collège Pompidou), BAZAINVILLE (Saint Louis, Pavé), GAMBAIS (Vieille Tuilerie, Les Poiriers), BAZAINVILLE(Le Lièvre), HOUDAN (CES.F.Mauriac). 1er retour : 16h00- 16h55 ORGERUS (CES G.Pompidou), TACOIGNIÈRES (Monument, Le Franc Moreau), BAZAINVILLE (Le Gassé, la Pommerale, Guignonville, Grande Rue, place Saint Louis, Lotissement, Le Pavé, Le Lièvre, Vallée des Fosses). 2ème retour : 17h00 - 17h25 ORGERUS (CES.G.Pompidou), SEPTEUIL(Saint Wandrille, Place) ORVILLIERS (Mairie)	
HOUDAN	BAZAINVILLE ORGERUS		COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X				43	CAR	Aller : 8h - 8h25 Retour : 12h35 - 13h00 BAZAINVILLE (Lotissement, Saint Louis, Grande Rue Église, Guignonville, La Pommerale, le Gassé, Franc Moreau), ORGERUS (CES.G.Pompidou).	1 car matin et 1 car le midi
HOUDAN	SEPTEUIL, PRUNAY LE TEMPLE, ORGERUS, MAULETTE, HOUDAN, TACOIGNIERES, RICHEBOURG, GAMBAIS	C6	COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		58	CAR	1er aller : 7h47 - 8h05 SEPTEUIL (Poteau, Place de Verdun, Place, Saint Wandrille), PRUNAY LE TEMPLE (La Rolanderie), ORGERUS (CES Pompidou). 2ème aller : 8h15 - 8h35 MAULETTE (Mocsouris), GAMBAIS (Bel Air, Mairie, Le Bouley Place) HOUDAN (CES F. Mauriac). 1er Retour : 16h20 - 16h50 HOUDAN (CES F. Mauriac), GAMBAIS (Perdreauville Vieilles Tuileries) RICHEBOURG (Château, Rte de Tacoignières), TACOIGNIERES (Monument), ORGERUS (CES Pompidou) 2eme Retour : 17h00 - 17h24 ORGERUS (CES Pompidou), SEPTEUIL (Haut, Place de Verdun)	1 car et 1 rotation matin et soir
HOUDAN	SEPTEUIL, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, OSMOY, ORGERUS		COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X					CAR	Aller : 8h10 - 8h25 Retour :12h35 - 12h50 SEPTEUIL (Haut), SAINT MARTIN DES CHAMPS (Centre), OSMOY (Lotissement), ORGERUS (CES Pompidou).	1 car matin et 1 car le midi

HOUDAN	BAZAINVILLE, TACOIGNIERES, ORGERUS, HOUDAN, GAMBAIS, HAVELU, BOUTIGNY-SUR-PROUAIS	C7	COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		59	CAR	Aller : 7h42- 8h05 BAZAINVILLE (Le Lièvre, La Pommeraie, Le Gassé, Franc Moreau), TACOIGNIERES (Monument, Vignes, Café), ORGERUS (CES.G.Pompidou). 1er Retour : 16h20 - 17h25 HOUDAN (CES.F.Mauriac), GAMBAIS (Bel Air, Mairie, Guérinoterie, Grésillons, Les Bruyères, Poirier, BAZAINVILLE (Le Pavé) 2ème Retour : 17h25 - 18 h 25 HOUDAN (collège F.Mauriac, Restaurant Chinois, Orval), HAVELU (centre), GOUSSAINVILLE (centre), CHAMPAGNE (Mairie) BOUTIGNY -PROUAIS (Cloches, Bûchelet, Les Jonzs) CONDE-SUR-VESGRE (Ecole)	1 car et 1 rotation matin et soir
HOUDAN	BAZAINVILLE, GAMBAIS, HOUDAN		COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC			X					CAR	1er Aller : 7h57 - 8h20 2ème aller du matin supprimé Retour : 12h40 - 13h55 BAZAINVILLE (Le Pavé), GAMBAIS (Vieilles Tuileries, Les Poiriers, Les Bruyères, Grésillons, Guérinoterie, Bel Air, Boulay Place), BAZAINVILLE (le Pavé)	1 car matin et 1 car le midi
HOUDAN	BAZAINVILLE, ORGERUS, RICHEBOURG, HOUDAN, SEPTEUIL, GOUPILLIERES, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	C8	COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		59	CAR	1er aller : 7h42- 8h05 BAZAINVILLE (Le Pavé, St LOUIS,Grande Rue, Guignonville, Les Tilleuls, Vallée des Fosses), ORGERUS (CES Pompidou) 2ème aller : 8h10- 8h35 ORGERUS (CES Pompidou), RICHEBOURG (Château), HOUDAN (CES F. Mauriac) 1er retour : 16h00 - 16h45 ORGERUS (CES G. Pompidou, La Rolanderie), SEPTEUIL (Saint Wandrille, Place, Haut), , GOUPILLIERES (Vallee Penault), ORGERUS (collège G Pompidou) 2ème retour : 17h00 - 17h20 ORGERUS (CES G.Pompidou), OSMOY (lotissement, Meine) SAINTMARTIN DES CHAMPS (Eglise)	1 car et 1 rotation matin et soir
HOUDAN	ADAINVILLE, CONDE SUR VESGRE, GAMBAIS, MAULETTE, HOUDAN		COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC			X					CAR	1er Aller : 7h40 - 8h20 2ème aller du matin supprimé Retour : 12h40 - 13h18 ADAINVILLE (le breuil, école, la jaunière), La Vallée des Saules,Le Mesle/La Chesnaie, La Colonie), CONDÉ SUR VESGRE (Le Haller), BOURDONNE centre MAULETTE (Mocsouris), HOUDAN (CES F. Mauriac).	car et 1 rotation le matin et 1 car le midi
HOUDAN	ADAINVILLE, CONDE SUR VESGRE GAMBAIS, MAULETTE, HOUDAN, GOUSSAINVILLE, HAVELU, BEHOUST, FLEXANVILLE, GOUPILLIERES		COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X			CAR	1er Aller : 7h45 - 8h12 ADAINVILLE (Ecole, CONDE(La Pillaiserie, La Mare aux Biches), BOUTIGNY (Centre, Saint Projet), HOUDAN (CES F. Mauriac). 2ème Aller : 8h20 – 8h35 GOUSSAINVILLE (centre), HAVELU (centre), HOUDAN (Orval, CES F. Mauriac). 1er Retour : 16h20 - 17h00 HOUDAN (CES.F.Mauriac), MAULETTE (Ferme Benoit), HOUDAN la forêt GRESSEY (Brunel, Route de Houdan, Eglise, Place de l'Orme), BOISSETS (Bonneville, Route de Bonneville, Centre), CIVRY LA FORET (Picotière, La Mare, Mairie). 2ème Retour : 17h00 - 17h25 ORGERUS (CES G.Pompidou), ORGERUS le moutier, BEHOUST (Route du Moutier, Mairie, La Ferme Saint-Hilaire), FLEXANVILLE (Eglise, Tessé, Ferranville), GOUPILLIERES (Vallée Penault)	1 car et 1 rotation matin et soir

HOUDAN	BOUTIGNY PROUAIS, GRANDCHAMP, LE TARTRE, GAUDRAN, LA HAUTEVILLE, CONDE SUR VESGRE, GAMBAIS, HOUDAN, ADAINVILLE	C9	COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC			X				59	CAR	1er Aller : 7h35- 8h20 2em Aller du matin supprimé Retour : 12h40 -13h25 Aller : BOUTIGNY PROUAIS (Bûchelet, Les Joncs), GRANDCHAMP (Curé Route des Bouleaux, Curé abri-bus, Bois des Noés), LE TARTRE GAUDRAN (Mairie), LA HAUTEVILLE (Centre, Épinette), CONDÉ SUR VESGRE (Ecole), GAMBAIS (Boulay Château, ST Côme, CES F. Mauriac). Retour : HOUDAN (C.E.S.F. Mauriac), GAMBAIS (St Côme, Boulay Château), CONDE SUR VESGRE école,) LA HAUTEVILLE(Epinette, centre), LE TARTRE GAUDRAN, mairie, GRANDCHAMP(bois des Noes, Curé Abris bus, Curé route des Bouleaux), BOUTIGNY-PROUAIS(les joncs, bûchelet)	car et 1 rotation le matin et 1 car le midi
HOUDAN	ADAINVILLE, CONDE-SUR-VESGRE, BOURDONNE, GAMBAIS, MAULETTE, HOUDAN, DANNEMARIE, ORGERUS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, FLEXANVILLE, BEHOUST, TACOIGNIERES, BAZAINVILLE.	C10	COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		57	CAR	1er aller : 7H45 - 8H15 ADAINVILLE (Le Breuil, La Jaunière, la Vallée des Saules, le Mesfefa chesnais, La Colonie), CONDÉ-SUR-VESGRE (Le Hallier), BOURDONNE (Centre), GAMBAIS (Saint Côme), HOUDAN (CES.F.Mauriac). 2ème aller : 8h15 - 8h25 DANNEMARIE (Mairie), MAULETTE (Thionville sur Opton, Bois l'épicier), HOUDAN (CES F.Mauriac). 1er retour : 16h00 - 16h40 ORGERUS (CES G. Pompidou), OSMOY (Lotissement, Mairie), SAINT MARTIN DES CHAMPS (Eglise), FLEXANVILLE (Ferranville, Tessé, Église), BEHOUST (Ferme Saint-Hilaire, Mairie, Rte du Moutier), ORGERUS (Le Moutier, collège G Pompidou) 2ème retour : 17h00 - 17h20 ORGERUS (CES G.Pompidou), TACOIGNIÈRES (Café, Monument, rue des Vignes, Le Franc-Moreau), BAZAINVILLE (Place Saint Louis, Le Pavé)	1car et 1 rotation le matin et 1 car 1 rotation le soir
HOUDAN	BOUTIGNY-PROUAIS, DANNEMARIE, MAULETTE, HOUDAN		COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC			X					CAR	1er Aller : 7h50 - 8h20 2em Aller matin supprimé Retour : 12h40 - 13h08 BOUTIGNY PROUAIS (Beauchêne, Prouais, Rosay Primevère, Rosay Bourg, La Musse,St projet,) DANNEMARIE (Mairie) MAULETTE (Thionville, bois l'épicier), HOUDAN (CES Mauriac)	car et 1 rotation le matin et 1 car le midi
HOUDAN	COUPILLIERES, FLEXANVILLE, BEHOUST, ORGERUS, GAMBAIS MAULETTE, HOUDAN, BOURDONNE, ADAINVILLE, HAUTEVILLE, LE TARTARE-GAUDRAN, GRANDCHAMP, BOUTIGNY-PROUAIS	C11	COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		59	CAR	1er aller : 7h43 - 8h05 COUPILLIERES (Vallée Penault), FERRANVILLE (Centre), FLEXANVILLE (Tessé, Église, Ferme Saint Hilaire), BEHOUST (Mairie,Rte du Moutier), ORGERUS (Le Moutier, collège Pompidou). 2ème aller : 8h05 - 8h35 GAMBAIS (Les Bruyères, Les Grésillons, La Guérinotene, Boulay Château), MAULETTE (Ferme Benoist), HOUDAN (C.E.S F.Mauriac). 1er retour: 16h20 - 17h15 HOUDAN (C.E.S F.Mauriac), MAULETTE (Bois l'épicier), GAMBAIS (Saint Côme), BOURDONNE (Eglise), ADAINVILLE (Le Breuil), LA HAUTEVILLE (l'épinette, Mairie) LE TARTARE GAUDRAN (Arrêts), GRANDCHAMP (bois des Noès, curé abris bus, Curé Route des Bouleaux), BOUTIGNY PROUAIS (Les Joncs) HOUDAN (CES Houdan), 2ième retour : 17 h 25- 18h06 HOUDAN(CES Houdan), MAULETTE (fermeBenoît, Mocsouris), GAMBAIS (Boulay château, Boulay place), HOUDAN (la forêt), GRESSEY (Brunel,Route de Houdan, Eglise, Place de l'Orme, Bonneville, Route de Bonneville, Centre) CIVRY-LA-FORET (La Picotière, La Mare, Mairie),	1 car et 1 rotation le matin et 1 car le soir
HOUDAN	CIVRY-LA-FORET, BOISSETS, GRESSEY, MAULETTE, HOUDAN		COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X					CAR	aller : 7H36-8H20 ORGERUS (Collège G, Pompidou), TACOIGNIERES (Café, Monument), Richebourg (Route de Tacoignières), CIVRY LA FORET (Mairie, La Mare, La Picotière), BOISSETS (Centre, Route de Bonneville, La Bonneville), GRESSEY (place de l'Orme, Eglise, Route de Houdan, Brunel), HOUDAN (Collège F.Mauriac) retour 12H40 -13H 21 HOUDAN (Collège F.Mauriac), GRESSEY (Brunel, Route de Houdan, Eglise, place de l'Orme), BOISSETS (La Bonneville, Route de Bonneville, Centre), CIVRY LA FORET (La Picotière, La Mare, Mairie), RICHEBOURG (Route de Tacoignières), TACOIGNIÈRES (Monument, Café), ORGERUS (Collège Pompidou)	car et 1 rotation le matin et 1 car le midi
HOUDAN	BOUTIGNY SUR OPTON, CONDE SUR VESGRE, MAULETTE, HOUDAN, GAMBAIS, BAZAINVILLE, RICHEBOURG, ORGERUS	C12	COLLEGE FRANCOIS MAURIAC COLLEGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS	X	X		X	X		80	CAR	Aller 8h05 - 8h35 BOUTIGNY-OPTON (Bouchemont, Beauterne, Allement), CONDE SUR VESGRE (Ecole), MAULETTE (Bois l'Epicier), 1er retour : 16h20 - 16h55 HOUDAN (CES.F.Mauriac), MAULETTE (Ferme Benoit, Mocsouris), GAMBAIS (Le Boulay Château d'eau, Le Boulay place), BAZAINVILLE (la Lièvre), RICHEBOURG (Château, route de Tacoignières), ORGERUS (CES Pompidou). 2ème retour : 17h05 - 17h40 ORGERUS (CES Pompidou), BAZAINVILLE (Vallée des Fosses, Lotissement, La Gassé, Guignonville, Grande Rue, le Lièvre).	1 car le matin / 2 cars le soir

HOUDAN	BOURDONNE, CONDE, BOUTIGNY-PROUAIS, GOUSSONVILLE, HOUDAN		COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC COLLÈGE GEORGES POMPIDOU ORGERUS			X					CAR	1er Aller , 7h40 - 8h30 2eme Aller : 9h40 - 9h20 Retour : 12h40 - 13h33 BOURDONNE (Centre), CONDE (La Pillaterie, Le Mare aux Biches), BOUTIGNY PROUAIS (Allement, Beauterne, Bouchemont), GOUSSAINVILLE (Centre), HAVELU (Centre), HOUDAN (Orval, CES F. Mauriac).	2 cars le matin / 1 car le midi
HOUDAN	LA HAUTEVILLE, LE TARTARÉ-GAUDRAN, GRANDCHAMP, BOUTIGNY-SUR-OPTON, CHAMPAGNE, HOUDAN, MAULETTE, BOURDONNE, CONDE-SUR-VESGRE, ADAINVILLE, BOUTIGNY PROUAIS, GAMBAIS, BAZAINVILLE	C13	COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC	X	X		X	X		59	CAR	Aller : 7h50 - 8h30 LA HAUTEVILLE (l'Épinette, Centre), LE TARTRE GAUDRAN (Arrêts), GRANDCHAMP bois des Noés, Curé Abris bus, Curé route des Boulaux), BOUTIGNY-PROUAIS (Les Joncs, Bûchelet, Clôches), CHAMPAGNE (centre), HOUDAN (CES F. Mauriac). 1er Retour : 16h20-17h15 HOUDAN (CES F Mauriac), , CONDE SUR VESGRE (le Hattier), ADAINVILLE (Le Mesle/La Chesnaie, Vallée des Saules, la Jaunière, École), CONDE SUR VESGRE (La Pillaterie, le Mare aux Biches), BOUTIGNY/PROUAIS (Allement, Beauterne, Bouchemont), HOUDAN (C.E.S.F. Mauriac) 2ème retour : 17h25 - 17h50 HOUDAN (CES F Mauriac), GAMBAIS (Bel Air, Mairie, Guérinoterie, Gèsillons, les Bruyères, Poiriers, vieilles Tuileries) BAZAINVILLE (Le Pavé)	1 car le matin et 1 car 1 rotation le soir
HOUDAN	TACOIGNIERES, RICHEBOURG, HOUDAN		COLLÈGE FRANCOIS MAURIAC			X					CAR	1er Aller : 8h05- 8h20 RICHEBOURG (château, mnument, HOUDAN, (CES F. MAURIAC) 2eme Aller supprimé Retour : 12h40 - 12h50 collège de HOUDAN, RICHEBOURG Château	1 car et 1 rotation matin et 1 car le midi
HOUDAN	HOUDAN, MAULETTE, DANNEMARIE, BROUTIGNY-PROUAIS, CONDE-SUR-VESGRE	C14	COLLEGE FRANCOIS MAURIAC	X	X		X	X		59	CAR	Retour : 16h20 - 16h40 HOUDAN (C E.S.F. Mauriac), MAULETTE (Thionville), DANNEMARIE (Mairie, Saint Projet), BOUTIGNY PROUAIS (Eglise), CONDE SUR VESGRE (Ecole)	1 car le matin n'assure que l'aller
HOUDAN	BOUTIGNY, CHAMPAGNE GOUSSAINVILLE, HAVELU, ORVAL HOUDAN, MAULETTE, HOUDAN		COLLEGE FRANCOIS MAURIAC			X					CAR	Aller : 7h50 - 8h20 BOUTIGNY (Cloches), CHAMPAGNE (Centre), HAVELU (Eglise), ORVAL (Centre), HOUDAN (La forêt, Restaurant Chinois), MAULETTE (Ferme Benoit), HOUDAN (Collège F. Mauriac) Retour : 12h40 - 13H07 HOUDAN (Collège F. Mauriac) MAULETTE ferme benoit) HOUDAN (restaurant chinois, La Forêt), ORVAL (Centre), HAVELU (eglise), CHAMPAGNE centre, BOUTIGNY (cloches),	car le matin 1 car le midi
HOUDAN	HOUDAN, DANNEMARIE, MAULETTE	C15	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE MAULETTE	X	X		X	X			CAR	Aller : 8h35 - 9h00 : HOUDAN (La Pommeraie), DANNEMARIE (Abri Bus), MAULETTE (Thionville Abri Bus, Route de Rambouillet), HOUDAN (Rue des vignes), MAULETTE (La Folie, Ecole) Retour : 16h30- 16h55 . MAULETTE (ecole), HOUDAN (La Pommeraie), DANNEMARIE (Abri Bus), MAULETTE (Thionville Abri bus, Rte de Rambouillet), HOUDAN (Rue de vignes), MAULETTE (La folie)	1 car le matin et 1 car le soir
HOUDAN	GOUSSAINVILLE HOUDAN		COLLEGE FRABCOIS MAURIAC			X				51	CAR	Aller : 8H10-8H20 Retour 12H10-12H50 GOUSSAINVILLE (centre), HOUDAN (CES FRANCOIS MAURIAC"	1 car le midi n'assure que le retour
HOUDAN	GRESSEY, CIVRY LA FORET, BOISSETS,	C15	ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE GRESSEY,CIVRY et BOISSETS	X	X		X	X		58	CAR	Aller : 8h00 - 8h45 GRESSEY (Ecole) CIVRY-LA-FORÊT (École), BOISSETS (École), CIVRY-LA-FORÊT (Ecole), GRESSEY (Ecole) Retour : 16h05 - 16h50 BOISSETS (École), CIVRY-LA-FORÊT (École), GRESSEY (Ecole), CIVRY-LA-FORÊT (Ecole), BOISSETS (École).	1 car le matin et 1 car le soir
HOUDAN	HOUDAN, MAULETTE, GAMBAIS, PERDREAUVILLE, RICHEBOURG, TACOIGNIERES, ORGERUS, SEPTEUIL	C15MTC	ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE GRESSEY,CIVRY et BOISSETS	X	X		X	X		58	CAR	***midi A/R : 11h35 - 13h05*** ***BOISSETS (École), CIVRY-LA-FORÊT (École), BOISSETS (École),*** ***retour :*** ***CIVRY-LA-FORÊT (École), BOISSETS (École). CIVRY-LA-FORÊT (École)***	TRANCHE CONDITIONNELE MIDI 1 car

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0586

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE MONTFORT L'AMAURY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 07-2011 du 04/04/2011 du Comité Syndical de Montfort l'Amaury;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le S.I.VO.M de Montfort l'Amaury reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.VO.M de Montfort l'Amaury est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-XXX du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- SIVOM de MONTFORT L'AMAURY, ayant son siège 13 place de Nickenick 78490 MONTFORT L'AMAURY, et représenté par son Président JEAN-PIERRE CORBY, en vertu de la délibération de n° 2008/10 du 14/04/2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF à en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du SIVOM de MONTFORT L'AMAURY n° 07-2011 du 04/04/2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département _____des Yvelines_____, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BDF VERSAILLES
- Titulaire du compte : TRESORERIE DE MONTFORT L'AMAURY
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : E7820000000 69

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1- Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Saint Saint l'Amour
Le 26 Mai 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

Lot n°54

SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi				
MONTFORT	THOIRY, GOUPILLIERES, VILLIERS-LE-MAHIEU, AUTOUILLET, MARCQ	C1	ÉCOLE MATERNELLE DE THOIRY	x	x		x	x		34	CAR	Aller : 8h25 - 9h03 THOIRY (Villarceaux, Halte-Garderie), GOUPILLIÈRES (Bas, École), VILLIERS LE MAHIEU (Mairie, Boullaincourt, Croix Rouge), AUTOUILLET (Lavoir), MARCQ (Carrefour de Montfort, mairie, Puits Perdu), THOIRY (école maternelle). Retour :16h20 - 17h00 Départ de l'école maternelle pour circuit identique au matin. nb élèves =matin = 34 soir = 16	1 car le matin / 1 car le soir

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence
Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence
La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence
Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence
La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0587

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°2011-039 du 29/03/2011 du Conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Brice-sous-Forêt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Saint-Brice-sous-Forêt est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT**, ayant son siège Hôtel de Ville, 14 rue de Paris 95350 SAINT-BRICE, et représentée par Monsieur Alain LORAND, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ____ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Saint-Brice-sous-Forêt en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt n° ___ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

1348	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	C1A	SAINT-BRICE-SOUS FORET	St-Brice-sous-Forêt, collège l'ardillière de Nézant	x	x	x	x	x		273	car	Hameau du Moulin, La plante aux flamands, gare de St Brice, col. De Nézant;. Aller du lundi au vendredi 7h31-7h40 Retours: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h35-16h05
		C1B			x	x	x	x	x			car	Deux Piliers, Gare, rue de la Marlière,col. De Nézant. Aller du lundi au vendredi, 7h33-7h40 Retours: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h35-16h05 mercredi, 12,15-12h35
		C1C			x	x	x	x	x			car	Eglise, Rhin et Danube, Grand Park, Hameau du Moulin, Pont de Beaudemont, col. De Nézant. Aller, lundi à vendredi, 7h27-7h40 Retours: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h45-17h05 mercredi, 12h15-12h35
		C1D			x	x	x	x	x			car	Pont de Beaudemont, Eglise, Rhin et Danube, Grand Park, Hameau du Moulin, Deux Piliers, Plante aux Flamands, gare, rue de la Marlière, col. De Nézant aller du lundi au vendredi 8h21-8h40 Retours: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h45-17h05 mercredi12:15-12h35

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0588

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SARCELLES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°2011-107 du 17/06/2011 du Conseil municipal de la commune de Sarcelles ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Sarcelles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Sarcelles est approuvée pour une durée de 3 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de SARCELLES**, ayant son siège, Hôtel de Ville, 3 rue de la Résistance Sarcelles 95203 et représentée par Monsieur François PUPPONI, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ____ du _____ **2011**, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de SARCELLES en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du conseil municipal n° _____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de **trois ans**, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec

l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à **661,40 €** par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».
Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [\ 1 + I_{TS}(N)\ ],$$

$[\ 1 + I_{TS}(N)\ ]$ étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		

0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le

remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013, au 30 juin 2015 ou au 30 juin 2017.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP
Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

SARCELLES	C1	SARCELLES	Sarcelles: ec. Prim. Le Bois Joli éc. Prim Jaures 1 éc. Prim. Kergomard2 éc.prim. Mermoz 1 et 2 éc. Prim le Val Fleuri	x	x		x	x		13	mini car	transport d'enfants en difficulté entre leurs domicile et l'école à différents horaires entre 7h30 et 9h30 le matin et entre 16h et 17h30 le soir.

1367

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0589

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE ARTHIES – BANTHELU – CLERY-EN-VEXIN – WY-DIT-JOLI-VILLAGE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 29/03/2011 du Comité syndical du SIIS d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SIIS d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au SIIS d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de ARTHIES – BANTHELU – CLERY-en-VEXIN – WY-dit-JOLI-VILLAGE**, ayant son siège Mairie d'Arthies, rue de la Mairie, 95420 Arthies, et représenté par M _____, Président, en vertu de la délibération du conseil syndical n°____ du **29/03/2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ _____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de ARTHIES – BANTHELU – CLERY-en-VEXIN – WY-dit-JOLI-VILLAGE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du conseil syndical n°____ du 29/03/2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

ARTHIES	C1	ARTHIES WY DIT JOLI VILLAGE BANTHELU CLERY-EN-VEXIN	éc. Prim. Et mat. D'Arthies éc. Prim. De Wy-dit-joli village	x	x		x	x		43	car	**Arthies**, Enfer, (Hazeville), **Wy dit joli village**, **Banthelu**,**Cléry-en-Vexin**, **Wy dit joli village**, **Arthies** matin, 7h55-8h40 soir, 16h18-16h58		

1389

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0590

Séance du 1er juin 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BERVILLE - HARAVILLIERS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 29/03/2011 du Conseil du comité syndical du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Berville – Haravilliers ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Berville – Haravilliers reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Berville – Haravilliers est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **Le Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de BERVILLE – HARAVILLIERS**, ayant son siège Mairie d'Haravilliers 95640, et représenté par Monsieur FOHRER, Président, en vertu de la délibération du conseil syndical n° / du **29 mars 2011**,
  ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF Syndicat de Regroupement Pédagogique de Berville - Haravilliers en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du conseil syndical n° / du 29 mars 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

secteur	Num circ	communes désservies	Etablissements desservi	jours de circulation						Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam			
BERVILLE	C1	BERVILLE HARAVILLIERS	éc. Prim. de Berville éc. Prim.d'Haravilliers	x	x		x	x		52	car	**Berville**, **Haravilliers**, **Berville**, **Haravilliers** matin, 8h30-9h soir, 16h15-16h45

1410

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2011/0591

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE VIENNE-EN-ARTHIES – VILLERS-EN-ARTHIES – SAINT-CYR-EN-ARTHIES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°5 du 11/04/2011 du Conseil syndical du SIIS de Vienne-en-Arthies – Villers-en-Arthies – Saint-Cyr-en-Arthies ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SIIS de Vienne-en-Arthies – Villers-en-Arthies – Saint-Cyr-en-Arthies reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au SIIS de Vienne-en-Arthies – Villers-en-Arthies – Saint-Cyr-en-Arthies est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE VIENNE-EN-ARTHIES – VILLERS-EN-ARTHIES – SAINT-CYR-EN-ARTHIES**, ayant son siège Mairie de Vienne-en-Arthies 95710, et représenté par Monsieur Serge BILLOUÉ, Président, en vertu de la délibération du **Conseil Syndical n°5 du 11/04/2011,** ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE VIENNE-EN-ARTHIES – VILLERS-EN-ARTHIES – SAINT-CYR-EN-ARTHIES en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil Syndical n° _____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

VIENNE-EN-ARTHIES	C1	VIENNE-EN-ARTHIES SAINT CYR-EN-ARTHIES VILLERS-EN-ARTHIES	éc. prim. Le Parc St-Cyr-en-Arthies éc. mat. Vienne-en-Arthies éc. prim. Villers-en-Arthies	x	x		x	x		30	minibus	matin: **Vienne**, **Villers**, **St-Cyr**, **Villers**, **Vienne**, 8h09-8h59 soir: **St Cyr**, **Villers**, **St-Cyr**, **Villers**, **Vienne**, **Villers**, **St Cyr,** 16h18-17h08

1431

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0592

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL-ET-FORET

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 2011/05/12 du 06/06/2011 du Conseil de la communauté d'agglomération de Val-et-Forêt ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération de Val-et-Forêt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la communauté d'agglomération de Val-et-Forêt est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Communauté d'Agglomération de VAL-ET-FORET**, ayant son siège rue du Centre Technique à Ermont 95121 cedex, et représentée par Monsieur Alain GOUJON, Président, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté n° _____ du _____ 2011,
  ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ ___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la Communauté d'Agglomération de VAL-ET-FORET en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du _____ n° _____ du Bureau de la Communauté *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

SAINT-PRIX	C1	SAINT-PRIX	Eaubonne: lycée professionnel L. Armand	x	x	x	x	x		113	car	**St Prix**, Gl Leclerc, rue Carlin, V. Hugo, Mairie rue de l'Yser, av. Ribordy, collège Bosc, CAR. Bury (**Montlignon**), collège Bury, mairie, lycée L. Armand (**Eaubonne**). Aller, du lundi au vend. 7h40-8h15 et 8h40-9h15 retours: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40-17h15 et 17h40-18h15 mercredi, 12h40-13h15 et 17h40-18h15

1452

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0593

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 22 juin 2011 du Conseil Municipal de Vélizy-Villacoublay ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Vélizy-Villacoublay reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Vélizy-Villacoublay est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention de délégation de compétence
à la Ville Vélizy-Villacoublay
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- **Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Ville de Vélizy-Villacoublay**, ayant son siège, 2 place de l'Hôtel de ville – 78140 Vélizy-Villacoublay, et, représenté par son Maire, Monsieur Joël LOISON, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n2008-305 du 2 avril 2008 , ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF **à la Ville Vélizy-Villacoublay** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil Municipal de **La Ville Vélizy-Villacoublay** n°

du 22 juin 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,

  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

  En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au

STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique

intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

    [#] *NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

    * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,

- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- CLE RIB :

Relevé d'identité Bancaire :

TRESORERIE DE VERSAILLES MUNICIPALE
82 bis, avenue de Paris 78000 VERSAILLES

30001/ /00866 / C7830000000 / 38
IBAN : FR70 / 3000 / 1008 / 66C7 / 8300 / 000 / 038
SIRET : 17780211300403

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité - , non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1- Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire originaux,

Le STIF

Monsieur LOISON Joël
Maire de Vélizy-Villacoublay

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot n°33													
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi				
VÉLIZY VILLACOUBLAY	VELIZY-VILLACOUBLAY	C1	ÉCOLE PRIMAIRE MOZART ECOLE MATERNELLE MOZART	X	X		X	X		52	CAR	Aller : 8h15 - 8h25 Retour : 16h30 - 16h45 VÉLIZY VILLACOUBLAY (Rue su sous lieutenant René Delorme, écoles primaire Rabourdin et maternelle Mozart)	1 car le matin / 1 car le soir
VÉLIZY VILLACOUBLAY	VELIZY-VILLACOUBLAY		ÉCOLE PRIMAIRE MOZART			X					CAR	Aller : 8h15 - 8h25 Retour : 12h00 - 12h15 Idem Jours Normaux (sauf école maternelle)	1 car le matin / 1 car le midi
VÉLIZY VILLACOUBLAY	VELIZY-VILLACOUBLAY	C2	ÉCOLE PRIMAIRE JEAN MERMOZ ECOLE MATERNELLE JEAN MERMOZ	X	X		X	X		33	CAR	Aller : 8h15 - 8h25 Retour : 16h30 - 16h45 VÉLIZY VILLACOUBLAY (rue René Delorme, écoles maternelle et primaire Mermoz/rue Clément Ader).	1 car le matin / 1 car le soir
VÉLIZY VILLACOUBLAY	VELIZY-VILLACOUBLAY		ÉCOLE PRIMAIRE JEAN MERMOZ			X					CAR	Aller : 8h15 - 8h25 Retour : 12h00 - 12h15 Idem Jours Normaux (sauf école maternelle)	1 car le matin / 1 car le midi

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0594

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY (NON SUBVENTIONNE)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 22 juin 2011 du Conseil Municipal de Vélizy-Villacoublay ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Vélizy-Villacoublay reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Vélizy-Villacoublay est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention de délégation de compétence
à la Ville Vélizy-Villacoublay
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- **Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Ville de Vélizy-Villacoublay**, ayant son siège, 2 place de l'Hôtel de ville – 78140 Vélizy-Villacoublay, et, représenté par son Maire, Monsieur Joël LOISON, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n2008-305 du 2 avril 2008 , ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant de compétences du STIF **à la Ville Vélizy-Villacoublay** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil Municipal de **La Ville Vélizy-Villacoublay** n°

du 22 juin 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Monsieur LOISON Joël
Maire de Vélizy-Villacoublay

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

1. Transport n°A :

- 8h10 : Quartier MERMOZ (devant l'école en reconstruction) à l'école MOZART
Nbre d'enfants : 50

- 16h30 : Ecole MOZART au quartier MERMOZ (devant l'école en reconstruction)
Nbre d'enfants : 40

- 18h00 : Ecole MOZART au quartier MERMOZ (devant l'école en reconstruction)
Nbre d'enfants : 15

1. Transport n°B :

- 8h10 : Quartier MERMOZ (devant l'école en reconstruction) à l'école RABOURDIN
Nbre d'enfants : 35

- 16h30 : Ecole MOZART au quartier RABOURDIN (devant l'école en reconstruction)
Nbre d'enfants : 25

- 18h00 : Ecole MOZART au quartier RABOURDIN (devant l'école en reconstruction)
Nbre d'enfants : 10

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0595

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE BONNIERES-SUR-SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°2011/40 du 25/05/2011 du Conseil Municipal de Bonnières-sur-Seine ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune du Bonnières-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Bonnières-sur-Seine est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-40 du 25 mai 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de BONNIERES-SUR-SEINE ayant son siège au 7, rue Georges Herrewyn 78270 BONNIERES-SUR-SEINE, et représentée par son Maire Monsieur Jean-Marc POMMIER, en vertu de la délibération en date du 13 mai 2011,
ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité « ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/[redacted] du [redacted] 2011 portant délégation de compétences du STIF à [redacted] en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil Municipal de BONNIERES SUR SEINE en date du 13 mai 2011,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service au plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention,

d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des YVELINES, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service, définie par le Règlement Régional figurant à l'annexe 1
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.
Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Article 10.2-Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP, Maire,
JM POMMIER

Mairie de BONNIÈRES-sur-SEINE (Yvelines)

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Circuit concernant les élèves de l'école primaire :

Circuit du matin entre 8h10 et 8h25 : les GUINETS- Le MESNIL RENARD- la ZAC- Place de la libération

Circuit du soir entre 16h35 et 16h50 : Place de la libération- la ZAC- Le MESNIL RENARD- Les GUINETS

Circuit concernant les élèves de l'école maternelle :

Circuit du matin entre 8h15 et 8h28 : Rue Gambetta -la ZAC- Le Centre de loisirs rue Victor Hugo - Place de la libération

Circuit du soir entre 16h35 et 16h47 : Place de la libération- Centre de loisirs rue Victor Hugo- La ZAC- Rue GAMBETTA

Supprimé : A compléter¶
¶

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0596

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE PORT-MARLY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 17/05/2011 du Conseil Municipal de port-Marly **;**
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Port-Marly reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Port-Marly est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Commune de PORT-MARLY, ayant son siège 13, avenue Simon Vouet, et représenté par Madame le Maire, Marcelle GORGUES, en vertu d'une délibération de 10 MAI 2011,
  ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à _____ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du 10 mai 2011 portant délégation de la compétence transport scolaire à la commune de Port-Marly

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

1506

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Port-Marly
Le 31 MAI 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP
Le Maire

Marcelle GORGUES.

MAIRIE DE PORT-MARLY (Yvelines)

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

ANNEXE II

CIRCUITS DU TRANSPORT SCOLAIRE 2010/2011

En fonction des inscriptions ces circuits sont susceptibles d'être modifiés

CIRCUITS DU MATIN

Départ à 8h10 - arrivée à 8h25

- Rond Point des Plains Champs
- Rond Point du Bois Joly
- Corbellerie I
- Corbellerie II/Marly Soleil
- Ancienne Mairie
- Jacques II
- Groupe Scolaire Alexandre Dumas.

CIRCUITS DU SOIR

Départ à 16h40 - arrivée terminus à 17h00

- Groupe Scolaire Alexandre Dumas
- Rue Jacques II.
- Ancienne Mairie
- Marly Soleil
- Rond Point des Plains Champs
- Rond Point du Bois Joly-
- Corbellerie I
- Corbellerie II

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0597

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de la Frette-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de la Frette-sur-Seine est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- ____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de LA FRETTE-SUR-SEINE, ayant son siège Hôtel de Ville, 55 quai de Seine 95530 , et représentée par Monsieur Maurice CHEVIGNY, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____ 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/_____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de la Frette-sur-Seine en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil municipal n°_____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)* ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

N° Veh.	Horaires		Jours de fonct.	Fonctionnement		Itinéraire
	départ	arrivée		à partir du:	jusqu'au:	
1	08:10	08:35	L.Ma.Me.J.V.	02/09/2010	01/07/2011	Lefèvre/Argenteuil, Viaduc, Quai de Seine, Mairie, Cimetère, Aristide Briand Place de la Gare, Collège Camille Claudel
1	12:50	13:12	Me.	02/09/2010	01/07/2011	Collège Camille Claudel, Lefèvre/Argenteuil, Viaduc, Quai de Seine, Mairie, Cimetière, Aristide Briand, Place de la Gare.
1	17:20	17:42	L.Ma. J.V.	02/09/2010	01/07/2011	Collège Camille Claudel, Lefèvre/Argenteuil, Viaduc, Quai de Seine, Mairie, Cimetière, Aristide Briand, Place de la Gare.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0598

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE NESLES-LA-VALLÉE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération du 06/05/2011 du Conseil municipal de la commune de Nesles-la-Vallée ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Nesles-la-Vallée reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Nesles-la-Vallée est approuvée pour une durée de 3 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de NESLES-LA-VALLÉE**, ayant son siège, Place Aristide Partois à Nesles-la-Vallée, 95690, et représentée par Monsieur Philippe GUEROULT, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ____ du _____ **2011**, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la mairie de NESLES-LA-VALLÉE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du conseil municipal n° _____ du _____ 2011 *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de **trois ans**, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec

l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à **287,50 €** par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».
Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [\ 1 + I_{TS}(N)\ ],$$

$[\ 1 + I_{TS}(N)\ ]$ étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		

0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le

remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013, au 30 juin 2015 ou au 30 juin 2017.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP
Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe IV : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

NESLES-LA-VALLEE	C1	NESLES-LA-VALLEE	Nesles-la-Vallée: éc. Primaire et maternelle du Centre.	x	x		x	x		41	minibus	Bd Pasteur, D151, chemin de Pontoise, D64, rue de Labbeville, rue de l'œuf, rue de Chenival, route de Valmondois, D151 rue Carnot, rue du Maréchal Galliéni, D64, rue de Parmain, Bd de Verdun, rue Jules Chardon. Aller, 8h-8h30 Retour, 16h30-17h

1541

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0599

Séance du 06 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n° 084/2011 du 29/04/2011 du Conseil Municipal de Villennes sur Seine;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Villennes sur Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Villennes sur Seine est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-[redacted] du [redacted] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La COMMUNE DE VILLENNES-SUR-SEINE, ayant son siège 36 avenue Foch à Villennes-sur-Seine 78670, et représenté par son Maire, Monsieur François GOURDON, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°084/2011 du 29 avril 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/[redacted] du [redacted] 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de VILLENNES SUR SEINE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération n°084/2011 en date du 29 avril 2011 du Conseil Municipal de la ville de Villennes-sur-Seine.

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Rib communal

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE	TRÉSORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB
30001	00866	E785 0000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR14 3000 1008 6600 00P0 5007 775		
identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPXXX		

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1- Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 25 mai 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

MAIRIE DE VILLENNES (YVELINES)

Le Maire

François GOURDON

ANNEXES

Annexe I :	Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
Annexe II :	Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
Annexe III :	Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
Annexe IV :	Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Lot n°38

SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Mercr	Jeudi	Vendr	Samedi				
VILLENNES SUR SEINE	BURES, ORGEVAL, VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	C1	ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR DE VILLENNNES SUR SEINE	X	X		X	X		23	CAR	Aller : 7h13 - 8h10 BURES (rue de la Fontaine), ORGEVAL (Les Feugères, Le Tremblay, Les Jonquilles), VILLENNES-SUR-SEINE (rue du Pré Seigneur, école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Golf, Saint Jean, les Groux, Croisée des Chemins), SAINT GERMAIN-EN-LAYE (IRSID, Marché, Lyautey, Gambetta, RER, J.Atain). Retour : 17h40 - 18h22 SAINT GERMAIN-EN-LAYE (Gambetta, RER, J.Atain), VILLENNES-SUR-SEINE (Croisée des Chemins, les Groux, Saint Jean, Pré Seigneur Golf, école du Pré Seigneur, rue du Pre Seigneur), ORGEVAL(Les Jonquilles, Le Tremblay, Les Feugères), BURES (rue de la Fontaine).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	BURES, ORGEVAL, VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR DE VILLENNNES SUR SEINE			X					CAR	Aller : 7h15 - 8h10 Idem Jours Normaux Retours : 12h45 - 13h19 et 17h40 - 18h22 Idem Jours Normaux.	1 car le matin / 1 car le midi et 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, MEDAN, VERNEUIL-SUR-SEINE	C2	SEINE ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME VERNEUIL SUR SEINE COLLÈGE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR VILLENNES SUR SEINE	X	X		X	X		29	CAR	Aller : 8h00 - 8h25 Retour : 16h55 - 17h18 VILLENNES-SUR-SEINE (La Croisée des Chemins, Les Groux, Saint Jean, Pré Seigneur Golf, école du Pré Seigneur, rue du Pre Seigneur), MÉDAN (rue des Aulnes), VERNEUIL-SUR-SEINE (Notre Dame de Verneuil).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, MEDAN, VERNEUIL-SUR-SEINE		LYCÉE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME VERNEUIL SUR SEINE COLLÈGE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR VILLENNES SUR SEINE			X					CAR	Aller : 8h00 - 8h25 Retour : 12h55 - 13h18 Idem Jours Normaux.	1 car le matin / 1 car le midi

Lot n°37

SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	renouvellement
				Lundi	Mardi	Mercr	Jeudi	Vend	Samedi				
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	C1	LYCÉE INTERNATIONAL SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE NOTRE DAME SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE POLYVALENT LEONARD DE VINCI SAINT GERMAIN EN LAYE COLLÈGE LES HAUTS GRILLETS SAINT GERMAIN EN LAYE ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR DE VILLENNNES SUR SEINE	X	X		X	X		45	CAR	Aller : 7h45 - 8h15 MÉDAN (Rue des Aulnes), VILLENNES-SUR-SEINE (rue du Pré Seigneur, école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Golf, Saint Jean, les Groux, Croisée des Chemins), SAINT GERMAIN-EN-LAYE (lycée international, collège Les Hauts Grillets, lycée Léonard de Vinci). Retour : 17h05 - 17h52 SAINT GERMAIN-EN-LAYE (N.D. du Bel Air, lycée Léonard de Vinci, Les Hauts Grillet, lycée international), VILLENNES-SUR-SEINE (Croisée des Chemins, les Groux, Saint Jean, Pré Seigneur Golf, école Pré Seigneur, rue du Pré Seigneur), MÉDAN (rue des Aulnes).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		LYCÉE INTERNATIONAL SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE NOTRE DAME SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE POLYVALENT LEONARD DE VINCI SAINT GERMAIN EN LAYE COLLÈGE LES HAUTS GRILLETS SAINT GERMAIN EN LAYE ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR DE VILLENNNES SUR SEINE			X					CAR	Aller : 7h45 - 8h15 Idem jours normaux Retours : 13h05 - 13h50 et 17h55 - 18h50 SAINT GERMAIN-EN-LAYE (école Notre Dame du Bel Air, lycée Leonard de Vinci, Les Hauts Grillets, lycée international), VILLENNES-SUR-SEINE (Croisée des Chemins, Les Groux, Saint Jean, Pré Seigneur Golf, école du Pré Seigneur, rue du Pré Seigneur), MÉDAN (rue des Aulnes).	1 car matin / 1 car le midi et le soir
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	C2	COLLÈGE NOTRE DAME SAINT GERMAIN EN LAYE ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR DE VILLENNNES SUR SEINE	X	X	X	X	X		29	CAR	Aller : 7h45 - 8h16 MÉDAN (Rue des Aulnes), VILLENNES-SUR-SEINE (rue du Pré Seigneur, école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Golf, Saint Jean, les Groux, Croisée des Chemins), SAINT GERMAIN-EN-LAYE (école N.D. du Bel Air).	1 car le matin uniquement

VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY	C3	LYCEE LE CORBUSIER POISSY	X	X		X	X		50	CAR	Retours : 16h10 - 16h43 et 17h10 - 17h40 POISSY (Jean Jaures, Notre-Dame, Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (Saint Jean, Tour de Beaulieu, ancienne école de Breteuil, la Mare au Trou), MÉDAN (les Guerandes, Chemin des Glaises).	2 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		LYCÉE LE CORBUSIER POISSY			X					CAR	Retour : 12h40 - 13h09 Idem Jours Normaux	1 car le midi
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY		LYCÉE LE CORBUSIER POISSY						x		CAR	Aller : 7h49 - 8h20 Retour : 12h40 - 13h16 MÉDAN (Chemin des Glaises, Les Guérandes), VILLENNES-SUR-SEINE (La Mare au Trou, ancienne école de Breteuil, Tour de Beaulieu, Saint Jean), POISSY (Le Corbusier)	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY	C4	INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCÉE LE CORBUSIER POISSY	X	X	X	X	X		20	CAR	Aller : 7h48 - 8h15 VILLENNES-SUR-SEINE (La Tour de Beaulieu, Saint Jean), POISSY (Le Corbusier).	1 car le matin
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY	C5	INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY	X	X	X	X	X		16	CAR	Aller : 7h30 - 8h10 MÉDAN (Vallee Goujon, Clos Normand, Chateau Medan) VILLENNES-SUR-SEINE (Michel Giraux, La Forge, Le Merigny, Place Verte, Pre Seigneur Golf, ecole du Pre Seigneur, rue du Pré Seigneur, école des Sables, Tour de Beaulieu, Saint Jean, Les Groux, Croisée des Chemins), POISSY (Ecole Notre Dame).	1 car le matin
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY	C6	LYCÉE LE CORBUSIER POISSY INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY	X	X	X	X	X		35	CAR	Aller : 7h43 - 8h20 MÉDAN (Chemin des Glaises, Les Guerandes), VILLENNES-SUR-SEINE (Mare au Trou, ancienne ecole de Breteuil), POISSY (Le Corbusier, Ecole Notre Dame).	1 car le matin
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY	C7	INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCÉE LE CORBUSIER POISSY	X	X		X	X		34	CAR	Aller : 7h45 - 8h12 VILLENNES-SUR-SEINE (ecole des Sables, arret Mirgon, Le Lavoir, rue du Pre Seigneur, Saint Jean, Les Groux, La Croisée des Chemins), POISSY (Le Corbusier). Retour : 16h00 - 16h45 POISSY (ecole N. Dame, lycée Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (Croisée des Chemins, Les Groux, Saint Jean, Pre Seigneur Golf, ecole Pre Seigneur, rue du Pre Seigneur, Le Lavoir, arret Mirgon, ecole des Sables).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY		ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR VILLENNES SUR SEINE ÉCOLE MATERNELLE LES SABLES VILLENNES SUR SEINE INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE CORBUSIER POISSY			X					CAR	Aller : 7h45 - 8h12 Retour : 12h45 - 13h13 (idem aller, sauf arret Notre Dame en plus) VILLENNES-SUR-SEINE (ecole des Sables, arret Mirgon, Le Lavoir, rue du Pre Seigneur, ecole Pré Seigneur, Pré Seigneur Golf, Saint Jean, Les Groux, La Croisée des Chemins), POISSY (Le Corbusier).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY		ÉCOLE PRIMAIRE PRÉ SEIGNEUR VILLENNES SUR SEINE ÉCOLE MATERNELLE LES SABLES VILLENNES SUR SEINE INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE CORBUSIER POISSY						x	34	CAR	Aller :7h50 - 8h20 Idem mercredi Retour : 12h40 - 13h13 POISSY (Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (Croisée des Chemins, Les Groux, Saint Jean, Pré Seigneur Golf, ecole Pré Seigneur, rue Pré Seigneur, Le Lavoir, arret Mirgon, ecole des Sables).	1 car le matin / 1 car le midi

VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY	C8	INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCÉE LE CORBUSIER POISSY	X	X		X	X		58	CAR	Aller : 7h50 - 8h12 VILLENNES-SUR-SEINE (école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Goir). POISSY(lycée Le Corbusier). Retour : 17h00 - 17h45 POISSY (école N. Dame, lycée Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (La Croisée des Chemins, Les Groux, Saint Jean, Pré Seigneur Goir, école du Pré Seigneur, Le Lavoir, école des Sables).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES SUR SEINE, POISSY		INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCÉE LE CORBUSIER POISSY			X					CAR	Aller : 7h50 - 8h12 VILLENNES-SUR-SEINE (école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Goir). POISSY (lycée Le Corbusier). Retour : 12h40 - 13h15 POISSY (école N. Dame, lycée Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (La Croisée des Chemins, Les Groux, Saint Jean, Pré Seigneur Goir, école du Pré Seigneur, Le Lavoir, école des Sables).	1 car le matin / 1 car le midi
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES SUR SEINE, POISSY	C9	INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCÉE LE CORBUSIER POISSY	X	X		X	X		60	CAR	Aller : 7h45 - 8h17 MEDAN (Rue des Autnes, Vallée Goujon, le Clos Normand, Château de Medan), VILLENNES-SUR-SEINE (Michel Giraux, La Forge, Le Marigny, Place Verte, Clémenceau, Nautis, Acqueville), POISSY (lycée Le Corbusier). 1er Retour : 16h00 - 16h43 POISSY (école N. Dame, lycée Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (Acqueville, Nautis, Place Verte, Le Marigny, La Forge, Michel Giraux), MEDAN (Château de Médan, Le Clos Normand, Vallée Goujon, rue des Autnes). 2eme Retour : 17h00 - 17h43 (idem 1er Retour)	1 car le matin / 2 cars le soir
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY		INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCÉE LE CORBUSIER POISSY						x		CAR	Aller : 7h50 - 8h17 Idem Jours Normaux Retour : 12h40 - 13h19 Idem Jours Normaux.	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY		INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCÉE LE CORBUSIER POISSY			X					CAR	Aller : 7h45 - 8h17 Idem Jours Normaux. Retour : 12h45 - 13h23 Idem Jours Normaux	1 car le matin / 1 car le soir

VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY	C10	INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE CORBUSIER POISSY	X	X		X	X		32	CAR	1er Aller : 7h50 - 8h15 VILLENNES-SUR-SEINE (Église, Clémenceau, La Croisée des Chemins), POISSY (Centre Social, Lycee Le Corbusier) Retour : 17h10 - 17h33 POISSY (lycee Le Corbusier, Notre Dame), VILLENNES-SUR-SEINE (Croisée des Chemins, Clémenceau, Église)	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY		INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE CORBUSIER POISSY			X					CAR	Aller : 7h50 - 8h15 Idem jours normaux. Retour : 12h45 - 13h06 POISSY (le Corbusier, Notre Dame), VILLENNES-SUR-SEINE (La Croisee des Chemins, Clémenceau, Église).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, POISSY		INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE CORBUSIER POISSY						x		CAR	Aller : 7h50 - 8h15 Idem Jours Normaux Retour : 12h40 - 12h58 POISSY (Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (La Croisee des Chemins, Clémenceau, Église).	1 car le matin / 1 car le soir
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, MEDAN, POISSY		LYCEE LE CORBUSIER POISSY	X	X		X	X			CAR	Aller : 8h45 - 9h25 VILLENNES-SUR-SEINE (Eglise, la Forge, Michel Giraux), MÉDAN (Château de Médan, les Guerandes), VILLENNES-SUR-SEINE (La Mare au Trou, ancienne école de Breteuil, école des Sables, Tour de Beaulieu, Les Coteaux, Le Lavoir, rue du Pré Seigneur, école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Golf, Saint Jean, Les Groux, La Croisee des Chemins), POISSY (Le Corbusier, J. Jaures)	1 car le matin
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, MEDAN, POISSY		LYCEE LE CORBUSIER POISSY						x		CAR	Aller : 8h45 - 9h25 VILLENNES-SUR-SEINE (Église, La Forge, Michel Giraux), MÉDAN (Chateau de Medan, Les Guérandes), VILLENNES-SUR-SEINE (La Mare au Trou, ancienne école de Breteuil, école des Sables, Tour de Beaulieu, Les Coteaux, La Lavoir, rue du Pré Seigneur, école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Golf, Saint Jean, Les Groux, La Croisee des Chemins), POISSY (Le Corbusier, J. Jaures).	1 car le matin uniquement
VILLENNES SUR SEINE	VILLENNES-SUR-SEINE, MEDAN, POISSY	C11	LYCEE LE CORBUSIER POISSY			X				56	CAR	Aller : 8h45 - 9h25 VILLENNES-SUR-SEINE (Église, La Forge, Michel Giraux), MÉDAN (Chateau de Medan, Les Guerandes), VILLENNES-SUR-SEINE (La Mare au Trou, ancienne école de Breteuil, école des Sables, Tour de Beaulieu, Les Coteaux, Le Lavoir, rue du Pré Seigneur, école du Pré Seigneur, Pré Seigneur Golf, Saint Jean, Les Groux, La Croisée des Chemins), POISSY (Le Corbusier, J. Jaures) Retour : 11h40 - 12h13 POISSY (Le Corbusier, J. Jaures, N. Dame, Le Corbusier), VILLENNES-SUR-SEINE (La Croisee des Chemins, Les Groux, Saint Jean, Pre Seigneur Golf, école Pré Seigneur, rue Pré Seigneur, Le Lavoir, école des Sables, ancienne école de Breteuil, Le Mare au Trou), MÉDAN (Les Guérandes, Château de Medan), VILLENNES-SUR-SEINE (Michel Giraux, La Forge, e Marigny, Place Verte).	1 car le matin / 1 car le midi

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0600

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE BREVAL NEAUPHLETTE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°2011-01 du 03/01/2011 du Comité Syndical de Bréval Neauphlette **;**
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le S.I.VO.S Bréval Neauphlette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.VO.S Bréval Neauphlette est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-XXX du [redacted] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **Le SIVOS BREVAL NAUPHLETTE**, ayant son siège Mairie de BREVAL 78980 BREVAL, et représenté par sa présidente Mme Isabelle DUPRAY , en vertu de la délibération du Conseil Syndical du SIVOS BREVAL NAUPHLETTE n° du
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF **au SIVOS BREVAL NAUPHLETTE** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil Syndical du SIVOS BREVAL NAUPHLETTE n°_____ du _____ *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des YVELINES, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services

- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

  En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,

- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

      # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
    - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

      * tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

    # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1
  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

    * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de

transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I :	Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
Annexe II :	Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
Annexe III :	Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
Annexe IV :	Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot n°41													
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi				
BRÉVAL, NEAUPHLETTE	BREVAL, NEAUPHLETTE	C1	ÉCOLE MATERNELLE DE BRÉVAL ECOLE PRIMAIRE DE BREVAL	X	X		X	X		50	CAR	Aller : 7h55 - 8h20 BRÉVAL NEAUPHLETTE (Pharmacie, les Loges, la Couarde, Neauphlette Mairie, Le Coignet, la Haie Montaise, Launay 1, Launay 2, Launay 3, écoles maternelle et élémentaire de Bréval). Retour : 16h25 - 16h57 BRÉVAL (Pharmacie, École, Les Loges), NEAUPHLETTE (la Couarde, Mairie, le Coignet, La Haie Montaise, Launay I, II, III).	1 car le matin / 1 car le soir
BRÉVAL, NEAUPHLETTE	BREVAL, NEAUPHLETTE	C2	ÉCOLE MATERNELLE DE BRÉVAL ECOLE PRIMAIRE DE BREVAL	X	X		X	X		35	CAR	Aller : 7h37 - 8h20 BRÉVAL (Pharmacie, La Justice, la Scellée, Les Devins, Thiron, les Mulottes, la Gamacherie, les Bossus, la Butte 1, le Vert Village, Les Prés de Beaulieu, la Commanderie, le Pont, École). Retour : 16h25 - 17h17 BRÉVAL (Pharmacie, École, La Justice, La Scellée, Les Devins, Thiron, Haras des Mulottes, La Gamacherie, Les Bossus, La Butte 1, Le Vert Village, Les Prés de Beaulieu, La Commanderie, Le Pont).	1 car le matin / 1 car le soir

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0601

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°11 C 3 du 26 mai 2011 du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Germain-en-Laye reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Saint-Germain-en-Laye est approuvée pour une durée de 9 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- **Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 6 juillet 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Ville de Saint Germain en Laye**, ayant son siège 16 rue de Pontoise 78100 Saint Germain en Laye , et représenté par son Maire Monsieur Emmanuel LAMY, en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 26 mai 2011,
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences du STIF **à la ville de Saint Germain en Laye**, en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération n° du Conseil Municipal, du 26 mai 2011, *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des YVELINES, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- - éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Résiliation

Article 15.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF	L'AOP
Sophie MOUGARD	Monsieur Emmanuel LAMY Maire de Saint Germain en Laye

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Saint Germain en Laye

Direction de l'enfance

TRANSPORTS DU GROUPE SCOLAIRE SCHNAPPER

Rentrée scolaire 2011/2012

Titre I - DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR

Article 17.1- HORAIRE DU MATIN

1er arrêt – 9, rue Ampère dépose minute école Ampère 8 H 05
2ème arrêt – 16 rue de Fourqueux arrêt GCEA – Place Sainte-Catherine 8 H 10
3ème arrêt – 50 rue de Fourqueux arrêt CGEA 8 H 12
4ème arrêt – 109/111 rue du Pontel arrêt CGEA 4 Chemins 8 H 14
5ème arrêt – 103 rue du Pontel arrêt CGEA Pontel 8 H 16
6ème arrêt – rue Ste-Radegonde arrêt CGEA Ste-Radegonde 8 H 18
Terminus – école Schnapper

Chapitre II- HORAIRE DU SOIR

1er arrêt – 38 rue du Pontel arrêt CGEA Les Chenets 16H43
2ème arrêt – 110 rue du Pontel arrêt CGEA Pontel 16H45
3ème arrêt – rue du Pontel arrêt CGEA 4 Chemins 16H47
4ème arrêt – 47 rue de Fourqueux arrêt CGEA 16H49
5ème arrêt – 15 ter rue de Fourqueux arrêt CGEA 16H51
6ème arrêt – place d'Aschaffenburg arrêt CGEA Place Ste-Catherine 16H53
7ème arrêt – 9 rue Ampère dépose-minute école Ampère 17H00
Fin du service prévu 17H15

EN CAS DE PROBLEME CONTACTER LE 06 72 80 42 85

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0661

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Tremblay-en-France reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Tremblay-en-France est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du _____2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de Tremblay-en-France, ayant son siège 18 boulevard de l'hôtel de ville 93290 Tremblay-en-France, et représenté par _le maire, en vertu de la délibération de _____ n° _____ du _____,
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à _____ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du _____ n°_____ du _____ *(délibération de l'AOP)*;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP, sous réserve des dispositions de l'article 9.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 9, de l'organisateur local, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue aux

articles 14 et 20, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée et transition.

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la présente convention,
- à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.

- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité définis à l'annexe I et selon les modalités définis au titre IV de la présente convention et à l'annexe III,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre géographique de la délégation

La délégation de compétences s'applique à l'intérieur d'un périmètre géographique dont les limites territoriales sont celles de l'AOP.

En outre, sous réserve de l'accord de la ou des autorité(s) organisatrice(s) voisine(s) concernée(s), peuvent entrer dans le périmètre de la présente délégation des services desservant également le territoire de cette ou ces autorité(s).

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires :

- les collectivités locales,
- les groupements de collectivités,
- les inspecteurs d'académie,
- les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,
- les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles,
- les entreprises de transport,
- les associations de parents d'élèves,

l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille, en collaboration avec le STIF, à l'adéquation de l'offre sur lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires.

Article 7- Circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Article 8- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 9, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 10,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'annexe III,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 9, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 16 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 9- Exercice des compétences durant la période transitoire

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre

visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 10 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

Article 10- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 11- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 11.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 11.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 12- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 13- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 13.1- Disposition spécifique relative à la définition de l'effectif subventionnable.

Elèves résidant à une distance inférieure à 3 km de leur établissement.

En application de l'article 4-2 de l'annexe I, outre les élèves éligibles tels que définis à l'art 2-2 de l'annexe I, seront inclus dans l'effectif des élèves subventionnables, les élèves résidant à une distance inférieure à 3 km de leur établissement, considérés comme ayants droit et pris en charge avant la rentrée 2011 et cela jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée). Au delà de l'achèvement du leur cycle scolaire, ces élèves seront non éligibles et non subventionnables conformément à la règle générale.

Tout élève résidant à une distance inférieure à 3 km de son établissement, engageant un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011 sera non subventionnable.

Article 13.2- Montant de la dotation financière du STIF

La dotation financière du STIF est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF.

La valeur du coût moyen initial par élève du délégataire, évalué pour la campagne 2008/2009, dont la valeur actualisée est intégrée au calcul de la dotation financière du STIF, conformément à l'annexe III, est fixée à 1 042 euros.

Cette valeur est susceptible d'être révisée d'un commun accord lors des rencontres entre les parties pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 14- Evaluation et ajustement des conditions financières

A l'issue de l'année scolaire 2011/2012 les parties s'engagent à se rencontrer, à la demande de l'une des deux parties, afin d'envisager d'éventuels ajustements de la participation financière du STIF pour mise en œuvre sur l'exercice 2013/2014.

En toute hypothèse, les parties s'engagent à se rencontrer en octobre de l'année 2013 et en octobre de l'année 2016 pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières. Au regard de cette évaluation, les parties peuvent décider

d'un commun accord d'une modification des conditions financières de la présente convention pour prise d'effet respectivement à la rentrée de l'année 2014, et à la rentrée de l'année 2017.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur des nouvelles conditions financières, par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention. Sa décision de résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois pour prise d'effet respectivement au 30 juin de l'année 2014 ou de l'année 2017. Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 15.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

En vertu des dispositions de l'article 9, le STIF s'engage à financer directement le solde des dépenses de transport scolaire relatives à l'année scolaire 2010/2011, dont le règlement est susceptible d'intervenir après l'entrée en vigueur de la présente convention.

A compter du 1er juillet 2011, la participation financière du STIF au titre des articles 12 et 13 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la dotation financière du STIF prévisionnelle (telle que définie au 1.3 de l'annexe III) pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte correspondant à 20% du montant prévisionnel de la dotation financière du STIF pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 15.2- Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 16- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires,
- le nombre d'usagers transportés en distinguant les élèves éligibles des autres usagers,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 17- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 18- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe IV.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications des annexes I et III ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 20- Résiliation

Article 20.1- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20.2- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 21- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 22- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Définitions des valeurs et principes de calcul de la dotation du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires en petite couronne.

Annexe IV : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe I

Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

A compléter

ANNEXE III

Définitions des valeurs et principes de calcul de la dotation du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires en petite couronne).

Les parties relatives aux dispositions financières des conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à certaines valeurs définies conventionnellement. L'objet de la présente annexe est de préciser la définition et principes de calcul de ces valeurs.

1. DEFINITIONS DES VALEURS ET PRINCIPES DE CALCUL RELATIFS A LA DOTATION DU STIF DANS L'HYPOTHESE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Titre VII - 1.1. DEFINITION DES VALEURS

« Circuit spécial scolaire subventionnable » : Circuit spécial scolaire ayant vocation à transporter au moins un élève éligible tel que défini à l'article 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires.

« Effectif régional transporté de la campagne N/N+1 » : nombre d'élèves transportés (éligibles ou non) sur les ***circuits spéciaux scolaires subventionnables*** organisés par l'ensemble des autorités organisatrices intervenant sur la région Ile de France, arrêté au 31/12 de l'année N.

« Effectif transporté de la campagne N/N+1 pour un délégataire » : nombre d'élèves transportés (éligibles ou non) sur les ***circuits spéciaux scolaires subventionnables*** organisés par le délégataire (et, le cas échéant, ses subdélégataires), arrêté au 31/12 de l'année N.

« Effectif prévisionnel à transporter pour la campagne N/N+1 » (définition valable pour l'ensemble de la région ou pour un délégataire):

Effectif prévisionnel de la campagne N/N+1	=	Effectif transporté de la campagne N-1/N	X {	Effectif transporté de la campagne N-1/N	/	Effectif transporté de la campagne N-2/N-1	}

« Offre de base » :

Pour un contrat relatif à l'exploitation d'un ***circuit spécial scolaire subventionnable*** (ou une régie de transport), « l'offre de base » comprend dans le cas général :

- les trajets aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des cours ;
- les trajets retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

« Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 pour la région » : somme, arrêtée au 30 juin de l'année N, des montants correspondant à ***l'offre de base*** pour l'ensemble des contrats passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables (et des

régies de transport) sur la campagne N/N+1 sur l'ensemble de la région. Dans l'hypothèse où certains contrats ne seraient pas notifiés au 30 juin de l'année N, le calcul inclura par défaut le montant du contrat passé pour l'exploitation du circuit concerné sur la campagne N-1/N actualisé selon la formule définie à l'article 2 ci-après.

« Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 d'un délégataire » : somme, arrêtée au 30 juin de l'année N, des montants correspondant à ***l'offre de base*** pour l'ensemble des contrats passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le délégataire sur la campagne N/N+1 (et des régies de transport). Dans l'hypothèse où certains contrats ne seraient pas notifiés au 30 juin de l'année N, le calcul inclura par défaut le montant du marché ou contrat passé pour l'exploitation du circuit concerné sur la campagne N-1/N actualisé selon la formule définie à l'article 2 ci-après.

« Coût moyen par élève régional (CME_{IdF}) pour la campagne N/N+1 » :

Coût moyen par élève régional (CME_{IdF})	=	Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 pour la région	/	Effectif prévisionnel à transporter pour la campagne N/N+1 pour la région

« Coût moyen par élève pour le délégataire ($CME_{dél}$) pour la campagne N/N+1 » :

Coût moyen par élève d'un délégataire ($CME_{dél}$)	=	Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 pour le délégataire	/	Effectif prévisionnel à transporter pour la campagne N/N+1 pour le délégataire

« Coût moyen initial par élève pour le délégataire ($CMI_{dél}$) pour la campagne N/N+1 » : actualisation pour la campagne N/N+1 dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous de la valeur mentionnée à l'article 13 de la convention correspondant à une évaluation pour la campagne 2008/2009 du coût moyen par élève pour le délégataire.

« Effectif subventionnable pour un délégataire pour la campagne N/N+1 » [ES(N/N+1)] **:**

Sont considérés comme subventionnables par le STIF les élèves éligibles, tels que définis à l'article 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires.

L'effectif subventionnable pour un délégataire pour la campagne N/N+1, est le nombre d'élèves subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N.

Titre VIII - 1.2. FORMULE DE CALCUL DE LA DOTATION DU STIF

Dans le cadre d'une délégation de compétences, la dotation financière du STIF au délégataire en matière de circuits spéciaux scolaires ($DSTIF_{CSS}$) est déterminée par année scolaire.

$$DSTIF_{CSS}(N/N+1) = ES(N/N+1) \times (1+\gamma) \times CME_{IdF}(N/N+1) \times 0.65$$

Où :

ES(N/N+1) = Effectif subventionnable de la campagne N/N+1.

CME_{IdF} (N/N+1) = Coût moyen par élève régional pour la campagne N/N+1

γ est un coefficient spécifique dont la valeur varie afin de limiter les risques de surcoût pour l'une ou l'autre partie découlant d'un écart entre le coût moyen initial actualisé par élève du délégataire et le coût moyen par élève régional. Il est calculé en application des règles suivantes :

- si $CMI_{del}(N/N+1) < CME_{IdF}(N/N+1)$,

  alors $\gamma = [\ CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)\ ] - 1$,
- si $CMI_{del}(N/N+1) > CME_{IdF}(N/N+1)$, alors :

  - de la 1re à la 3e année de la convention :

    $\gamma = [\ CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)\ ] - 1$,
  - de la 4e à la 6e année de la convention :

    $\gamma = [[\ CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)\ ] - 1] \times 2/3$,
  - de la 7e à la 9e année de la convention :

    $\gamma = [[\ CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)\ ] - 1] \times 1/3$.

Titre IX - 1.3. FORMULE DE CALCUL DE LA DOTATION DU STIF PREVISIONNELLE.

Une convention de délégation peut, dans son article 22 relatif aux modalités de règlement de la participation du STIF**,** se référer à la dotation du STIF prévisionnelle, dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de la campagne N/N+1 avant le 31 décembre de l'année N et donc avant que l'effectif subventionnable pour cette campagne soit définitivement connu.

Dotation du STIF prévisionnelle pour la campagne N/N+1 =

$$ES(N\text{-}1/N) \times \left\{ \frac{ES(N\text{-}1/N)}{ES(N\text{-}2/N\text{-}1)} \right\} \times \left\{ 0.65 \times CME_{IdF}\ (N/N+1) \times (1+\gamma) \right\}$$

Où :

ES(N-1/N) et ES(N-2/N-1) sont respectivement les effectifs subventionnables des campagnes N-1/N et N-2/N-1.

CME_{IdF} (N/N+1) = Coût moyen par élève régional pour la campagne N/N+1

γ est un coefficient spécifique dont la valeur varie afin de limiter les risques de surcoût pour l'une ou l'autre partie découlant d'un écart entre le coût moyen initial actualisé par élève du délégataire et le coût moyen par élève régional. Il est calculé en application des règles suivantes :

- si $CMI_{del}(N/N+1) < CME_{IdF}(N/N+1)$,

  alors $\gamma = [\ CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)\ ] - 1$,
- si $CMI_{del}(N/N+1) > CME_{IdF}(N/N+1)$, alors :

  - de la 1re à la 3e année de la convention :

    $\gamma = [\ CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)\ ] - 1$,

- de la 4e à la 6e année de la convention :

  $\gamma = [[CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)] - 1] \times 2/3$,

- de la 7e à la 9e année de la convention :

  $\gamma = [[CMI_{del}(N/N+1) / CME_{IdF}(N/N+1)] - 1] \times 1/3$.

2. ACTUALISATION DES MONTANTS

Le « coût moyen initial par élève pour le délégataire » est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires », calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous.

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est plus généralement utilisé dans tous les cas où les dispositions financières relatives aux circuits spéciaux scolaires.

Cet indice est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF pour l'ensemble de l'Ile-de-France.

NB : pour la révision des prix fixés dans les contrats de transport passés avec les entreprises exploitant les circuits spéciaux scolaires et/ou les circuits de transport des élèves et étudiants handicapés, les autorités organisatrices peuvent, à leur choix, soit utiliser l'indice d'actualisation régional « circuits spéciaux scolaires », soit un taux d'actualisation *ad hoc*.

Annexe IV

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ <u>Nombre de permanence</u>

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ <u>Plage horaire de la permanence</u>

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ <u>Jours de permanence</u>

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ <u>Durée de la permanence</u>

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, … Elle en informe le STIF.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/0677

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
VU la délibération n°11 A 15 du 10février2011 du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Germain-en-Laye reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Saint-Germain-en-Laye est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

ENTRE :

- **Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 6 juillet 2011, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Ville de Saint-Germain-en-Laye**, ayant son siège 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain en Laye, et représenté par son Maire, **Monsieur Emmanuel LAMY**, en vertu de la délibération du 10 février 2011,
  ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences du STIF **à la Ville de Saint-Germain-en-L**aye en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du 10 février 2011 du Conseil Municipal ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

4.2.1. Pour les services visés au 1 de l'annexe II

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés au 1 de l'annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

4.2.2. Pour les services visés au 2 de l'annexe II

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés au 2 de l'annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- pour les services visés au 2 de l'annexe II, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ

de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

S'agissant des services visés au 1 de l'annexe II, en toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

S'agissant des services visés au 2 de l'annexe II, en toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, en application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, en application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, en application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Article 9.6- Cas particulier des régies

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés au 2 de l'annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF.

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le

tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

12.2.1. Montant de la dotation financière du STIF pour les services visés au 1 de l'annexe II

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

      * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

 # NB : Il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N

  * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles# – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

    # NB : Il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

  - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

    * tarif régional des élèves non éligibles

12.2.1. Montant de la dotation financière du STIF pour les services visés au 2 de l'annexe II

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à 92,50 € par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».
Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [\ 1 + I_{TS}(N)\ ],$$

$[\ 1 + I_{TS}(N)\ ]$ étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant d'une part à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2) pour les services visés au 1 de l'annexe II, et d'autre part à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2) pour les services visés au 2 de l'annexe II,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant d'une part à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2) pour les services visés au 1 de l'annexe II, et d'autre part à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général, pour les services visés au 2 de l'annexe II,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière globale du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

078028 - 0 TRESORERIE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Caractéristiques du poste

Poste de centralisation comptable	078000 TRESORERIE GENERALE YVELINES
Siret	17780211300361

Coordonnées bancaires

RIB

Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00736	E7880000000 69

IBAN

Code flux	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
code flux 053	FR 19	3000	1007	3600	00P0	5000	704	BDFEFRPPXXX

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1er avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, le STIF se réserve la possibilité, pour des raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Pour les services visés au 2 de l'annexe II, le STIF se réserve la possibilité, pour des raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

Monsieur Emmanuel LAMY
Maire de Saint Germain en Laye

ANNEXES

Annexe I :	Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
Annexe II :	Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
Annexe III :	Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
Annexe IV :	Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot n°27

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Nbre de rés	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Fonctionnement
				Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi				
SAINT GERMAIN EN LAYE	FROMAINVILLE, ACHERES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE PECQ	C1	COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE - LE PECQ LYCEE POLYVALENT J.B. POQUELIN LYCEE POLYVALENT LEONARD DE VINCI LYCEE JEANNE D'ALBRET ECOLE ANNEXE PASSY (PRIMAIRE) COLLEGE MARCEL RODY	X	X		X	X		52	CAR	Aller : 7h15 - 8h25 FROMAINVILLE (Ferme de Fromainville, Ferme des Noyers, Ferme des Garennes), ACHERES (Croix Saint Simon), SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Grande Ceinture, École annexe Passy, 7 rue Carnot, Cinémas, Place Royale), LE PECQ (SES Pierre et Marie Curie). 1er Retour : 16h10 - 16h30 Horaire avancé d'1 heure le vendredi unir - 15h10 - 15h50 LE PECQ (SES du Pecq), SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Rue Saint Louis, 23 rue Schnoppel, 8d de la Paix, Léonard de Vinci, École annexe Passy, Grande Ceinture). 2ème Retour : 16h40 - 17h40 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Ecole Annexe Passy, 7 rue Carnot, Cinémas, Place Royale) ACHERES (Croix Saint Simon), FROMAINVILLE (Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Ferme de Fromainville). Retour secondaire : 17h30 - 18h25 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Léonard de Vinci, La Rochejaquelin, 18 bis rue Carnot), ACHERES (Croix Saint-Simon), FROMAINVILLE (Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Ferme de Fromainville).	2 cars le matin (1 pour les maternelles, 1 pour les primaires) 2 cars le soir (1 car une rotation pour les primaires et maternelles et 1 car pour le secondaire)
SAINT GERMAIN EN LAYE	FROMAINVILLE, ACHERES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		SEGPA - COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE - LE PECQ LYCEE POLYVALENT J.B. POQUELIN LYCEE POLYVALENT LEONARD DE VINCI LYCEE JEANNE D'ALBRET ECOLE ANNEXE PASSY (PRIMAIRE) COLLEGE MARCEL RODY			X					CAR	Aller : 7h15 - 8h10 FROMAINVILLE (Noyers, Garennes), ACHERES (Croix Saint-Simon), SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (école annexe Passy, 7 rue Carnot, Cinémas, Place Royale). Retour : 11h40 - 12h15 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (école annexe Passy), ACHERES (Croix Saint Simon), FROMAINVILLE (Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Ferme de Fromainville) Retour secondaire : 12h10 - 13h45 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Place Royale, RER), ACHERES (Croix Saint Simon), FROMAINVILLE (Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Ferme de Fromainville).	2 cars le matin (1 pour les maternelles, 1 pour les primaires) 2 cars pour retourne midi (1 car une rotation pour les primaires et maternelle et 1 car pour le secondaire)
SAINT GERMAIN EN LAYE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	C2	COLLEGE CLAUDE DEBUSSY COLLEGE MARCEL RODY LYCEE JEANNE D'ALBRET	X	X		X	X		40	CAR	Aller : 7h30 - 9h00 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (résidences Pigache puis JF Kennedy, arrêt Johan Alain, Place Royale). 1er retour : 15h55 - 16h20 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Place Royale, arrêt Johan Alain, résidences Pigache puis Kennedy, retour Place royale) -arrêt prolongé- 2ème retour : 16h55 - 17h20 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Place Royale, arrêt Johan Alain, résidences Pigache puis Kennedy, retour Place Royale) - arrêt prolongé- 3ème retour : 17h55 - 18h20 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Place Royale, arrêt Johan Alain, résidences Pigache puis Kennedy)	1 car le matin (1 car le soir (3 rotations)
SAINT GERMAIN EN LAYE	SAINT-GERMAIN EN LAYE		COLLEGE CLAUDE DEBUSSY COLLEGE MARCEL RODY LYCEE JEANNE D'ALBRET			X					CAR	Aller : 7h30 - 8h00 Retour : 12h45 - 13h15 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Résidence Pigache, résidence J.F. Kennedy, arrêt Johan Alain, Place Royale)	1 car le matin (1 car le midi)
SAINT GERMAIN EN LAYE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE PECQ	C3	COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE - LE PECQ LYCEE POLYVALENT LEONARD DE VINCI	X	X		X	X		19	CAR	Aller soir : 08h10 - 08h40 SAINT GERMAIN EN LAYE (Lycée Léonard de Vinci, COSEC, Schnapper) LE PECQ (SES Pierre et Marie Curie)	1 car le soir

Lot n°2F

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Numéro de circuit	ÉTABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Fonctionnement
				Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi				
SAINT GERMAIN EN LAYE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	C1	ÉCOLE ANNEXE PASSY (PRIMAIRE)	X	X		X	X		57	CAR	Aller : 8h10 - 8h20 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (résidences Pigache puis JF Kennedy, école F Passy). Retour : 16h40 - 16h50 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (École Passy, résidences JF Kennedy puis Pigache).	1 car le matin / 1 car le soir
SAINT GERMAIN EN LAYE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	C1MT C	ÉCOLE ANNEXE PASSY (PRIMAIRE)	X	X		X	X		57	CAR	Services de midi : 11h45 - 11h55 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (École Passy, résidences JF Kennedy puis Pigache). 13h10 - 13h20 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (résidences Pigache puis JF Kennedy).	1 car (2 rotations) TRANCHE CONDITIONNELLE (services du midi)

1. CIRCUITS A CONFIER AU TRANSPORTEUR :

Circuit FROMAINVILLE : les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Aller :
7h15 – 8h25
Arrêts :
Ferme de Fromainville, Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Croix Saint-Simon, Grande Ceinture, Ecole F. PASSY, 7 rue Carnot, Cinéma, Place Royale, SES Pierre et Marie CURIE du Pecq

8h10 – 8h40
Arrêts :
Lycée Léonard de Vinci, COSEC, rue Schnapper, SES Pierre et Marie CURIE du Pecq

1er retour :
16h10 – 18h30
(avancé d'une heure le vendredi)
Arrêts :
SES Pierre et Marie CURIE du Pecq, rue Saint-Louis, 23 rue Schnapper, Boulevard de la Paix, Léonard de Vinci, Ecole F. PASSY, Grande Ceinture.

2ème retour :
16h40 – 17h40
Arrêts :
Ecole Passy ; 7 rue Carnot, Cinéma, Place Royale, Croix Saint-Simon, Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Ferme de Fromainville

3ème retour :
17h30 – 18h25
Léonard de Vinci, La Rochejaquelein, 18 bis rue Carnot, Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Ferme de Fromainville

Circuit FROMAINVILLE : les mercredi
Aller :
7h15 – 8h10
Arrêts :
Ferme de Fromainville, Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Croix Saint-Simon, Ecole F. PASSY, 7 rue Carnot, Cinéma, Place Royale

1er retour :
11h40 – 12h15
Arrêts :
Ecole F. Passy, Croix Saint-Simon, Ferme des Noyers, Ferme des Garennes, Ferme de Fromainville

2ème retour :
13h10 – 13h45
Place Royale, RER, Croix Saint-Simon, Ecole F. PASSY, 7 rue Carnot, Cinéma, Place Royale

Circuit CAMPS DES LOGES – Secondaires : les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Aller :
7h30 – 8h00

Résidence Pigache, Résidence Kennedy, Place Jehan Alain, Place Royale

1er retour :
15h55 – 16h20
Place Royale, Place Jehan Alain, Résidence Pigache, Résidence Kennedy

2ème retour : 16h55 – 17h20
Place Royale, Place Jehan Alain, Résidence Pigache, Résidence Kennedy

3ème retour :
17h55 – 18h20
Place Royale, Place Jehan Alain, Résidence Pigache, Résidence Kennedy

Circuit CAMPS DES LOGES - Secondaires : les mercredis
Aller :
7h30 – 8h00
Résidence Pigache, Résidence Kennedy, Place Jehan Alain, Place Royale

Retour :
12h45 – 13h15
Place Royale, Place Jehan Alain, Résidence Pigache, Résidence Kennedy

2. CIRCUITS REALISES EN REGIE MUNICIPALE

Circuit CAMPS DES LOGES – Elémentaires : les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Aller :
8H10 – 8H20
Résidence Pigache, Résidence Kennedy, Ecole F. Passy

Retour : 11h45 – 11h55
Ecole F. Passy, Résidence Pigache, Résidence Kennedy

Aller : 13h10 – 13h20
Résidence Pigache, Résidence Kennedy, Ecole F. Passy

Retour :
16h40 – 16h50
Ecole F. Passy, Résidence Pigache, Résidence Kennedy

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone aux plages horaires suivantes : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 du mardi au vendredi et de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

a) Accueil physique des familles
e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
f) Edition du titre de transport,
g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Cas des marchés

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Cas des régies

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la présente délégation, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

PREFECTURE DE LA REGION
DE
ILE-DE-FRANCE
PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2011/0637
Séance du 6 juillet 2011

AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L. L.3111-16,
VU les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'éducation ;
VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
VU la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0119 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,
VU la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010 ;
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires signée le 4 juin 2010 entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visée à l'article 1er et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Avenant n°1

à la convention du 04 juin 2010
de délégation de compétence
en matière de transports scolaires

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011/_____ du_____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège Hôtel du Département, et représenté par le Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° _____ du _____,
ci-après désigné « Le Département »,

D'AUTRE PART

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L. L.3111-16,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, L.213-14, L.821-5, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116 et n°2010/0117 du 17 février 2010 *(délibérations de principe approuvant les règlements régionaux CCS et TSH)*

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0119 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la délibération de l'Assemblée départementale N°3/01 du 26 mars 2010,

VU la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 04 juin 2010 modifiée par la délibération 2010/0407 du conseil du STIF du 7 juillet 2010 et par la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2010.

VU la délibération du conseil du STIF n°2011/____ du *(délibération du STIF sur l'avenant)*;

VU la délibération du _____ n°_____ du _____ *(délibération du Département sur l'avenant)*;

Article 1- Objet

A l'article 17.1 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 04 juin 2010 :

- après les mots *"Regroupement pédagogique intercommunal"* sont insérées les mots *"et assimilés"*
- après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa rédigé comme suit :

"Pour l'application du présent article et des annexes de la convention, sont assimilés à des élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, les élèves résidant dans des communes dont l'école a été fermée ou dans les communes fusionnées, notamment dans les différents actes de gestion (reporting, dénombrement des effectifs, calcul des dotations…)."

Article 2- Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Département.

Article 3- Portée de l'avenant sur les autres dispositions de la convention initiale

Toutes les autres clauses et annexes de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 04 juin 2010 excepté l'annexe IV qui a été modifiée par le conseil du STIF du 7 juillet 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juin 2020.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF	Le Département
Sophie MOUGARD	Vincent ÉBLÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

Délibération n°2011/0636

Séance du 6 Juillet 2011

CONVENTION FINANCIERE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L. L.3111-16,
VU les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'éducation ;
VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
VU la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
VU le rapport général Transports Scolaires du 6 juillet 2011 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département du Val d'Oise annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à la signer.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

PROJET

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°….. du …….,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département du Val d'Oise ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 avenue du Parc à Cergy Pontoise (95 000), représenté par Monsieur Arnaud BAZIN, Président du Conseil Général du Val d'Oise agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°……..

ci-après désigné le « Département »,

VISAS

Vu le code des transports (partie législative),

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France,

Vu la délibération du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° … du …

Vu la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise n° en date du …

PRÉAMBULE

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, codifiée notamment à l'article L.3111-14 du code des transports, depuis le 1er juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Cette compétence peut être déléguée à une autorité organisatrice de proximité (AOP). Deux conventions de délégation de compétence ont été ainsi signées par le STIF avec les Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Le Département du Val d'Oise n'a pas exprimé le souhait d'exercer la compétence « transports scolaires » par délégation. De ce fait, l'organisation des circuits spéciaux scolaires sur le territoire du Val d'Oise sera, à compter de la rentrée 2011 :

- pour partie assurée par le STIF ;
- pour partie assurée par des communes ou groupements de communes qui auront signé une convention de délégation de compétence avec le STIF.

Conformément aux articles 2.1 et 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires approuvé par le conseil du STIF le 17 février 2010 (délibération n° 2010/0116), les élèves éligibles, dont les demandes sont prioritaires dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, sont ceux qui satisfont les critères suivants :

- suivre un enseignement primaire, secondaire ou sous statut scolaire et être scolarisé dans l'un des établissements suivants :
    - établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
    - établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
    - établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
    - établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
    - centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage ;
- être âgé de moins de 21 ans ;

- résider en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- être scolarisé avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;
- fréquenter un établissement situé à une distance au moins égale à 3 kilomètres de sa résidence.

Les élèves non éligibles sont ceux qui ne satisfont pas au moins l'un des critères cités ci-dessus.

L'article 3.6 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, modifié par l'article 11 de la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 du Conseil du STIF, fixe les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux scolaires : le tarif pour les élèves éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes régulières pour un trajet de 4 sections, le tarif pour les élèves non éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes régulières pour un trajet de 4 sections multiplié par 2.86 (arrondi au 0,1 € inférieur). La délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 du Conseil du STIF, fixe les tarifs régionaux des cartes solaires bus lignes régulières et les conditions de leur actualisation annuelle.

Dans les départements n'exerçant pas la compétence « transports scolaires » par délégation, afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, le STIF s'engage à accorder temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 kilomètres de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des quatre catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (un parcours est caractérisé comme dangereux par le STIF en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés ;
- les élèves ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011 tant qu'ils n'ont pas achevé le cycle scolaire dans lequel ils étaient engagés durant l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée).

L'instruction des demandes d'abonnement sur circuit spécial scolaire se fera avec le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, sur la base des dossiers saisis par les transporteurs ou, le cas échéant lorsqu'elles existent, par les autorités organisatrices de proximité via l'accès distant mis à leur disposition par le STIF. Pour les élèves résidant dans un département

n'exerçant pas la compétence « transports scolaires » par délégation, le système informatisé de gestion des transports scolaires sera paramétré en sorte de distinguer trois catégories – élèves éligibles, élèves non éligibles subventionnables, élèves non éligibles non subventionnables – d'éligibilité et de subventionnabilité décrits ci-dessus.

Dans le cas des circuits spéciaux scolaires directement organisés par le STIF, celui-ci percevra les montants versés par les familles pour l'acquisition des abonnements des élèves usagers du circuit.

Dans le cas des circuits spéciaux scolaires dont l'organisation aura été déléguée à une autorité organisatrice de proximité, les montants versés par les familles pour l'acquisition des abonnements des élèves usagers du circuit seront perçus par l'autorité organisatrice de proximité délégataire. La dotation versée par le STIF au titre de la délégation de compétence sera calculée comme suit :

Montant du marché d'exploitation des circuits scolaires (transport des élèves pour les déplacements domicile-école et gestion de la relation client)	
-	Nombre d'élèves éligibles X (Tarif élève éligible – le cas échéant, subvention financée par le Département [1])
-	Nombre d'élèves non éligibles subventionnables X (Tarif élève non éligible – subvention STIF[2] – le cas échéant, subvention financée par le Département[3])
-	Nombre d'élèves non éligibles non subventionnables X (Tarif élève non éligible – le cas échéant, subvention financée par le Département [4])
-	Nombre d'« autres usagers » X Tarif élève non éligible

[1] Si le Département accorde une subvention aux élèves éligibles.

[2] Tarif élève non éligible – subvention STIF = Tarif élève éligible

[3] Si le Département accorde une subvention aux élèves non éligibles subventionnables.

[4] Si le Département accorde une subvention aux élèves non éligibles non subventionnables.

Le Département souhaite apporter une aide financière à une partie des familles des élèves utilisateurs d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour l'achat du titre. Le Département et le STIF conviennent qu'il est préférable que cette aide soit donnée sous forme de subvention, c'est-à-dire déduite du prix à payer par la famille et directement payée au STIF, plutôt que sous forme de remboursement. En effet, cela évite aux familles de faire l'avance du montant de l'aide départementale. Toutefois, le STIF considère que cela ne doit pas entraîner la nécessité d'une

instruction spécifique, car les coûts de gestion qui en découleraient n'ont pas vocation à être à la charge du STIF.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions auxquelles doivent répondre les critères d'attribution de l'aide du Département du Val d'Oise pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour que cette aide soit traitée comme une subvention versée au STIF, c'est-à-dire soit préalablement déduite du montant à payer par l'usager ;
- de définir la nature et le calendrier des informations à fournir par le Département au STIF pour la mise en œuvre des subventions accordées par le Département ;
- de définir la nature, et le cas échéant le calendrier, des éléments à fournir par le STIF au Département afin d'assurer à ce dernier une bonne information de la situation relative au transport des élèves, utile à la détermination de sa politique de subventionnement des élèves et/ou des circuits concernés ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le Département au STIF.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF au Département, et se termine le 13 juillet 2012, pour englober l' année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département accorde à certains élèves usagers des circuits spéciaux scolaires une aide sous la forme d'une subvention versée au STIF déduite du tarif régional fixé par le STIF.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- éligible ou non éligible,

- si non éligible, subventionnable ou non subventionnable.

Les critères d'éligibilité et de subventionnabilité sont ceux décrits dans le préambule de la présente convention.

La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional « élève éligible » ou du tarif régional « élève non éligible ».

Pour l'année scolaire 2011/2012, les valeurs des subventions départementales financées par le Département pour les trois catégories d'élèves (éligibles, non éligibles subventionnables, non éligibles non subventionnables) figurent à l'annexe I de la présente convention.

Le Département s'engage à prévenir le STIF, au plus tard le 31 mars 2012, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il envisage la conclusion d'une nouvelle convention pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La participation financière du Département sera mentionnée dans le courrier d'accompagnement de la carte scolaire délivrée aux enfants scolarisés dans le Val d'Oise.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Le Département s'engage à payer au STIF l'intégralité des subventions départementales accordées, conformément aux dispositions de I'article 3.

Pour l'année scolaire 2011-2012, les modalités de versement sont les suivantes :

- à partir du 1er octobre 2011, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à 50 % des subventions accordées en fonction du nombre d'inscriptions au 30 septembre 2011 pour l'année scolaire 2011/2012,
- à partir du 1er février 2012, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à 50 % des subventions accordées en fonction du nombre d'inscriptions au 30 septembre 2011 pour l'année scolaire 2011/2012,
- à partir du 1er juillet 2012, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à la totalité des subventions accordées entre le 1er octobre 2011 et le 30 juin 2012 pour l'année scolaire 2011-2012.

Ces règlements sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception du titre de recette par mandat administratif à l'ordre du STIF :

Domiciliation bancaire : TPPARIS RGF

Code banque : 10071 - Code guichet : 75000

N° de compte : 00001005079 - Clé : 72

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIERS

Le Département du Val d'Oise souhaite maintenir la politique de gratuité qui concerne les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI). Pour cela, il passera des conventions directement avec les organisateurs locaux ayant reçu délégation de compétence du STIF pour le versement d'une subvention complémentaire.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION D'ÉTATS DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Lors de l'envoi des titres de recettes, le STIF s'engage à transmettre au Département sous forme électronique, pour l'année scolaire 2011-2012 :

- un état au 30 septembre de l'année 2011,
- un état au 30 juin de l'année 2012.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure ci-dessous :
    - l'identité de l'abonné,
    - la date de naissance de l'abonné,
    - l'adresse de l'abonné,
    - le statut d'interne, de demi-pensionnaire ou d'externe de l'abonné
    - le nom de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
    - l'adresse de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
    - le code RNE de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
    - l'indication relative à la distance entre le lieu de résidence de l'abonné et son établissement scolaire (code ou kilométrage),
    - le niveau d'enseignement suivi et/ou la classe si renseignée,
    - le numéro du circuit emprunté,
    - le nom de l'arrêt de montée, si celui-ci est renseigné,
    - le nom de l'arrêt de descente, si celui-ci est renseigné,
    - le statut de l'abonné (éligible, non éligible subventionnable, non éligible non subventionnable),
    - le tarif régional appliqué à l'abonné,
    - le montant de subvention départementale accordée.
- un tableau consolidé indiquant le nombre d'élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département réparties selon les 3 statuts possibles des abonnés, et le montant des subventions accordées pour chacun des statuts.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Afin de participer à la bonne information du Département concernant le transport des élèves (hors lignes régulières), le STIF lui communique :

- en annexe II de la présente convention, le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe II dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;

- en annexe III de la présente convention, les conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe III dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne 2011-2012 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 31 mars de l'année 2012, à l'exception des mises à jour convenues des annexes I, II et III et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires du STIF, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses subventions, voire à ne plus en accorder, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans la prise en charge de ces aides financières.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, le STIF ne se substituerait pas au Département dans la prise en charge des subventions départementales.

ARTICLE 11 – CAS PARTICULIER DE RÉSILIATION

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département, la présente convention sera résiliée à compte de la date de prise d'effet de la délégation de compétence.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en quatre exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département du Val d'Oise, le Président du Conseil Général,	Pour le STIF, la Directrice Générale,
Arnaud BAZIN	Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe I :	Montant de la subvention départementale
Annexe II :	Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
Annexe III :	Conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires

ANNEXE I : « MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE VERSEE AU STIF»

Sont indiquées ci-après les montants de la subvention financée par le Département à compter de l'année scolaire 2011/2012, pour les trois catégories d'élèves empruntant les circuits spéciaux scolaires et résidant dans le Val d'Oise et étant scolarisés en Ile-de-France, telle que définies par l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et le préambule de la présente convention.

Catégories d'élèves	Montants de la subvention départementale
Élèves éligibles	192,8 €
Élèves non éligibles, subventionnables	192,8 €
Élèves non éligibles, non subventionnables	709,5 €

Syndicat des Transports d'Ile de France

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/00638
Séance du 6 juillet 2011

DISPOSITIFS DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE TRANSPORT SPECIALISES DANS PARIS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PAM 75
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION ET LE DEPARTEMENT DE PARIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1, L1241-2, L1241-3 et L.3111-14 ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;
VU la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 9 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées et approuvant la convention de délégation de compétence ;
VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0385 du 7 juillet 2010 portant avenant à la convention de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
VU la convention de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées du 30/06/2010 ;
VU la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de Paris) du 1er février 2011 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite
VU le rapport n°2011/0638/0639/0640 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Département de Paris en matière de services PAM est approuvé.

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 à la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département de Paris pour la mise en place d'un service PAM est approuvé.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer les avenants visés aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°2010/0385 du 7 juillet 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

Convention du 30 juin 2010
de délégation de compétence
en matière de services PAM

Avenant N°1

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Chateaudun à Paris (9ème), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011/0638 du 6 juillet 2011, ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT de Paris, représenté par Maire de Paris, Président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, Monsieur Bertrand DELANOE, en vertu de la délibération n°2011 DVD 129 G du 21 juin 2011, ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2009/580 relative à la prolongation d'une année de la convention du 22 novembre 2003 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 9 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2011/0638 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;

Article 1er :

1.1. A l'article 4.2 de la convention du 30 juin 2010 de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées, il est inséré, après le dernier tiret du 3ème paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

> Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la délibération n°2009/0579 du 8 juillet 2009, les parties conviennent que ces tarifs sont applicables à compter du 1er mars 2011.

1.2. A l'article 4.2 de la convention du 30 juin 2010 de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées, le cinquième paragraphe (anciennement quatrième) est modifié comme suit :

> Les montants susvisés seront revus annuellement à partir du 01/01/2012 selon la formule d'indexation suivante : évolution selon le tarif du ticket T+ en carnet de l'année précédente.

Article 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le STIF au Département.

Toutes les clauses de la convention en date du 30 juin 2010 de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au terme de ladite convention.

Fait à Paris

Le

En deux exemplaires

Pour le STIF,	Pour le Département de Paris
Directrice Générale	Président du Conseil Général

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION

ET LE DEPARTEMENT DE PARIS

« POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PAM »

AVENANT N°1

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du 6 juillet 2011 ci-après désigné le « STIF »,

- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° 11-385 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 19 mai 2011, ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DE PARIS, représenté par Monsieur Bertrand DELANOE, Président du Conseil général habilité par délibération n° _____ du Conseil général en date du _____ ci-après désigné « le Département ».

D'une seconde part

Vu la délibération n° CR 78-10 de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2010 relative à la participation de la Région d'Ile-de-France au financement du réseau PAM Ile-de-France, services de transport spécialisé pour les personnes handicapées, évolution du dispositif, approuvant notamment la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département de Paris « pour la mise en place d'un service PAM »,

VU la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 9 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;

IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de l'application différée par le Département de Paris, de la nouvelle tarification dont dispose le règlement régional du réseau PAM Ile-de-France approuvé par la délibération du conseil du STIF du 8 juillet 2009, n°2009/0579.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS DU SERVICE PAM :

L'alinéa 3 de l'article « 3 : Rôles du Département » est modifié comme suit :

« Il est rappelé que conformément à la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département, le Département :
[…]
- Met en œuvre **à compter du 1er mars 2011** la tarification applicable à l'usager dans le respect des règles fixées par le STIF à l'article 3 du règlement régional applicable au service PAM en région Ile-de-France annexé à la convention de délégation de compétence.
[…] »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les clauses de la convention signée le 1er février 2011 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent applicables.

Fait en **3 exemplaires originaux**,

Le

Pour la Région Île-de-France	Pour le Département	Pour le STIF
Le Président du Conseil régional	Le Président du Conseil général	La Directrice générale

Syndicat des Transports d'Ile de France

PARVENU EN LA REGION
AU ... 2011
PREFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n°2011/00639
Séance du 6 juillet 2011

DISPOSITIFS DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE TRANSPORT SPECIALISES DANS LA SEINE-ET-MARNE
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1, L1241-2, L1241-3 et L.3111-14 ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
VU la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
VU la délibération du conseil du STIF n° 2007/0218 du 28 mars 2007 portant délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
VU la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;
VU la convention de délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports spécialisés de personnes handicapées du 31/07/2007 ;
VU la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de Seine-et-Marne) du 31/07/2007 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite
VU le rapport n°2011/0638/0639/0640 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en place d'un service PAM est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION

ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

« POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION

DES TRANSPORTS SPECIALISES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES »

AVENANT N°1

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____ ci-après désigné le « STIF »,

- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional en date du _____ ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général habilité par délibération n° _____ du Conseil général en date du _____ ci-après désigné « le Département ».

D'une seconde part

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant la convention de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 6 août 2007,

Considérant la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM Ile-de-France adoptant notamment les nouveaux tarifs publics régionaux et les nouveaux plafonds pour la participation financière du STIF et de la Région Ile-de-France à l'exploitation des services de transport spécialisé pour les personnes handicapées PAM,

Considérant la délibération du Conseil régional n° CR 78-10 du 17 novembre 2010 relative à l'approbation du nouveau règlement régional PAM 2ème génération ainsi que les nouvelles dispositions financières, tant en matière de tarification que d'exploitation à partir du 1er janvier 2011.

Le STIF, la Région Ile-de-France et le Département décident de modifier la convention de financement précitée, afin d'actualiser le financement du dispositif de transport spécialisé pour personnes handicapées, PAM 77, organisé au niveau départemental.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 6 août 2007, a pour objet de modifier :

- le tarif public régional pour l'usager ;
- le montant de la subvention versée au Département par le STIF et la Région Île-de-France.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. L'article 4.1 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La différence entre le coût payé par l'usager et le coût réel de la course est fixée par le Département après appel à la concurrence et désignation de l'exploitant.

Cette différence résultante est répartie à égalité entre le Département, la Région Ile-de-France et le STIF.

Pour 2011, le tarif public régional pour l'usager est de :

- *6,60 € TTC pour une course « courte » inférieure ou égale à 15 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;*
- *9,90 € TTC pour une course « moyenne » supérieure à 15 km et inférieure ou égale à 30 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;*
- *16,50 € TTC pour une course « longue » supérieure à 30 km et inférieure ou égale à 50 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;*
- *33 € TTC pour une course « très longue » supérieure à 50 km.*

Pour les années ultérieures à 2011, les montants susvisés sont actualisés au 1er janvier sur la base de l'évolution du ticket t+ en carnet de l'année précédente. Les montants actualisés seront notifiés par le STIF.

Le Département peut, à sa convenance et à sa charge, apporter une aide à l'usager pour alléger sa part.

Les prix unitaires sont fixés au départ dans le contrat du service de transport spécialisé seine-et-marnais et ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par la clause de révision des prix prévue par ce contrat. »

2-2. L'article 4.2 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le STIF et la Région Île-de-France apportent au Département une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par l'exploitant et le tarif public régional pour l'usager. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Ile-de-France.

La subvention du STIF est plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009) par an. La subvention de la Région Île-de-France est également plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009) par an. Ces plafonds sont réévalués chaque année selon la formule et les indices suivants :

Plafond n = Plafond n-1 X [0,7 X (IP n – 1 /IP n-2) + 0,08 X (IG n – 1 /IG n-2) + 0,22 X (IS n – 1 /IS n-2)]

Indices		***Coefficient***
Indice trimestriel des salaires horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » ***Ministère du travail*** *– Indice NAF 49 de la NAF 88*	*IP*	*0,7*
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole ***Identifiant*** *INSEE : 000641310*	*IG*	*0,08*
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services - Ensemble ***Identifiant*** *INSEE : 641257*	*IS*	*0,22*

• Plafond n-1 et Plafond n sont les participations plafond respectivement des années n-1 et n.
• IP n-2 et IP n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice du salaire horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » (Ministère du travail, indice 49 de la NAF 88).
• IG n-2 et IG n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole – Gazole (Identifiant INSEE: 641310).
• IS n-2 et IS n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services – Ensemble (Identifiant INSEE: 641257).

Cette subvention est due. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF au Département et s'applique aux courses réalisées à compter du 1er janvier 2011.

Fait en **3 exemplaires originaux**,

Le

Pour la Région Île-de-France	Pour le Département	Pour le STIF
Le Président du Conseil régional	Le Président du Conseil général	La Directrice générale

PAR... LA RÉGION
... FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Syndicat des Transports d'Ile de France

Délibération n°2011/0640
Séance du 6 juillet 2011

DISPOSITIFS DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE TRANSPORT SPECIALISES DANS LES HAUTS-DE-SEINE
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1, L1241-2, L1241-3 et L.3111-14 ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
VU la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
VU la délibération du conseil du STIF n° 2007/0960 du 12 décembre 2007 portant délégation de compétence du STIF au Département des Hauts-de-Seine en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
VU la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;
VU la convention de délégation de compétences du STIF au Département des Hauts-de-Seine en matière de transports spécialisés de personnes handicapées du 16 juin 2008 ;
VU la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de Seine-et-Marne) du 16 juin 2008 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
VU le rapport n°2011/0638/0639/0640 ;
VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en place d'un service PAM est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION

ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

« POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION

DES TRANSPORTS SPECIALISES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES »

AVENANT N°1

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____ ci-après désigné le « STIF »,

- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé _____ représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional en date du _____ ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT Des HAUTS-DE-SEINE, dont le siège social est situé _____ représenté par _____, Président du Conseil général habilité par délibération n° _____ du Conseil général en date du _____ ci-après désigné « le Département ».

D'une seconde part

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant la convention de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 23 juin 2008,

Considérant la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM Ile-de-France adoptant notamment les nouveaux tarifs publics régionaux et les nouveaux plafonds pour la participation financière du STIF et de la Région Ile-de-France à l'exploitation des services de transport spécialisé pour les personnes handicapées PAM,

Considérant la délibération du Conseil régional n° CR 78-10 du 17 novembre 2010 relative à l'approbation du nouveau règlement régional PAM 2ème génération ainsi que les nouvelles dispositions financières, tant en matière de tarification que d'exploitation à partir du 1er janvier 2011.

Le STIF, la Région Ile-de-France et le Département décident de modifier la convention de financement précitée, afin d'actualiser le financement du dispositif de transport spécialisé pour personnes handicapées, PAM 92, organisé au niveau départemental.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 23 juin 2008, a pour objet de modifier :

- le tarif public régional pour l'usager ;
- le montant de la subvention versée au Département par le STIF et la Région Île-de-France.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. L'article 4.1 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La différence entre le coût payé par l'usager et le coût réel de la course est fixée par le Département après appel à la concurrence et désignation de l'exploitant.

Cette différence résultante est répartie à égalité entre le Département, la Région Ile-de-France et le STIF.

Pour 2011, le tarif public régional pour l'usager est de :

- *6,60 € TTC pour une course « courte » inférieure ou égale à 15 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;*
- *9,90 € TTC pour une course « moyenne » supérieure à 15 km et inférieure ou égale à 30 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;*
- *16,50 € TTC pour une course « longue » supérieure à 30 km et inférieure ou égale à 50 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;*
- *33 € TTC pour une course « très longue » supérieure à 50 km.*

Pour les années ultérieures à 2011, les montants susvisés sont actualisés au 1er janvier sur la base de l'évolution du ticket t+ en carnet de l'année précédente. Les montants actualisés seront notifiés par le STIF.

Le Département peut, à sa convenance et à sa charge, apporter une aide à l'usager pour alléger sa part.

Les prix unitaires sont fixés au départ dans le contrat du service de transport spécialisé alto-séquanais et ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par la clause de révision des prix prévue par ce contrat. »

2-2. L'article 4.2 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le STIF et la Région Île-de-France apportent au Département une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par l'exploitant et le tarif public régional pour l'usager. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Ile-de-France.

La subvention du STIF est plafonnée à 1 500 000 € TTC (valeur 2009) par an. La subvention de la Région Île-de-France est également plafonnée à 1 500 000 € TTC (valeur 2009) par an. Ces plafonds sont réévalués chaque année selon la formule et les indices suivants :

Plafond n = Plafond n-1 X [0,7 X (IP n – 1 /IP n-2) + 0,08 X (IG n – 1 /IG n-2) + 0,22 X (IS n – 1 /IS n-2)]

Indices		***Coefficient***
Indice trimestriel des salaires horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » ***Ministère du travail*** *– Indice NAF 49 de la NAF 88*	*IP*	*0,7*
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole ***Identifiant*** *INSEE : 000641310*	*IG*	*0,08*
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services - Ensemble ***Identifiant*** *INSEE : 641257*	*IS*	*0,22*

• Plafond n-1 et Plafond n sont les participations plafond respectivement des années n-1 et n.
• IP n-2 et IP n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice du salaire horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » (Ministère du travail, indice 49 de la NAF 88).
• IG n-2 et IG n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole – Gazole (Identifiant INSEE: 641310).
• IS n-2 et IS n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services – Ensemble (Identifiant INSEE: 641257).

Cette subvention est due. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF au Département et s'applique aux courses réalisées à compter du 1er janvier 2011.

Fait en **3 exemplaires originaux**,

Le

Pour la Région Île-de-France	Pour le Département	Pour le STIF
Le Président du Conseil régional	Le Président du Conseil général	La Directrice générale

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n° 2011/0641

Séance du 6 juillet 2011

OFFRE POUR LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE METRO N°8 « BALARD – CRETEIL-PREFECTURE » A CRETEIL-POINTE DU LAC

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment son annexe A2 (service de référence)

VU le rapport n °2011/0641 ;

VU l'avis de la commission de l'offre de Transport du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le service de référence de la ligne de métro n°8 est augmenté annuellement de 269 372 TK commerciaux, dans le cadre de la mise en service du prolongement à Créteil – Pointe du Lac.

ARTICLE 2 : En année pleine, la contribution publique s'élève à 1,932 M€ $_{HT2007}$, se répartissant en ajustement de la contribution C11 pour 1,568 M€ $_{HT2007}$ et de la contribution C2 pour 0,364 M€ $_{HT2007}$ (la contribution C11 inclut l'impact des recettes directes de 0,251 M€ $_{HT2007}$).
Pour l'année 2011, la contribution publique s'élève à 1,391 M€ $_{HT2007}$, se répartissant en ajustement de la contribution C11 pour 1,306 M€ $_{HT2007}$ et de la contribution C2 pour 0,085 M€ $_{HT2007}$ (la contribution C11 inclut l'impact des recettes directes de 0,058 M€ $_{HT2007}$).

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité

Délibération n° 2011/0642

Séance du 6 juillet 2011

MISE EN SERVICE DU SITE PROPRE POMPADOUR-SUCY-BONNEUIL EXPLOITATION DE LA LIGNE 393 SUCY-BONNEUIL RER A – THIAIS CARREFOUR DE LA RESISTANCE ET RESTRUCTURATION DES LIGNES DE BUS ASSOCIEES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment son annexe A2 (service de référence)

VU le rapport n °0642 ;

VU l'avis de la commission de l'offre de Transport du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le service de référence de la ligne 393 Sucy-Bonneuil RER A – Thiais Carrefour de la Résistance s'élève annuellement à 949 039 KT commerciaux, selon un niveau de service défini en annexe jointe, dans le cadre de la mise en service du site propre entre le Carrefour Pompadour à Créteil et Sucy Bonneuil.

ARTICLE 2 : La restructuration du réseau de bus est approuvée dans les conditions définies dans les annexes techniques jointes à la présente délibération.

ARTICLE 3 : En année pleine, la contribution publique s'élève à 5,119 M€ $_{HT2007}$, se répartissant en ajustement de la contribution C11 pour 4,407 M€ $_{HT2007}$, de la contribution C12 pour 0,066 M€ $_{HT2007}$ et de la contribution C2 pour 0,646 M€ $_{HT2007}$ (la contribution C11 inclut l'impact des recettes directes de 0,106 M€ $_{HT2007}$).
Pour l'année 2011, la contribution publique s'élève à 2,502 M€ $_{HT2007}$, se répartissant en ajustement de la contribution C11 pour 2,282 M€ $_{HT2007}$, de la contribution C12 pour 0,020 M€ $_{HT2007}$ et de la contribution C2 pour 0,200 M€ $_{HT2007}$ (la contribution C11 inclut l'impact des recettes directes de 0,033 M€ $_{HT2007}$).

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

104 Sucy-Gare RER — ECOLE VETERINAIRE

+ 1 heure

Sous Réseau BUS Banlieue
Période TM : Plein trafic hiver

Longueur de la ligne	Vitesse commerciale théorique	Type de matériel exploité
11,782 km	17,76 km/h	AGORA GNV H

Départs semaine

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
11	1637	10,15	40,03	16,3

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De AT à SG	1,395	740	1630					1									1											2	2,790
De EV à PL	8,478	2200	116																				2	2	2	1		7	59,346
De EV à SG	11,718	530	2130			2	4	4	5	4	4	4	3	4	3	4	4	5	5	5	2	2						64	749,952
De PL à EV	8,465	2225	101																				2	2	1	1		6	50,790
De SG à AT	2,170	731	1621					1									1											2	4,340
De SG à EV	11,845	450	2145		1	3	5	5	4	5	3	4	3	4	3	4	5	4	4	4	2	2						65	769,925
																												146	

Départs samedi

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
7	1467	13,2	36	17,53

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De EV à PL	8,478	2200	211																				2	2	2	2	1	9	76,302
De EV à SG	11,718	530	2130			2	3	3	4	4	4	3	4	3	4	4	4	4	3	2	2	2						55	644,490
De PL à EV	8,465	2225	130																				2	2	2	1		7	59,255
De SG à EV	11,845	450	2145		1	3	3	4	4	4	4	3	4	3	4	3	4	4	3	3	2	2						58	687,010
																												129	

Départs dimanche

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
6	1100	16	40	24

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De EV à PL	8,478	2200	116																				2	2	2	1		7	59,346
De EV à SG	11,718	630	2130				1	2	3	2	3	3	3	2	3	3	3	4	2	2	2	2						40	468,720
De PL à EV	8,465	2225	101																				2	2	1	1		6	50,790
De SG à EV	11,845	550	2145			1	2	2	3	2	3	3	3	3	3	3	4	3	3	2	2	2						44	521,180
																												97	

AT Ateliers de Sucy SG Sucy-Gare RER EV ECOLE VETERINAIRE PL BONNEUIL LIBERTES

Régie Autonome des Transports Parisiens
54 Quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12
Département Bus

SERVICE DE REFERENCE AU 8 OCTOBRE 2011

117 GARE DE CHAMPIGNY
PREFECTURE CRETEIL

Sous Réseau BUS Banlieue

Longueur de la ligne	Vitesse commerciale théorique	Type de matériel exploité
10,753 km	17,15 km/h	AGORA V2

Départs semaine

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
15	2110	5,56	31	11,12

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De AV à PC	6,496	455	2256		1	2		2	2	2													2					11	71,456
De BR à GC	5,873	620	712				1	1																				2	11,746
De GC à PC	10,826	600	2200				5	8	7	7	5	6	5	5	5	5	5	7	7	7	5	2	1					92	995,992
De PC à AV	6,924	743	2325					1	3													3	2	1				10	69,240
De PC à GC	10,681	520	2120			3	7	8	6	5	6	5	5	5	5	6	7	7	7	4	3	1						90	961,290
																												205	

Départs samedi

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
11	1449	8,38	45	17,17

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De AV à PC	6,496	455	2256		1	1	1	2	1														2					8	51,968
De GC à PC	10,826	600	2200				3	3	3	3	4	3	4	4	4	5	5	6	5	4	3	2	1					62	671,212
De GU à PC	3,387	1245	1245										1															1	3,387
De PC à AV	6,924	757	2325					1											2			2	2	1				8	55,392
De PC à AV	5,207	723	723					1																				1	5,207
De PC à GC	10,681	520	2120			2	3	2	4	4	3	4	4	4	5	5	5	6	4	3	3	1						62	662,222
																												142	

Départs dimanche

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
5	639	13,2	47,06	47,06

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De AV à PC	6,496	615	2256				2												2				2					6	38,976
De GC à PC	10,826	720	2200					1	2	1	1	2	1	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1					25	270,650
De PC à AV	6,924	1734	2325															1	3	1		1	2	1				9	62,316
De PC à GC	10,681	640	2120				1	1	2	1	1	2	2	1	3	2	2	2	1	2	1	1						25	267,025
																												65	

AV AVIATION PC PREFECTURE CRETEIL BR BONNEUIL REPUBLIQUE GC GARE DE CHAMPIGNY GU LYCEE GUTENBERG

Régie Autonome des Transports Parisiens
54 Quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12
Département Bus

SERVICE DE REFERENCE AU 08 OCTOBRE 2011

281 JOINVILLE RER EUROPARC

Sous Réseau BUS Banlieue

Longueur de la ligne	Vitesse commerciale théorique	Type de matériel exploité
11,531 km	15,35 km/h	AGORA V2

Départs semaine

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
14	1677	6,3	30	14,4

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De EP à JG	10,820	524	2120			2	5	6	6	6	4	4	3	4	3	5	7	6	5	3	2	1						72	779,040
De EP à UM	4,264	720	805					3	1																			4	17,056
De JG à EP	11,978	610	2205				3	4	6	6	5	4	4	3	4	4	6	7	6	4	3	2	1					72	862,416
De UM à EP	4,500	743	828					2	2																			4	18,000
																												152	

Départs samedi

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
9	1207	14	34	16,2

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De EP à JG	10,820	524	2120			2	2	3	4	4	4	3	4	3	3	3	4	4	4	2	2	1						52	562,640
De JG à EP	11,978	610	2205				2	3	4	4	4	3	4	3	3	4	4	4	4	2	2	2	1					53	634,834
De MM à JG	9,752	650	650				1																					1	9,752
																												106	

Départs dimanche

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
5	684	18,59	50	32,01

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De EP à JG	10,820	640	2120				1	2	2	2	2	1	2	2	2	2	3	2	3	2	1	1						30	324,600
De JG à EP	11,978	725	2205					1	2	2	2	2	2	1	2	2	3	3	2	2	2	1	1					30	359,340
																												60	

EP EUROPARC JG JOINVILLE RER UM UNIVERSITE METRO MM MONT MESLY

Régie Autonome des Transports Parisiens
54 Quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12
Département Bus

SERVICE DE REFERENCE AU 08 OCTOBRE 2011

293 CHOISY - ROBERT PEARY VILLEJUIF LOUIS ARAGON

Sous Réseau BUS PDU Banlieue

Longueur de la ligne	Vitesse commerciale théorique	Type de matériel exploité
7,79 km	14,47 km/h	AGORA

Départs semaine

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
12	1550	6,38	50	11,45

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De CRP à VLA	7,816	455	2445		1	4	7	8	7	6	5	4	5	4	4	5	7	7	8	5	4	2	2	3	1			99	773,784
De VLA à CRP	7,765	530	118			2	6	7	7	7	6	5	4	5	4	5	5	8	8	7	5	2	3	1	2	1		100	776,500
																												199	

Départs samedi

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
6	849	16	64	25,1

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De CRP à VLA	7,816	455	145		1	1	3	2	3	2	2	3	3	3	3	3	4	3	3	3	3	2	2	3	1	1		54	422,064
De VLA à CRP	7,765	530	222			2	2	3	2	2	3	2	3	3	3	4	4	3	3	3	3	2	3	1	2	1	1	55	427,075
																												109	

Départs dimanche

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
4	561	24	50	35,07

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De CRP à VLA	7,816	625	2445				2	1	2	2	1	2	2	2	2	3	2	3	2	2	1	2	2	2	1			36	281,376
De VLA à CRP	7,765	700	118					2	2	2	1	2	2	2	3	2	2	3	2	2	1	2	2	1	2	1		36	279,540
																												72	

CRP CHOISY - ROBERT PEARY VLA VILLEJUIF LOUIS ARAGON

Régie Autonome des Transports Parisiens
54 Quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12
Département Bus

SERVICE DE REFERENCE AU 10 SEPTEMBRE 2011

308 CRETEIL PREFECTURE / VILLIERS GARE SNCF + 1 heure

Sous Réseau BUS PDU Banlieue
Période TM : Plein trafic hiver

Longueur de la ligne	Vitesse commerciale théorique	Type de matériel exploité
19,78 km	18,83 km/h	AGORA V2

Départs semaine

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
21	3674	4,29	33	17

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De BA à VI	14,375	540	1901			2	3										3		1	1								10	143,750
De BC à VI	15,305	510	525			2																						2	30,610
De CP à SCA	8,655	1716	1814															1	1									2	17,310
De CP à SG	6,660	1750	1838															1	1									2	13,320
De CP à VI	19,835	530	2430			2	7	5	5	4	3	4	3	4	5	6	6	3	3	3	2	2	2	2	1			72	1428,120
De SCA à CP	9,120	453	1641		1	3	1	2									2											9	82,080
De SO à VI	5,835	708	721					2																				2	11,670
De VI à BA	13,970	950	1940							1									2	2								5	69,850
De VI à BC	15,475	101	134																							2		2	30,950
De VI à CP	19,725	602	2429				5	5	6	5	5	4	4	3	4	4	4	5	5	5	3	3	2	2	1			75	1479,375
De VI à ZI	5,805	645	1900				1	7	5	3	1					1	3	5	2	1								29	168,345
De VI à ZI #	3,653	908	1008							3	1																	4	14,612
De ZI à VI	6,350	710	1902					5	6	5	2						2	4	4	1								29	184,150
																												243	

Départs samedi

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
14	2785	8	39	25,19

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De BA à VI	14,375	1414	1617												1		1											2	28,750
De BC à VI	15,305	510	510			1																						1	15,305
De CP à SCA	8,655	1531	1755													2	2	3										7	60,585
De CP à VI	19,835	530	133			2	3	3	4	2	3	3	3	3	4	2	3	2	3	3	2	2	2	2	1	2		54	1071,090
De SCA à CP	9,120	453	1808		1	1	1										3	2	1									9	82,080
De SCA à VI	11,180	632	1233				2						1															3	33,540
De SO à VI	5,835	722	722					1																				1	5,835
De VI à BA	13,970	1727	1727															1										1	13,970
De VI à BC	15,475	204	234																								2	2	30,950
De VI à CP	19,725	602	133				3	3	3	3	4	3	3	3	4	3	3	2	3	4	2	3	2	2	1	2		56	1104,600
De VI à SCA	10,605	1848	2006																1		1							2	21,210
De VI à ZI	5,805	718	1927					3	3	2	1	1	1	2	2	3	3	4	1	1								27	156,735
De ZI à VI	6,350	740	1818					2	2	3	2		1	2	2	3	2	3	1									23	146,050
De ZI à VI #	3,545	1644	1948														1	1	1	1								4	14,180
																												192	

Départs dimanche

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
9	1903	11,3	40	29

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De BA à VI	14,375	711	752					2																				2	28,750
De CP à VI	19,835	630	2430				1	2	2	3	2	2	3	3	2	2	2	3	3	2	2	2	2	2	1			41	813,235
De SCA à VI	11,180	557	1415			1	1								1													3	33,540
De SO à VI	5,835	1203	1203										1															1	5,835
De VI à BC	15,475	102	134																							2		2	30,950
De VI à CP	19,725	630	2431				1	3	2	3	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	1			40	789,000
De VI à SCA	10,605	1658	1824														1		1									2	21,210
De VI à SO	5,315	1309	2018											1						1	1							3	15,945
De VI à ZI	5,805	1104	1922									1	2	1	2	2	2	2	1	1								14	81,270
De ZI à VI	6,350	1130	1949									1	2		1	2	2	2		2								12	76,200
De ZI à VI #	3,545	1404	1818												1				1									2	7,090
																												122	

BA BASE AERIENNE VI VILLIERS GARE SNCF BC BONNEUIL AV. CHOISY CP CRETEIL PREFECTURE SCA SUCY C.ADMINISTRATIF SG SUCY GARE RER SO LES SONNETTES ZI ZONE INDUSTRIELLE

Régie Autonome des Transports Parisiens
54 Quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12
Département Bus

SERVICE DE REFERENCE AU 08 OCTOBRE 2011

393 SUCY-BONNEUIL BAS MARIN

+ 1 heure

Sous Réseau BUS Banlieue

Longueur de la ligne	Vitesse commerciale théorique	Type de matériel exploité
10,965 km	22,30 km/h	AGORA V2

Départs semaine

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
17	3146	4,2	18	10

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De BM à PPS	3,988	854	2457						1	5										4		2			2			14	55,832
De BM à SB	10,911	500	2434			4	5	11	12	6	6	6	6	6	6	6	7	12	12	7	6	4	4	4	3			133	1451,163
De PPB à BM	4,200	446	1701		1	2	2	4									4	1										14	58,800
De SB à BM	11,020	510	2430			4	5	11	12	6	6	6	6	6	6	7	7	12	12	6	6	4	4	4	3			133	1465,660
De SB à FS	4,283	914	115							3										5		1			2	1		12	51,396
De VP à SB	5,288	448	1659		1	1	2	4									4											12	63,456
																												318	

Départs samedi

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
8	2186	9,03	20,53	15

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De BM à PPS	3,988	2059	157																		1	1				2		4	15,952
De BM à SB	10,911	500	134			3	4	4	4	4	4	4	4	5	6	6	6	6	6	6	6	4	4	4	4	3		97	1058,367
De PPB à BM	4,200	446	1404		1	1	1							1	1													5	21,000
De SB à BM	11,020	510	130			3	3	4	4	4	4	4	5	4	6	6	6	6	6	6	6	4	4	4	4	3		96	1057,920
De SB à FS	4,283	2121	210																			1				2	1	4	17,132
De VP à SB	5,288	448	1222		1	1							1															3	15,864
																												209	

Départs dimanche

Nombre de voitures maxi	Kilométrage commercial	Intervalle mini pratiqué	Intervalle maxi pratiqué	Intervalle heure creuse
5	1646	12,4	20,57	15,06

Mission	Longueur	Premier départ	Dernier départ	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	1h	2h	Total	Nb kms
De BM à PPS	3,988	2442	2457																						2			2	7,976
De BM à SB	10,911	630	2434				2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3			73	796,503
De PPB à BM	4,200	614	631				2																					2	8,400
De SB à BM	11,020	630	2430				2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3			73	804,460
De SB à FS	4,283	2441	115																						2	1		3	12,849
De VP à SB	5,288	613	656				3																					3	15,864
																												156	

BM BAS MARIN PPS Pompadour vers SB SB SUCY-BONNEUIL PPB Pompadour vers BAS MARIN FS Faculté des Sports VP Val Pompadour

Régie Autonome des Transports Parisiens
54 Quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12
Département Bus

SERVICE DE REFERENCE AU 10 SEPTEMBRE 2011

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
ET DE L'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n° 2011/0643

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MONT-VALERIEN POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICES REGULIERS LOCAUX DE NANTERRE, RUEIL-MALMAISON ET SURESNES

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007-00454 du 11 juillet 2007 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2009-1028 du 9 décembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2010-0569 du 4 octobre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Mont-Valérien n°45/2011 du 28 avril 2011 ;

VU le rapport n° 2011/0643 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, pour une durée de 6 ans, pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local, de type service régulier local, telles que décrites ci-dessous :

- Navette « Plateau – Mont Valérien » nommée ligne 563
- Navette « Jonchère – Malmaison – Saint-Cucufa » nommée ligne 564
- Navette « Buzenval – centre-ville » nommée ligne 565
- Ligne « bleue » nommée ligne 559
- Ligne « rouge » nommée 560

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local, telles que définies à l'article 1er de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur les navettes 563, 564 et 565.
La participation du STIF au financement des dessertes de niveau local de l'agglomération du Mont-Valérien 559 et 560 est de 359 540 € TTC (valeur 2011) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La précédente convention de délégation de compétence du 15 décembre 2010 entre la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien et le STIF relative aux services réguliers locaux de Rueil-Malmaison et de Suresnes est résiliée, à compter de l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 2.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9ème) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011/0643 du 6 juillet 2011,
  ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MONT-VALERIEN, ayant son siège au 13, Boulevard du Maréchal Foch à Rueil Malmaison (92500) et représenté par son Président, M. Christian DUPUY, en vertu de la délibération n° 01/2011 et 04/2011 du 13 janvier 2011,
  Ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2 et L.1241-3 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007-00454 du 11 juillet 2007 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2009-1028 du 9 décembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2010-0569 du 4 octobre 2010 ;

VU la convention de délégation de compétence du 15 décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien n°45/2011 du 28 avril 2011 sur la délégation de compétence des services de transports locaux entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2011/0643 du 6 juillet 2011 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, et codifié dans la partie législative du code des transport.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1er avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des 5 services réguliers locaux décrits ci-dessous :

- Desserte communale de Nanterre : lignes 559 et 560
- Desserte communale de Rueil-Malmaison et de Suresnes : lignes 563, 564 et 565

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services réguliers locaux visés à l'article 5.1 (entrée en vigueur des futurs contrats) est au 17 septembre 2011 pour ceux de la ville de Nanterre et au 1er janvier 2012 pour ceux de la ville de Rueil Malmaison.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées). Le premier rapport d'activité sera transmis au 1er avril 2013 afin qu'i soit établit sur une année civile pour l'ensemble des services locaux.
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

5.3.1 : Cas général

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,

– soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

5.3.2 : Cas particulier des services exploités par la RATP

Au regard des dispositions de l'article L1241-6 du Code des transports, l'exécution des services qui ont été créés avant le 3 décembre 2009 se poursuit dans le cadre des conventions en cours et conformément aux règles applicables à cette date. Elle se termine pour les services réguliers de transport routier : le 31 décembre 2024, sauf stipulation conventionnelle antérieure au 9 décembre 2009, manifestant l'accord entre l'autorité organisatrice et l'opérateur et prévoyant expressément une date antérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il est spécialement convenu entre les parties que la RATP reste l'exploitante de la desserte communale de Nanterre jusqu'au 31 décembre 2024 sans possibilité pour l'AOP de remettre en cause cette exclusivité, sauf à indemniser la RATP sur le fondement des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 5.4 - Retard dans la mise en service

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date de mise en service par la conclusion d'un avenant à la présente convention,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 15.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6 - Tarification applicable

1. Cas gratuité :

La tarification applicable aux services réguliers locaux de la ville de Rueil Malmaison visés à l'Article 5.1 est la gratuité.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

2. Cas tarification francilienne :

La tarification applicable aux services réguliers locaux de la ville de Nanterre visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis,
- La carte Emeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord (dont la carte améthyste).

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ».
L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.
L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.
Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 7 - Financement par l'AOP

1. Cas gratuité : Pour les services réguliers locaux de la ville de Rueil Malmaison visés à l'article 5.1

L'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

2. Cas tarification francilienne : Pour les services réguliers locaux de la ville de Nanterre visés à l'article 5.1

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8 - Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Il en résulte que le STIF ne participe pas au financement des services organisés à titre gratuit visés à l'article 6-1.
Il participe en revanche aux services soumis à la tarification francilienne visés à l'article 6-2.

Le trafic prévisionnel est de 253 000 voyages annuels pour les services réguliers locaux de la ville de Nanterre.

La participation du STIF au financement de ces services est fixée à 359 540 € en année pleine ($_{\text{valeur 2011 TTC}}$).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X K_N

avec $K_N = 0{,}429\ S_{N-1}/S_{N-2} + 0{,}088\ C_{N-1}/C_{N-2} + 0{,}483\ IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)
C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.
La première facture sera éditée au 31 décembre 2011.

Le 1er versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place des services réguliers locaux de Nanterre.

<u>Relevé d'Identité Bancaire de la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien:</u>
Titulaire : Trésorerie principale municipale Rueil Malmaison
Domiciliation : BDF Nanterre La Défense
Code banque : 30001
Code Guichet : 00936
N° Compte : 0000W050014
Clé RIB : 71
IBAN : FR35 3000 1009 3600 00W0 5001 471

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.
L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport (uniquement dans le cas de la tarification francilienne), données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité…), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

Article 15 - Résiliation

Article 15.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 16 - Autres conventions

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention vaut résiliation d'un commun accord de la convention du 15 décembre 2010 existant préalablement entre la Communauté d'agglomération et le STIF relative aux services réguliers locaux de la Ville de Rueil-Malmaison et de Suresnes visés à l'article 5.1 et qu'elle intègre les dispositions qui figuraient dans cette convention.

Article 17 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 18 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF	Pour l'AOP
La Directrice Générale	Le Président

ANNEXE 1.a

PRESENTATION DES SERVICES DELEGUES – TERRITOIRE DE RUEIL-MALMAISON

1. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DES ELEMENTS JUSTIFIANT LA CREATION DU SERVICE

Depuis le 15 octobre 2007, deux services urbains gratuits et exploités par la RATP ont été lancés pour répondre à une demande de transports en commun dans des quartiers non desservis par des lignes d'autobus (lignes 563 entre la place du 8 mai 1945 et la gare SNCF de Suresnes Mont Valérien et 564 entre le quartier des Pince Vins et le centre-ville de Rueil Malmaison). A partir du mois de mars 2010, une troisième ligne (565) a été lancée afin de relier deux pôles complémentaires en terme de commerces et de loisirs: le centre-ville et le centre commercial Fouilleuse. Cette ligne permet également d'offrir aux habitants du quartier du Clos des Terres Rouges, qui fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain de type ANRU, des correspondances avec les lignes 144 et 467 qui desservent la gare RER de Rueil Malmaison.

Les itinéraires ont été déterminés à partir des attentes exprimées des habitants relayées par leur conseil de village en tenant compte des contraintes imposées par le relief, les largeurs des voies et les sens uniques.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1 Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

La zone géographique à desservir est composée:
- des quartiers du Plateau Mont Valérien (à cheval sur deux communes : Suresnes et Rueil Malmaison) et de Jonchère Malmaison St Cucufa (commune de Rueil Malmaison),
- du territoire compris entre le centre-ville et les villages de Mazurières, en particulier le quartier du Clos des Terres Rouges, et de Buzenval.

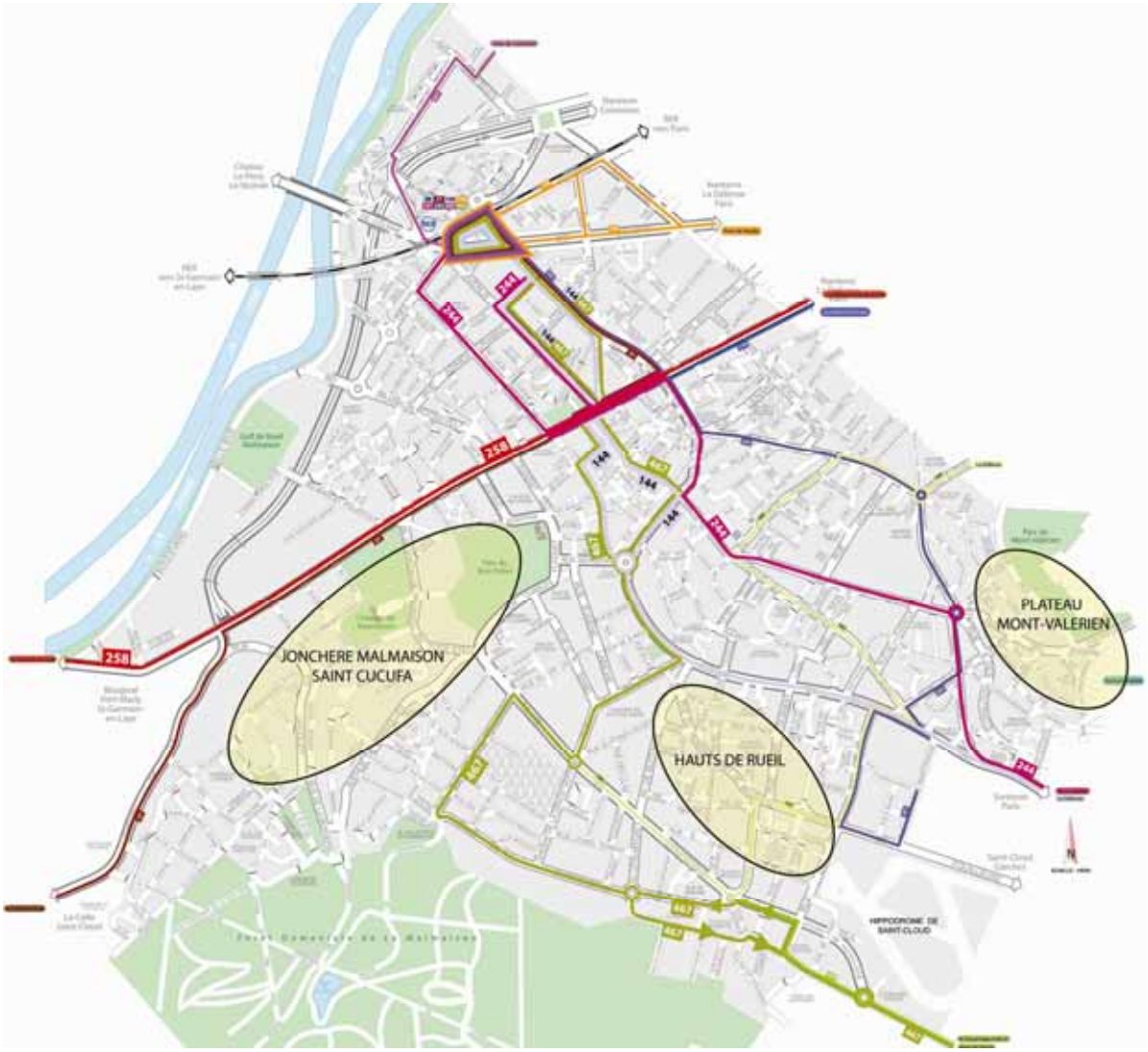

2.1.2. Ayants droit

Le service est ouvert à tous les voyageurs.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

A- <u>Navette Plateau Mont Valérien</u>:

- <u>amplitude moyenne de la ligne, fréquence moyenne par type de jour</u> :

. <u>description de l'itinéraire</u> (circuit)

Place du 8 Mai 1945 (Rueil), rue des Rosiers (Rueil), rue de la Procession (Rueil), rue du Pas Saint Maurice (Suresnes) , avenue des Landes (Suresnes), rue Cluseret (Suresnes), rue Worth (Suresnes), rue Desbassayns de Richemont (Suresnes), avenue Charles de Gaulle (Suresnes), avenue Franklin Roosevelt (Suresnes), rue Worth (Suresnes), rue du Calvaire (Suresnes), avenue du professeur Léon Bernard

(Suresnes), rue des Landes (Rueil), rue des Rosiers (Rueil), place du 8 mai 1945 (Rueil)

. longueurs (km), amplitude , fréquence ou intervalle des courses de chaque sous-ligne

longueur de la ligne : 4070 m

amplitude :
lundi au vendredi = 2 services : matin (7h15 à 12h30) et après-midi (14h45 à 20h)
samedi = 1 service en continu de 13h45 à 19h30

fréquence : 30 minutes toute la journée

nombre de tours prévus : 22 tours du lundi au vendredi, 12 tours le samedi

horaires :

Du lundi au vendredi :

Départs de Suresnes – Général de Gaulle :
MATIN
(passage à Place du 8 mai 1945 à 7h15) - 7h30 - 8h00 - 8h30 - 9h00 - 9h30 - 10h00 - 10h30 - 11h00 - 11h30 - 12h00 - 12h30 (limité à place du 8 mai 1945 à 12h39)

APRES-MIDI
(passage à Place du 8 mai 1945 à 14h45) - 15h00 - 15h30 - 16h00 - 16h30 - 17h00 - 17h30 - 18h00 - 18h30 - 19h00 - 19h30 – 20h00 (limité à place du 8 mai 1945 à 20h09)

Le samedi :

Départs de Suresnes – Général de Gaulle :
APRES-MIDI
(passage à place du 8 mai 1945 à 13h45) - 14h00 - 14h30 - 15h00 - 15h30 - 16h00 - 16h30 - 17h00 - 17h30 - 18h00 - 18h30 - 19h00 - 19h30 (limité à place du 8 mai 1945 à 19h39)

. plan de la ligne

. niveau d'offre en fonction des périodes de l'année, en distinguant les différents niveaux de services

les navettes fonctionneront 11 mois de l'année (interruption de service entre le 20 juillet et le 20 août) du lundi au samedi (pas de service les dimanche et jours fériés)

- points d'arrêt desservis (noms arrêts proposés et adresses)

12 points d'arrêt

'8 mai 1945'	*départ*	8, rue des Rosiers
'Buffon'		100, rue des Rosiers
'Avenue des Landes'		58/60, avenue des Landes à Suresnes
'Washington'		avenue des Landes avant carrefour bd Mal de Lattre de Tassigny
'Worth'		rue Cluseret à Suresnes (sous le pont SNCF)
'Hôpital Foch'		30, rue Worth à Suresnes
'Suresnes – Général de Gaulle'		avenue Charles de Gaulle à Suresnes
'Gare de Suresnes – Mont Valérien'		rue Worth à Suresnes (devant la gare SNCF)
'Washington'		avenue du Professeur Léon Bernard après bd Washington
'Mont Valérien'		rue des Landes
'Buffon'		115, rue des Rosiers (devant la crèche)
'8 mai 1945'	*arrivée*	1, rue des Rosiers

B- Navette Jonchère Malmaison St Cucufa:

- amplitude moyenne de la ligne, fréquence moyenne par type de jour :

. description de l'itinéraire (circuit)

Avenue du Château de Malmaison, place Osiris, avenue de l'Impératrice Joséphine, rue Jean Lecoz, rue du Château, rue Masséna, rue Charles Floquet, avenue de Versailles, chemin du Ponceau, rue de la Bergerie, rue des Hauts Bénards, rue des Pervenches, chemin des Cormaillons, chemin du Bois Béranger, chemin des Vignes, rue des Pervenches, rue des Hauts Bénards, rue de la Bergerie, chemin du Ponceau, avenue de Versailles, avenue Tück Stell, avenue du Château de Malmaison.

. longueurs (km), amplitude , fréquence ou intervalle des courses de chaque sous-ligne

longueur de la ligne : 7177 km

amplitude :

lundi au vendredi = 2 services : matin (7h16 à 13h) et après-midi (14h45 à 19h45)

samedi = 1 service entre 8h01 et 13h30

fréquence : 30 minutes en heures creuses, 45 minutes en heure de pointe

nombre de tours prévus : 19 tours en semaine, 11 tours le samedi

horaires :

Du lundi au vendredi :

Départs du Collège La Malmaison :
MATIN
7h16* - 7h55 - 8h35 - 9h15 - 9h45 - 10h15 - 10h45 - 11h15 – 11h45 - 12h15 – 12h45

APRES-MIDI
14h46* - 15h15 – 15h45 – 16h15 - 16h55 – 17h55 - 18h35 – 19h15

* départ de l'arrêt place Osiris

Le samedi :

Départs du Collège La Malmaison :
8h01* - 8h30 - 9h00 - 9h30 - 10h00 – 10h30 - 11h00 - 11h30 - 12h00 – 12h30 - 13h00

* départ de l'arrêt place Osiris

. plan de la ligne

. niveau d'offre en fonction des périodes de l'année, en distinguant les différents niveaux de services

les navettes fonctionneront 10 mois de l'année entre le 1er septembre et le 30 juin du lundi au samedi (pas de service les dimanche et jours fériés)

- points d'arrêt desservis (noms arrêts proposés et adresses)

13 points d'arrêt

'Collège La Malmaison'	*terminus arrivée départ* avenue du Château de la Malmaison au droit de la rue du Prince Eugène
'place Osiris'	avenue de l'Impératrice Joséphine
'Bois Préau'	avenue de l'Impératrice Joséphine face au n°4
'Eglise de Rueil'	rue Jean le Coz face au n°4
'Place Richelieu'	rue Masséna face au n°4
'George Sand'	rue Charles Floquet face au n°27
'Tück Stell'	avenue de Versailles après carrefour avenue Tück Stell
'Bretagne'	16 avenue de Versailles
'Bois St Père'	38, avenue de Versailles
'Bergerie'	3, rue de la Bergerie
'Les Pinces Vins'	rue des Pervenches
'Bergerie'	face au n° 15 rue de la Bergerie
'Bois St Père'	face au n° 38 avenue de Versailles
'Bretagne'	avenue de Versailles après carrefour rue des Châtaigniers
'Tück Stell'	avenue de Versailles avant carrefour route de l'Empereur

C- Navette Hauts de Rueil:

- amplitude moyenne de la ligne, fréquence moyenne par type de jour :

. description de l'itinéraire (circuit)

Rue du Lieutenant du Colonel de Montbrison, avenue de Fouilleuse, rue du Général Carrey de Bellemare, place Besche, boulevard Richelieu, place Richelieu, boulevard Solférino, rue de la Libération, rue de Maurepas, boulevard du Maréchal Foch, rue Hervet, rue du Château, place Richelieu, boulevard Richelieu, place Besche, rue du Général Carrey de Bellemare, avenue de Fouilleuse, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, place Henri Régnault, route de l'Empereur, rue du Colonel de Rochebrune, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison

. longueurs (km), amplitude , fréquence ou intervalle des courses de chaque sous-ligne

longueur de la ligne : 7155 m

amplitude :

lundi au vendredi = 2 services : matin (7h15 à 12h30) et après-midi (14h20 à 20h30)

samedi = 2 services : matin (7h50 à 13h30) et après-midi (14h50 à 20h30)

fréquence : 35 à 40 minutes toute la journée

nombre de tours prévus : 19 tours du lundi au vendredi, 20 tours le samedi

horaires :

Du lundi au vendredi :

Départs de Eglise de Buzenval :

MATIN

(départ de Mairie de Rueil à 7h15) - 7h30 - 8h10 - 8h50 - 9h30 - 10h05 - 10h40 - 11h15 - 11h50 - 12h25 (limité à Mairie de Rueil à 12h38)

APRES-MIDI

(départ de Mairie de Rueil à 14h20) - 14h35 - 15h10 - 15h45 - 16h20 - 17h00 - 17h40 - 18h20 - 19h00 - 19h40 – 20h15 (limité à Mairie de Rueil à 20h30)

Le samedi :

Départs de Eglise de Buzenval :
MATIN
(départ de Mairie de Rueil à 7h50) 8h05 - 8h40 - 9h15 – 9h50 -10h25 - 11h - 11h35 - 12h10 – 12h45 - 13h20 (limité à Mairie de Rueil à 13h33)

APRES-MIDI
(départ de Mairie de Rueil à 14h50) - 15h05 - 15h40 - 16h15 - 16h50 - 17h25 - 18h - 18h35 - 19h10 – 19h45 - 20h20 (limité à Mairie de Rueil à 20h33)

. plan de la ligne

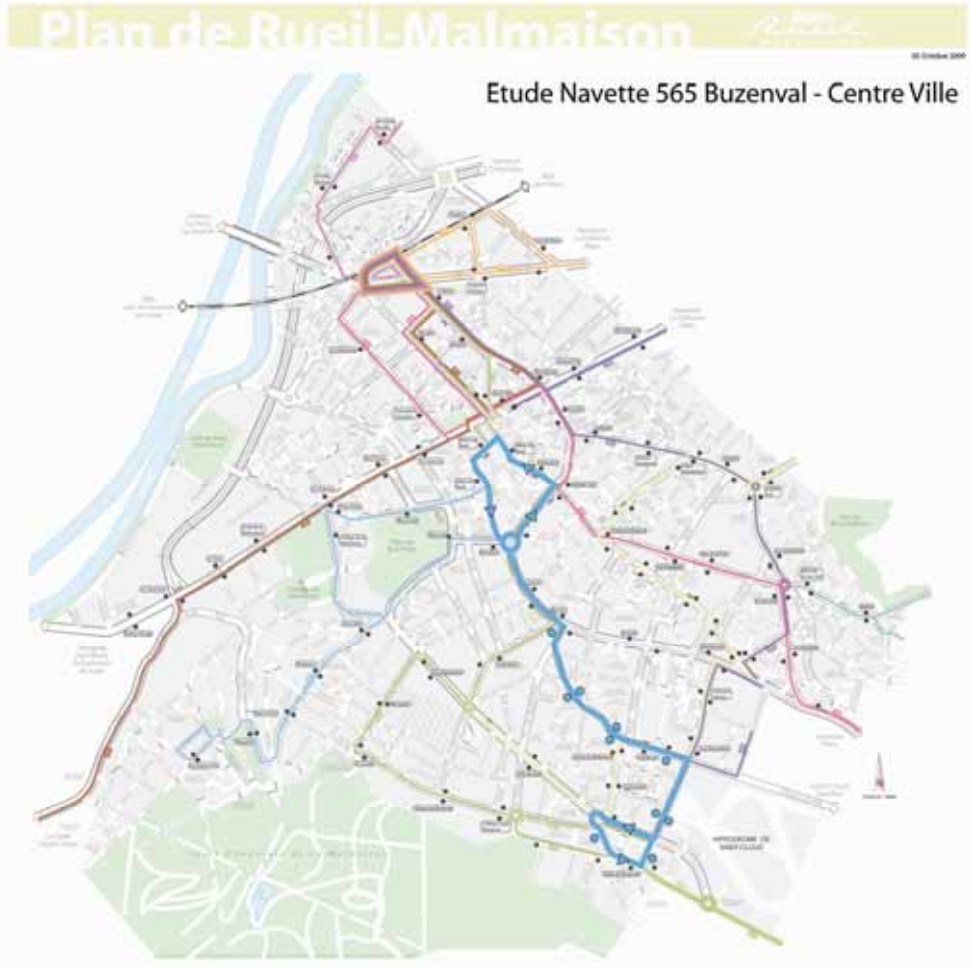

. niveau d'offre en fonction des périodes de l'année, en distinguant les différents niveaux de services

les navettes fonctionneront 11 mois de l'année (interruption de service entre le 20 juillet et le 20 août) du lundi au samedi (pas de service les dimanche et jours fériés)

- points d’arrêt desservis (noms arrêts proposés et adresses)

21 points d’arrêt

‘Eglise de Buzenval’ *départ*	153bis, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison
‘Dumouriez’	en face du n°130, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison
‘Fouilleuse’	41/43, avenue de Fouilleuse
‘19 janvier’	en face du n°78, rue du Général Carrey de Bellemare
‘Primevères’	37, rue du Général Carrey de Bellemare
‘Besche’	place Besche
‘Zürich’	17, boulevard Richelieu
‘Richelieu’	41/43, boulevard Solférino
‘Libération’	27, rue de la Libération
‘Mairie de Rueil’	25, rue de Maurepas
‘Mairie de Rueil’	6/8, boulevard du Maréchal Foch
‘Eglise de Rueil’	26, rue Hervet
'Richelieu'	14, boulevard Richelieu
'Zürich'	18bis, boulevard Richelieu
'Besche'	en face du n°7, avenue de Buzenval
'Primevères'	en face du n°37, rue du Général Carrey de Bellemare
'19 janvier'	78, rue du Général Carrey de Bellemare
'Fouilleuse'	50/56, avenue de Fouilleuse
'Dumouriez'	134, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison
'Henri Régnault'	57, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
'place de Buzenval'	344, route de l'Empereur
‘Eglise de Buzenval’ *arrivée*	153bis, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison

2.1.4. Matériel roulant

- type de matériel, caractéristique notamment d'accessibilité, âge, équipements attendus (télébilletique, girouette,…)

Les véhicules qui seront mis en circulation sont des mini-bus d'une capacité de 22 places (selon normes constructeur). A partir de la deuxième année d'exploitation, la ville pourra demander leur remplacement par des véhicules accessibles aux UFR, voire propres. Les points d'arrêt et certaines sections de voirie (ralentisseurs) seront alors mis aux normes par la ville pour permettre l'accessibilité aux PMR et l'utilisation de véhicules à plancher bas.

- réserve véhicules

L'exploitant de la ligne devra assurer le service pendant toute la durée prévue et donc prévoir le remplacement des véhicules en cas de panne.

2.2 Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Il s'agit d'un service urbain gratuit à horaires fixes et non d'un service à la demande

2.2.2. Information voyageurs

Les points d'arrêt qui sont définis par la ville, seront équipés par l'exploitant de potelets indiquant le plan et les horaires de la ligne. L'entretien de ces potelets incombe au prestataire.
Les aménagements de voirie et la signalisation horizontale seront réalisés par la ville de Rueil Malmaison.
Les documents d'information (fiches horaires) seront élaborés et mis à jour par l'exploitant en accord avec la ville de Rueil Malmaison.
Les véhicules seront identifiés à l'extérieur (indice de ligne, nom du circuit et terminus). Le plan de la ligne sera également affiché à l'intérieur du véhicule.

2.2.3. Contrôle des titres

S'agissant d'un service urbain gratuit, il n'y a pas de contrôle des titres

2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité

Le personnel de conduite sera formé à la conduite et aux exigences de sécurité. Toute absence ou défaillance des conducteurs et/ou du matériel sera palliée, dans le respect du code du travail et de la disponibilité du véhicule de réserve.

L'exploitant devra pour assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure :
- fournir les biens nécessaires à l'exploitation,
- assurer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de sécurité, de régularité, de confort, de propreté et de rapidité,
- entretenir le matériel roulant de telle sorte que celui-ci soit constamment en parfait état de fonctionnement, de propreté et de confort.

Pour s'assurer des exigences de qualité, le prestataire pourra proposer tout moyen pour mesurer la qualité de service ressenti par le voyageur, au moyen par exemple d'enquête clientèle et d'enquête satisfaction.
Les résultats de ces enquêtes seront communiqués par le prestataire à la commune

Les agents du prestataire en contact avec les voyageurs devront avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Pour s'assurer de la bonne exécution du service, la commune pourra procéder à des contrôles portant sur :

- l'état de propreté du matériel roulant,
- l'état et l'actualisation de l'information voyageur,
- l'attitude du personnel du prestataire vis-à-vis de la clientèle,
- la continuité du service en cas de défaillance du véhicule,
- la régularité de l'exploitation.

Les pénalités pour défaut de qualité de service

Fiabilité du service : Respect des Horaires / Itinéraires / Points d'arrêt
Sauf cas de force majeure, l'entreprise a obligation d'effectuer tous les services prévus par l'autorisation administrative. Elle doit respecter les points d'arrêts et les horaires. Aucune avance ne sera tolérée et aucun retard supérieur à 10 minutes du fait de l'exploitant, sauf cas de force majeure, grèves, intempéries ou problèmes de circulation.

Information des voyageurs : équipements des véhicules / points d'arrêt
Le prestataire a l'obligation de mettre en place ou de fournir dans les véhicules et aux points d'arrêt, les informations utiles aux voyageurs.
En cas de vandalisme, un délai de deux jours ouvrables à partir du constat de l'infraction sera accordé à l'entreprise pour la remise en conformité (ou de huit en cas de nécessité de remplacer le matériel). Les engagements concernent aussi l'information en situation perturbée en cas de changement d'horaires ou d'itinéraire.

Véhicules : type / âge / état
L'entreprise doit disposer à tout moment de matériel roulant permettant d'assurer normalement les services objet de la convention. Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien.

Conditions de mise en place d'un service de substitution

Le prestataire est tenu d'assurer la continuité du service public. En cas de défaillance de matériel, un véhicule de réserve doit pouvoir pallier la défaillance en tenant compte du temps nécessaire au remplacement du véhicule.

Cas de force majeure

Les cas de force majeure de même que les problèmes d'exploitation imputables à des conflits sociaux, ou à des travaux entraînant des difficultés d'exploitation, les conditions météorologiques difficiles, ne peuvent donner lieu à aucune pénalité.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1 Estimation du trafic

- estimation des trafics attendus :

navette plateau mont valérien : 200 voyages par jour du lundi au samedi
navette jonchère malmaison saint cucufa : 150 voyages par jour du lundi au vendredi et 70 voyages le samedi
navette hauts de rueil: 300 voyageurs par jour du lundi au samedi

- report modal :

Les deux navettes de Jonchère et du Plateau circulent dans des secteurs non desservis par des lignes de bus : il n'y aura donc pas de transfert de voyageurs des lignes existantes sur les deux nouvelles lignes. Par contre, les deux navettes pourront amener des voyageurs sur les lignes existantes car certains points d'arrêt sont situés à proximité d'arrêts existants (arrêt 'Le Château' desservi par les lignes 27 A et B et 258 pour la navette Jonchère Malmaison St Cucufa, arrêt '8 mai 1945' desservi par les lignes 241 et 244 pour la navette Plateau Mont Valérien).

3.2 Niveau d'offre

- kilomètres commerciaux annuels prévisionnels (base 7 jours fériés):

navette plateau mont valérien : 22 500 km
navette jonchère malmaison saint cucufa : 29 000 km
navette hauts de rueil: 38 500 km

- kilomètres HLP annuels prévisionnels : à déterminer par l'exploitant

3.3 Tarification

Il s'agit d'un service urbain gratuit

3.4 Bilan économique prévisionnel

Le coût prévisionnel d'exploitation des trois services qui est pris en charge par la communauté d'agglomération du Mont Valérien est évalué à 500 000 € HT annuel (valeur 2007).

Le taux de TVA actuellement en vigueur applicable à la présente convention est de 5,5%.

Il est expressément précisé que le taux de TVA applicable pendant la durée de la présente convention sera celui en vigueur au moment du fait générateur.

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

- type de contrat : il s'agit d'une convention d'exploitation de gré à gré
- sur l'évolution des coûts : la collectivité prendra à sa charge les surcoûts liés au renforcement éventuel des lignes ou au changement de matériel, notamment pour l'accessibilité aux UFR ou véhicules propres.
- modalités de paiement par la collectivité conformes aux règles de la comptabilité publique

INSERTION DES TROIS LIGNES DANS LE RÉSEAU EXISTANT DE RUEIL MALMAISON

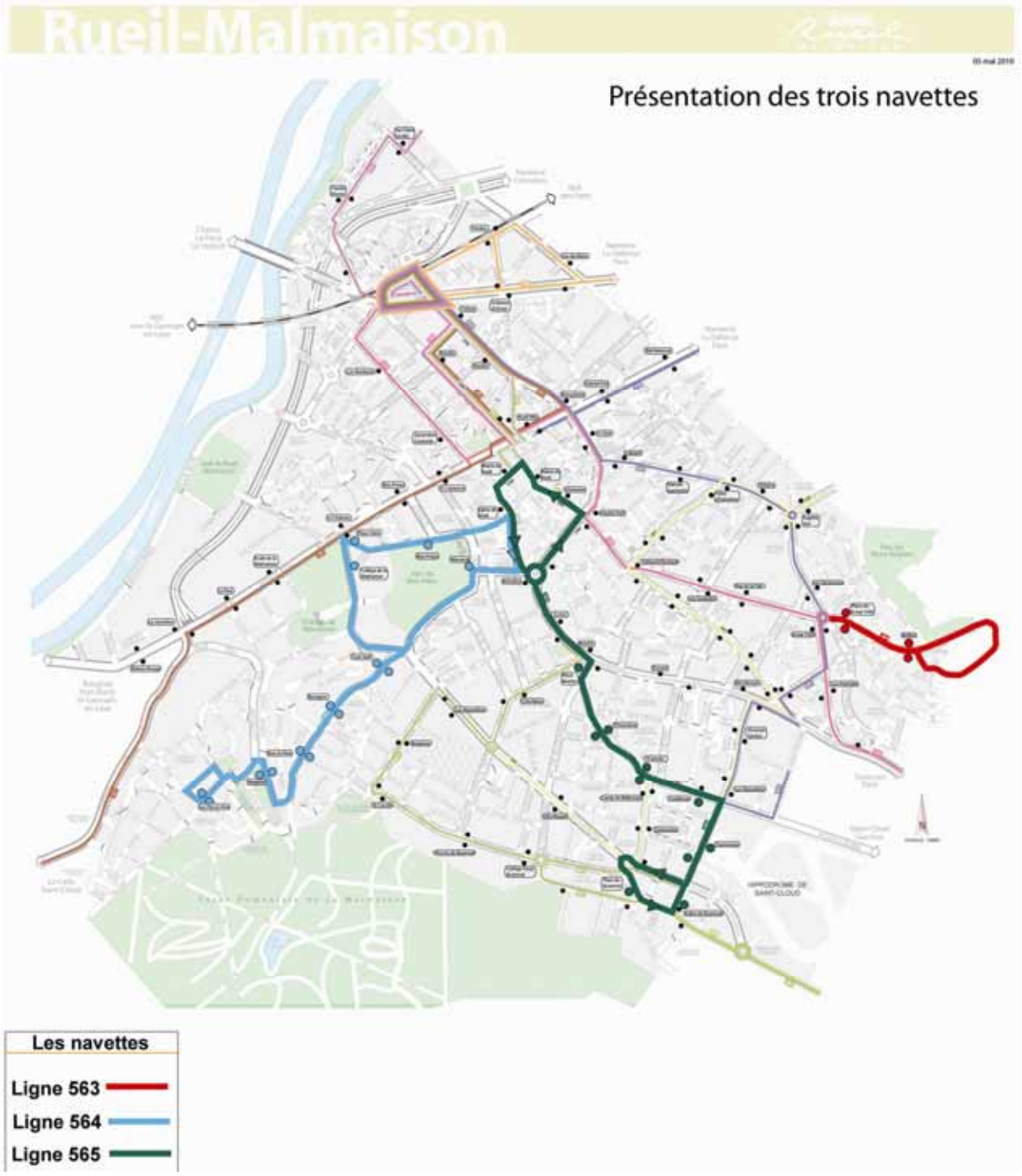

ANNEXE I-b

PRESENTATION DES SERVICES DELEGUES _ TERRITOIRE DE NANTERRE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DU SERVICE DEJA REALISE JUSTIFIANT DE LA CREATION DU SERVICE

La réorganisation des lignes urbaines locales part du constat de l'inadéquation des lignes urbaines (560 et 559) aux besoins et aux attentes de la population nanterrienne et aux critères de qualité en matière de transport urbain.

L'analyse de l'exploitation des lignes locales de transport (560 et 559) et des besoins de transport interne à la ville a donc conduit le Bureau Municipal du 11 janvier 2010 à donner son accord pour que soit engagée une réflexion visant à restructurer ce réseau en s'appuyant sur une large concertation. Cette concertation avec les habitants et les associations a été conduite avec l'aide d'un bureau d'étude expert de début février à fin juin 2010 et s'est conclu par une réunion publique le 9 novembre 2010.

Toutes les modalités d'exploitation ont été examinées et discutées dans ces instances participatives. Ainsi, le tracé, les amplitudes, les fréquences et les arrêts sont le fruit du travail commun adapté à l'intérêt général de notre territoire et aux impératifs d'exploitation.

Les objectifs recherchés étaient de compléter le réseau de bus sans concurrencer l'existant, créer une correspondance Place de la Boule et rendre plus lisible les tracés et les arrêts *(dénatter au minimum les tracés et permettre une montée et descente dans la même rue ou à proximité, avec une possibilité de correspondance).*

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Le service est composé de deux lignes et sera assuré sur le territoire de Nanterre.

Les deux lignes mises en évidence sont les suivantes :

- la première dite « ligne rouge » _ 560 relie le quartier du Parc nord à la Place de la Boule en passant par le quartier du Parc sud et du Plateau.
- la deuxième dite « ligne bleue »_ 559 relie les quartiers du Mont-Valérien et du Chemin de l'Ile en passant par la Place de la Boule et le centre-ville.

Ces deux lignes complètent le réseau interurbain existant et répondent aux récents développements de la ville et aux nouveaux besoins en mobilité.

2.1.2. Ayants droit

Tout usager ayant un titre de transport de tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les tickets t+, ticket jeunes week-end,

- Le forfait Mobilis,
- Les forfaits Navigo Personnalisé, Découverte, Intégrale, ImagineR,
- Le forfait Paris Visite,
- Les cartes Solidarité Transport, Améthyste.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

1) <u>description des itinéraires et des points d'arrêts desservis : cf carte</u>

La « ligne rouge » _ 560 est longue de 11 km

La « ligne bleue »_ 559 est longue de 9 km

2) <u>période, jour de fonctionnement et amplitude</u>

Ces lignes urbaines fonctionneront du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 19h, seul le jour férié du 1er novembre sera desservi dans les mêmes conditions qu'un samedi.

Une offre de transport sera mise en place pour la desserte du marché du centre-ville tous les dimanches matin *(cf. :carte)*. Elle fonctionnera via 4 navettes qui auront un horaire de départ et un horaire de retour : « navette A » du Mont-Valérien, « navette B » du Plateau, « navette C » de Berthelot et « navette D » du Chemin de l'Ile. Cette desserte est rattachée à la ligne 559 dite « ligne bleue ».

Pendant l'été, l'offre est allégée pour une période de 6 semaines avec une fréquence toutes les 60 minutes.

3) <u>Intervalle entre deux départs</u> :

L'intervalle entre deux départs est de 30 minutes pour chacune des deux lignes

4) <u>Offre kilométrique journalière</u> :

- Ligne 559 dite « ligne bleue » :

Du lundi au vendredi : 222KCC /231KT
Le samedi : 202 KCC / 212KT
Le dimanche : 30KCC / 35KCC

- Ligne 560 dite « ligne rouge » :

Du lundi au vendredi : 244 KCC/ 250KT
Le samedi : 223 KCC/ 229KT

- plan de la ligne avec un sectionnement conforme aux dispositions approuvées par le Conseil du STIF du 11 juillet 2000 ? :

Les deux lignes sont en zone 3.

LIGNE ROUGE (560)	
Sens Droits de l'Homme > La Boule-Gambetta	Sens La Boule-Gambetta > Droits de l'Homme
DROITS DE L'HOMME	PLACE DE LA BOULE - CLEMENCEAU
NANTERRE-PREFECTURE RER	LA SOURCE
LES TERRASSES	LES CHENEVREUX
PESARO	DANIEL BECKER
MAXIME GORKI	LES LOUVETIERS
LES ROSIERS	VERDUN
WATFORD	PASTEUR
CRAIOVA	CRAIOVA
CHAMPS-PIERREUX	WATFORD
SURESNES	LES ROSIERS
PAUL BERTIN	MAXIME GORKI
LUAPS	AIME CESAIRE
LES DAMADES	LES TERRASSES
LIBERATION	NANTERRE-PREFECTURE RER
LA SOURCE	MARCEL PAUL
PLACE DE LA BOULE- CLEMENCEAU	DROITS DE L'HOMME
PLACE DE LA BOULE-GAMBETTA	

LIGNE BLEUE (559)	
Sens Général Leclerc > Cimetière Parc du Mont-Valérien	Sens Cimetière Parc du Mont-Valérien > Général Leclerc
GENERAL LECLERC	CIMETIERE PARC DU MONT-VALERIEN
ZILINA	GARCHES
JULES QUENTIN	LES CHAILLIERS
STALINGRAD	CAMILLE DESMOULINS
JEAN-BAPTISTE LEBON	SAINT-CLOUD
PLACE DES MARONNIERS	PLACE DE LA BOULE - JOFFRE
THOMAS LEMAITRE	GAMBETTA
LES GOULVENTS	GABRIEL PERI
FOCH	EGLISE
PLACE DE LA BOULE - LENINE	PARC DES ANCIENNES MAIRIES
SAINT-CLOUD	MAURICE THOREZ
CAMILLE DESMOULINS	JULES QUENTIN
LES CHAILLIERS	ZILINA
GARCHES	GENERAL LECLERC
CIMETIERE PARC DU MONT-VALERIEN	

2.1.4. Matériel roulant et moyens humains

- Le matériel roulant :

Le matériel roulant utilisé est constitué de 4 microbus aux normes UFR d'une capacité de 15 places selon les normes de confort RATP. Le matériel roulant est susceptible d'évoluer en fonction des normes, lois et innovations technologiques.

L'exploitant des lignes devra assurer le service pendant toute la durée prévue et donc prévoir le remplacement des véhicules en cas de panne.

- Les moyens humains :

Les moyens humains déployés sont de 8 journées- agent. .

2.2. Qualité de service

2.2.1. Information voyageurs

Les informations générales liées aux horaires de la ligne et aux plans de ligne seront identiques à toutes les lignes exploitées par la RATP (fiche horaires et plan par papier et internet)

L'information aux points d'arrêts. Les points d'arrêts seront équipés par un mobilier installé par la CAMV et entretenu par le prestataire. En cas de déplacement de l'arrêt pour quelconque raison, l'exploitant installera un point d'arrêt provisoire avec les informations nécessaires.

Les aménagements de voirie et la signalisation horizontale est à la charge de la ville.

Les documents d'information (fiches horaires et plans) seront élaborés conjointement entre l'exploitant et la CAMV.

Les véhicules seront identifiés à l'extérieur (indice de ligne, nom du circuit et terminus). Le plan de la ligne sera également affiché à l'intérieur du véhicule et des fiches horaires seront à la disposition des usagers sur demande au conducteur.

2.2.2. Contrôle du service

Le contrôle sera assuré par le transporteur.

2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

Le parc de véhicule devra être dimensionné afin de pallier les défaillances des voitures en service. Ainsi, le transporteur mettra en place des véhicules de remplacement permettant l'exécution du service sans interruption sur l'ensemble des lignes concernées. Il s'engage à assurer la continuité du service.

Des clauses seront inscrites dans le contrat pour la continuité du service, l'information aux voyageurs et à la collectivité ainsi que des pénalités en cas de non service rendu (comme exigé dans le cadre du contrat).

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

LIGNE BLEUE :

Entre RER Nanterre Ville et le Mont-Valérien, cette ligne reprend globalement les origines destinations des circuits 559A et B avec un itinéraire plus lisible et une fréquence plus attractive (40' d'intervalle pour les deux lignes 559A et B aujourd'hui contre 30' pour la future ligne bleue). Le quartier du Chemin de l'Ile, secteur d'habitat dense, est également desservi par cette nouvelle ligne. Un projet de développement est en cours sur ce secteur avec la création de 120 logements et 2800 m² de commerces (Projet Cœur de l'Ile).

- En prenant en compte ces différents éléments nous estimons,

En moyenne haute,:

- en LàV : à **400** voyages le trafic journalier de la ligne soit un ratio Voy/KCC de 1.8 contre 1.2 Voy/KCC aujourd'hui,
- le samedi : à **323** voyages le trafic journalier de la ligne soit un ratio Voy/KCC de 1.6
- Le dimanche : à **100** voyages, soit un ratio Voy/KCC de 3.3 contre 1.4 Voy/KCC aujourd'hui.

LIGNE ROUGE :

La ligne rouge présente des caractéristiques similaires à la ligne bleue :

- fréquences et amplitudes identiques,
- desserte d'une gare RER
- desserte d'un quartier pavillonnaire et d'une zone dense

En s'appuyant également sur la connaissance du trafic des services urbains de Rueil mis en place récemment et présentant des caractéristiques similaires aux nouveaux services urbains de Nanterre, on peut considérer :

- En moyenne haute :
    - En LàV, une prévision de **488** voyages avec un ratio voyages/km de 2.0,
    - Le samedi, une prévision de **401** voyages avec un ratio voyages/km de 1.8.

Il est à noter que cette ligne desservira également les différents projets récemment réalisés ou en cours de réalisation sur le secteur de Nanterre Préfecture (source : site internet EPADESA). Elle pourrait d'ailleurs préfigurer une ultérieure restructuration du réseau général pour améliorer le rabattement bus sur la gare RER de Nanterre Préfecture mais aussi pour créer une nouvelle liaison bus entre le RER Nanterre Préfecture et le secteur des Bergères à Puteaux.

- 1 - Arche en Seine :	158 logements, 1300 m² de commerces et bureaux Livraison : juin 2010
- 2 - Les Balcons de l'Arche :	184 logements, 1520 m² de bureaux et commerces Livraison prévue : avril 2011-03-17
- 3 - Arena 92 :	Stade de Rugby du Racing Metro 92 110000 m² dont 33000 m² de bureaux Livraison prévue : 2014
- 4 - les Jardins de l'Arche :	12000 m² de logements, 6000 m² hôtel
- 5 - Grand Axe (AXA):	62000 m² de bureaux et locaux d'accompagnement 1800 m² de commerces
- 6 - Secteur du Croissant :	Etudes en cours
- 7 - Espace public autour de la tour Granite	
- 8 - Immeuble Basalte :	43200 m² de bureaux Livraison prévue : mi 2011

- 9 - Quartier Charcot : 2.6 hectares, 70000 m² SHON, études préalables à la création d'une ZAC. A proximité de la Place des Bergères (Etudes d'aménagement en cours côté Puteaux).

Tableaux de synthèse :

Trafic PTH 2010 lignes actuelles	LàV		SAM		DIM		Annuel	
	559	357	559	357	559	357	559	357
KCC	273	194	273	194	137	194	91 213	70 720
trafic 2010	319	127	262	95	195	76	104 544	41 222
Voy/KCC	1,2	0,7	1,0	0,5	1,4	0,4	1,1	0,6

Trafic PTH estimé nouvelles lignes 559 et 560	LàV		SAM		DIM		Annuel	
	559	560	559	560	559	560	559	560
Prévision trafic	400	488	323	401	100	-	115000	138000

Le trafic prévisionnel est de 253 000 voyages annuels pour les lignes 559 et 560.

Pour mémoire : allègement du service pendant 6 semaines d'été, fréquence en semaine de 60' au lieu de 30'. 1 VO et 2 JA par ligne en exploitation.
Le service du dimanche n'est pas modifié.

3.2. Niveau d'offre

	LàV PTH		SAM PTH		DIM	LàV été		SAM été		Annuel	
	559	560	559	560	559	559	560	559	560	559	560
KT	231	250	212	229	35	115	128	105	117	66 943	70 609
KCC	222	244	202	223	30	110	122	101	111	64 046	68 785
Voitures	2	2	2	2	1	1	1	1	1	2	2
JA	4	4	4	4	1	2	2	2	2	1194	1157

3.3. Tarification

Le service est payant (gamme tarifaire du STIF)

3.4. Bilan économique prévisionnel (valeur 2011)

	HT	TTC
Coût global du service	910 264	960 328

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

- Pour les services réguliers locaux de Nanterre des conventions de gré à gré seront conclues avec la RATP.
- La prise en compte des risques sur les recettes sera à la charge de l'exploitant.
- Une formule de révision des prix sera annexée au coût de l'exploitation

Le paiement sera établit selon les règles de la comptabilité publique.

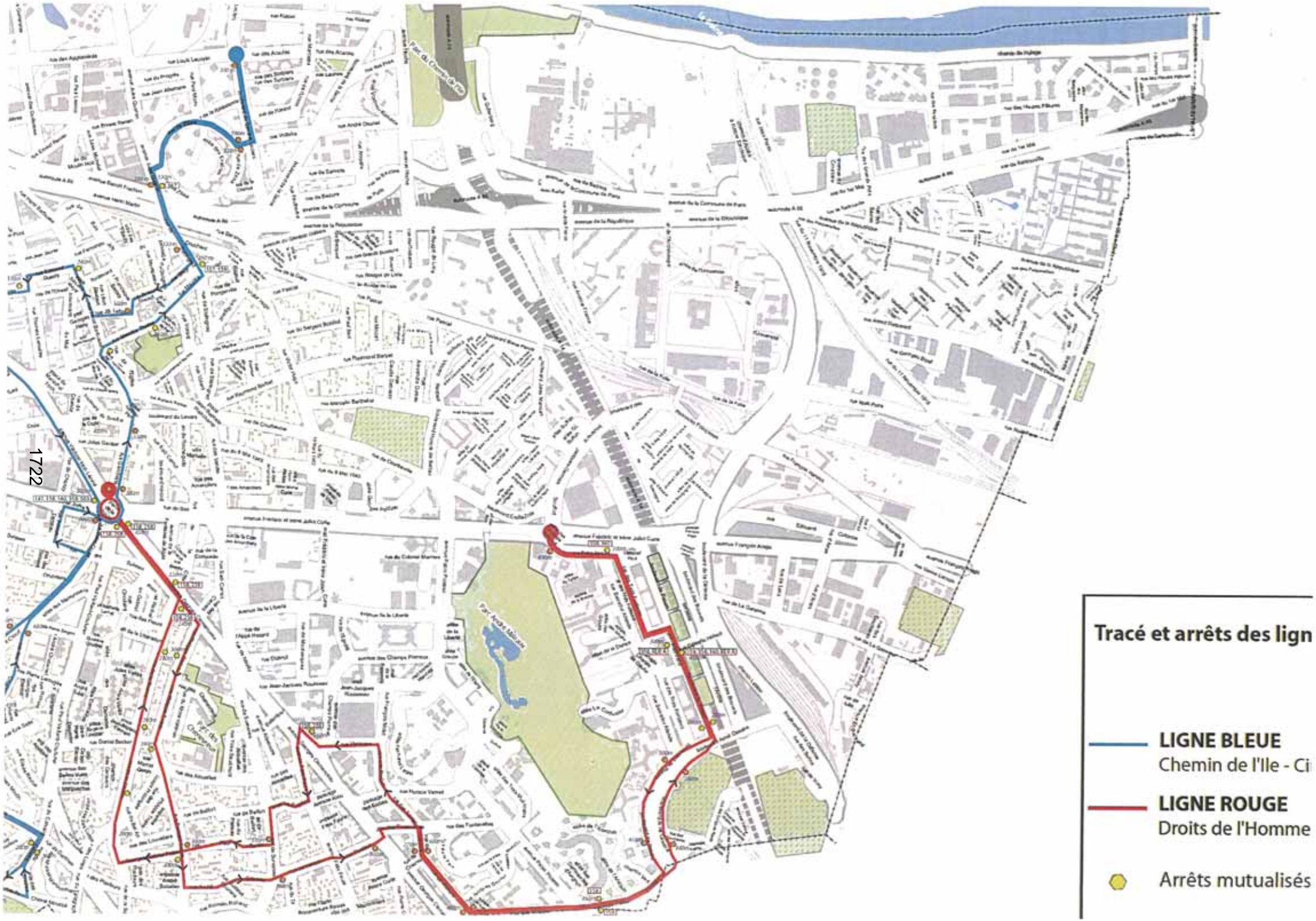
Tracé et arrêts des lign
LIGNE BLEUE
Chemin de l'Ile - Ci
LIGNE ROUGE
Droits de l'Homme
Arrêts mutualisés

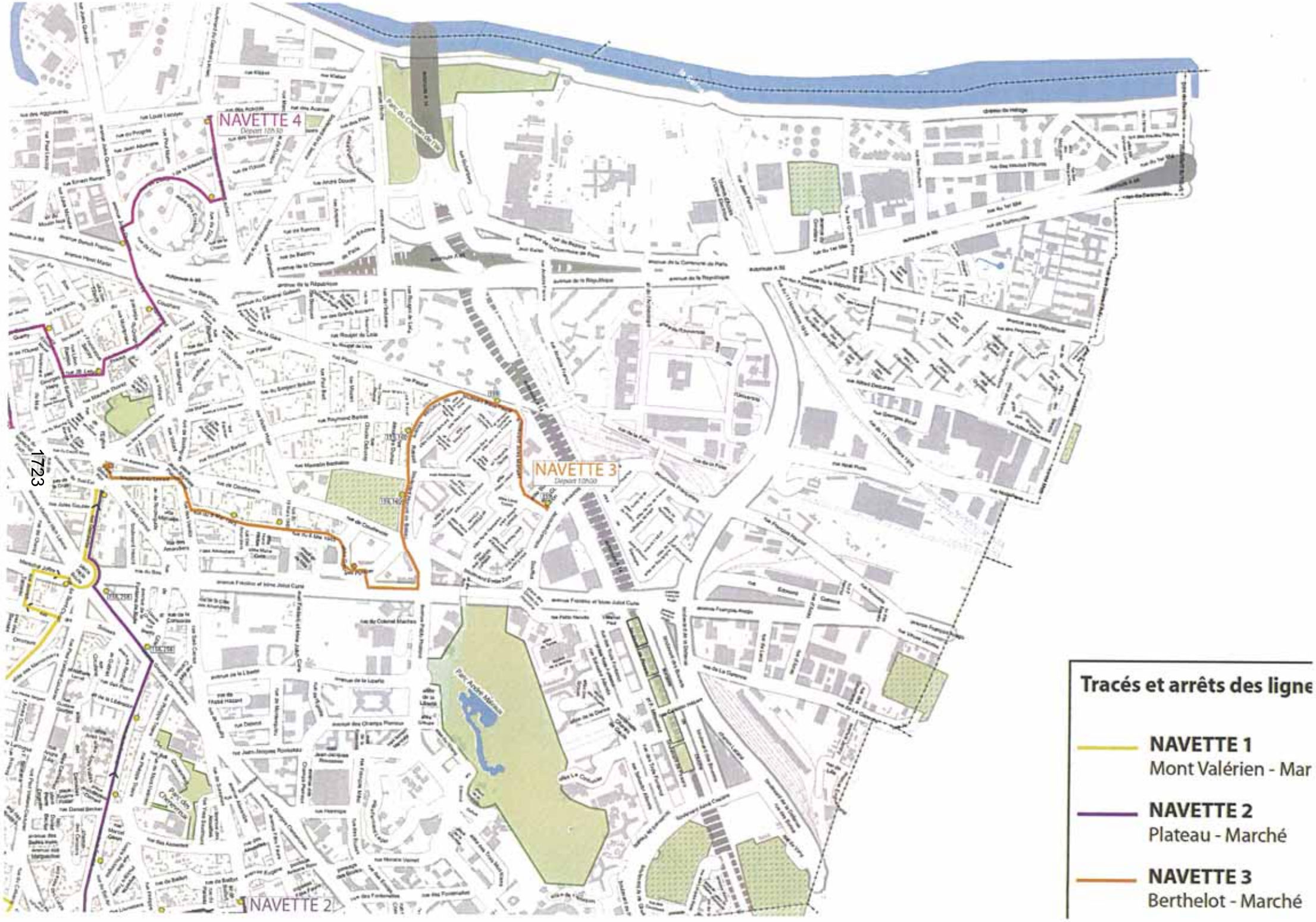
NAVETTE 4
Départ 10h30
NAVETTE 3
Départ 10h00
NAVETTE 2
Tracés et arrêts des ligne
NAVETTE 1
Mont Valérien - Mar
NAVETTE 2
Plateau - Marché
NAVETTE 3
Berthelot - Marché

1723

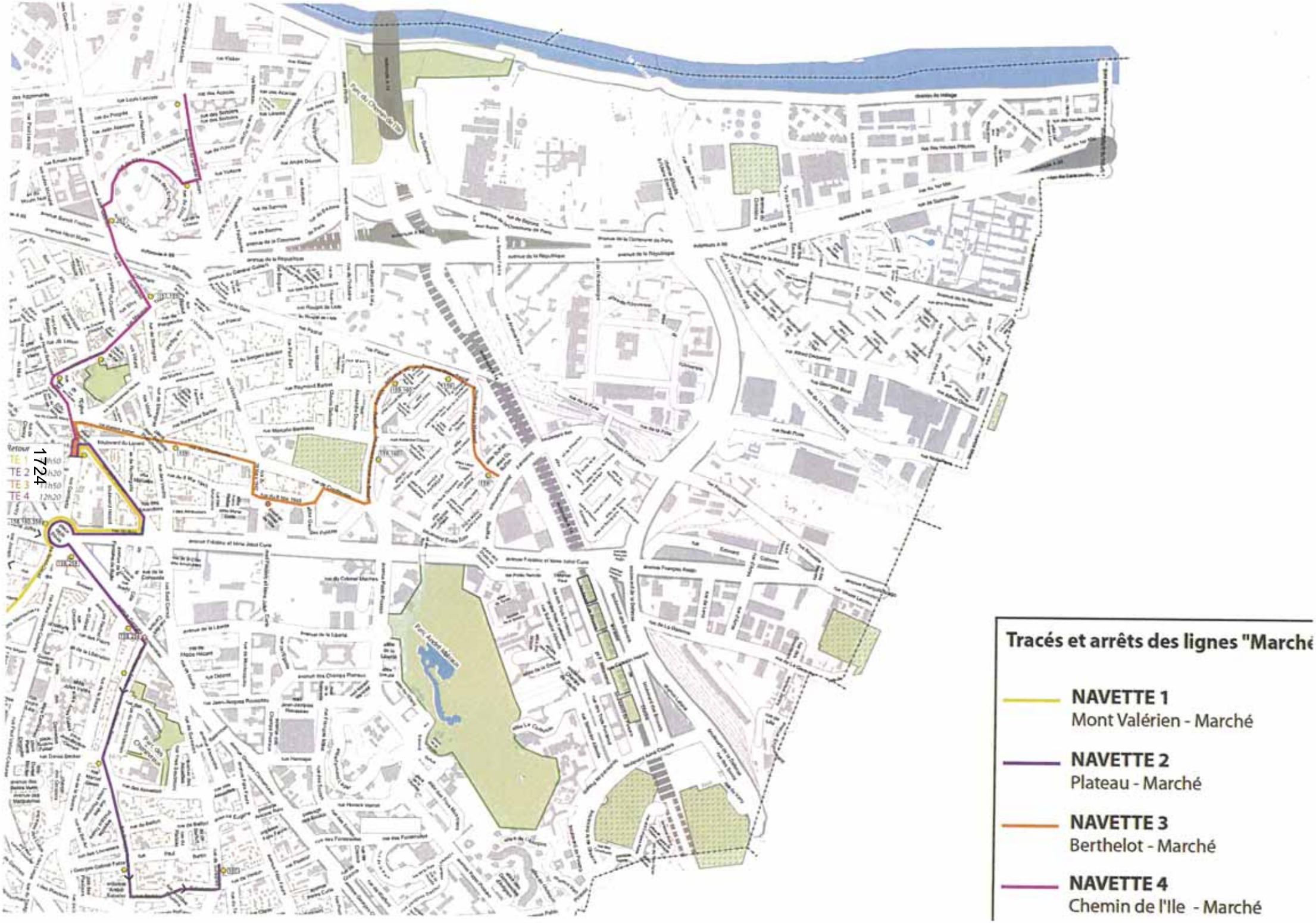
Retour
TE 1
TE 2
TE 3
TE 4
Tracés et arrêts des lignes "Marché
NAVETTE 1
Mont Valérien - Marché
NAVETTE 2
Plateau - Marché
NAVETTE 3
Berthelot - Marché
NAVETTE 4
Chemin de l'Ile - Marché

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité

Délibération n°2011/0644

Séance du 6 juillet 2011

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL ET FORET POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

Service de transport à la demande « TAXI VAL »

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2008/0750 du 2 octobre 2008 ;

VU la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 6 novembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Taverny n° 2011-02DUR01 du 4 mars 2011 ;

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt du 27 juin 2011 ;

VU le rapport n° 2011/0644 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 et de la commission de l'offre de transport du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération Val-et-Forêt reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, nommée « TaxiVal », telle que décrite ci-dessous.

Le service est composé de 2 lignes virtuelles desservant le territoire communautaire et la ville de Taverny :

- La ligne Nord : Eaubonne Sud – Hôpital – Taverny – Saint-Leu,
- La ligne Sud : Hôpital – Gare de Franconville – Taverny.

Le service permettra aux voyageurs de bénéficier d'une desserte en transports en complément du réseau de lignes régulières, dans des secteurs peu denses et à faible demande. Le service fonctionnera tout au long de l'année, du lundi au samedi, de 9h30 à 16h30. Les voyageurs réserveront leur déplacement par téléphone auprès d'un agent de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, telle que définie à l'article 1er de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : La tarification applicable est une tarification spécifique au voyage. La valeur du billet au voyage à l'unité est égale à celle du ticket T+ à l'unité. Les carnets de 10 billets sont vendus à la valeur des carnets de tickets T+ plein tarif.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de ce service de transport à la demande est de 38 700 € TTC (valeur 2011) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La précédente convention de délégation de compétence du 6 novembre 2008 entre la Communauté d'agglomération et le STIF est résiliée, à compter de l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 2.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2011-XXX du 6 juillet 2011, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté d'Agglomération Val-et-Forêt, ayant son siège situé au 376, rue du général Leclerc à Ermont (95120), et représenté par son Président Monsieur Alain GOUJON, en vertu de la délibération n° _____ du 27 juin 2011, ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007-0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2008/0750 du 2 octobre 2008 ;

VU la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 6 novembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Taverny n°2011-02DUR01 du 4 mars 2011 ;

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt n°_____ du 27 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2011/XXXX du 6 juillet 2011 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, et codifié dans la partie législative du code des transport.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.
Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu des services, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par le STIF jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et, le cas échéant, des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1er avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transports à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention, en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services de transports à la demande décrits ci-dessous :

- La ligne Nord : Eaubonne Sud – Hôpital – Taverny – Saint-Leu,
- La ligne Sud : Hôpital – Gare de Franconville – Taverny.

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés au 5.1 le 1er janvier 2012.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution du service en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage des services (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter les services en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation des services à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
  - La délibération mettant en place ladite régie,
  - L'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation des services et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service des services,
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Article 5.4 - Retard dans la mise en service

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date de mise en service par la conclusion d'un avenant à la présente convention,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 15.2. Dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est une tarification spécifique au voyage.
Un système de billetterie propre sera mis en place par l'AOP permettant la vente de ticket.
Le tarif au voyage fixé par la présente convention est équivalent à celui du Ticket t+ unité.

L'AOP s'engage à ne pas appliquer de réductions par rapport au tarif fixé qui ne serait pas mentionnés dans la présente convention.
Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.
Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrit dans la présente convention.

Article 7 - Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8 - Participation du STIF au financement des services

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement des services de transport à la demande de la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt est fixée à 38 700 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage des services comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X K_N

avec $K_N = 0{,}429\ S_{N-1}/S_{N-2} + 0{,}088\ C_{N-1}/C_{N-2} + 0{,}483\ IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Le 1er versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place des services de transport à la demande.

Domiciliation bancaire :
Titulaire : Trésorerie d'Ermont
Domiciliation : BDF Pontoise
Code banque : 30001
Code guichet : 00851
N° compte : D952 000000D
Clé RIB : B6
IBAN : FR87 3000 1006 6100 00W0 5005 261

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France, et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage des services : résultats de validation des titres de transport, données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,

- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité…), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'Autorité Organisatrice de Proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.
Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

Article 15 - Résiliation

Article 15.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 16 - Autres conventions

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention vaut résiliation d'un commun accord de la convention du 6 novembre 2008 existant préalablement entre la Communauté d'agglomération et le STIF relative au service de transport à la demande TaxiVal et qu'elle intègre les dispositions qui figuraient dans cette convention.

Article 17 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 18 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF	Pour l'AOP
La Directrice Générale	Le Président

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau ... Qualité

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0645

Séance du 6 juillet 2011

Convention d'expérimentation avec la RATP pour l'acquisition de véhicules hybrides – Approbation - Signature

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment les articles L 1241-1 et suivants et L 2142-8 et suivants,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Vu le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;

VU le rapport n°2011/0645 ;

VU les avis de la commission des investissements et du suivi de contrat de projets du 29 juin 2011 et de la commission de la qualité de service du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'expérimentation avec la Régie Autonome des transports Parisiens (RATP) pour l'acquisition de véhicules hybrides telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : le coût total subventionnable est de 20,576 M€ HT, le STIF prenant à sa charge 50% de ce montant.

ARTICLE 3 : d'autoriser la Directrice Générale à signer ladite convention.

ARTICLE 4: d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

CONVENTION D'EXPERIMENTATION

POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES HYBRIDES

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé à Paris 9ème, 39 bis/41 rue de Châteaudun, représenté par Madame **Sophie MOUGARD** en sa qualité de directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil en date du 6 juillet 2011 ,

ci-après dénommé le "STIF",

ET

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12ème, 54 quai de la Rapée, représentée par Monsieur **Laurent MERET**, en sa qualité de Directeur du Département du Matériel Roulant Bus de la RATP,

ci-après dénommée la "RATP",

Le STIF et la RATP étant ci-après désignés conjointement les « **Parties** ».

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

Conformément aux articles L.1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France.

En application de l'article L.1241-6 du code des transports, la RATP assure jusqu'au 31 décembre 2024 l'exécution des services réguliers de transport routier, créés avant le 3 décembre 2009, qui lui ont été confiés.

Par ailleurs, l'article L.2142-8 du Code des transports dispose que, depuis le 1er janvier 2010, le matériel roulant est un bien de retour qui à la fin de son exploitation par la RATP devra être remis au STIF. Ce texte prévoit, en effet, que le matériel roulant appartient au STIF dès son acquisition par la RATP qui en conserve néanmoins le contrôle et l'utilise librement jusqu'à sa remise au STIF à l'expiration des contrats d'exploitation

L'article 14 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure, exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP prévoit la conclusion, dans les 24 mois suivant sa publication, d'une convention pluriannuelle entre le STIF et la RATP, fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci sont respectivement associés à la procédure d'acquisition ou de rénovation du matériel roulant nécessaire à l'exploitation des services assurée par la RATP.

Cette convention doit également fixer les modalités de rémunération versée à la RATP au titre des investissements réalisés par elle pour la réalisation, l'acquisition ou le renouvellement de ce matériel.

C'est dans ce contexte législatif et réglementaire que le STIF et la RATP souhaitent, dans le cadre de la préparation du renouvellement du matériel roulant bus, expérimenter plusieurs démonstrateurs hybrides au travers d'autobus 12 et 18 mètres ainsi que des véhicules de série et vérifier in situ la fiabilité de la filière ainsi que sa pertinence économique.

Les évolutions récentes des composants de stockage, batteries et super capacités, amènent en effet aujourd'hui la majorité des constructeurs de bus à proposer des autobus disposant de technologies hybrides.

Une consultation portant sur l'acquisition de têtes de séries dits « démonstrateurs » et, le cas échéant, de 3 séries de 5 à 15 autobus standards et/ou articulés a été lancée en juillet 2009 par la RATP et les marchés correspondants doivent être signés très prochainement.

Compte tenu de l'urgence et de la demande du STIF d'être associé à l'expérimentation envisagée et sans préjuger des dispositions qui seront prises dans le cadre de la convention pluriannuelle prévue par l'article 14 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 - actuellement en cours de discussion - la RATP a proposé au STIF la signature de la présente convention pour l'acquisition de 3 autobus démonstrateurs hybrides de 12 et/ou 18 mètres correspondant à la tranche ferme de l'appel d'offres lancé par la RATP en juillet 2009 et, le cas échant si les critères sont réunis, pour l'acquisition de 3 séries de 5 à 15 véhicules.

L'expérimentation est décrite dans le document « Protocole d'expérimentation d'autobus hybrides » figurant en Annexe 1 qui précise les conditions dans lesquelles la RATP et le STIF assurent ensemble la conduite du projet dont les objectifs sont de :

- tester en ligne plusieurs solutions constructeurs sur des profils d'exploitation différents (urbain Paris et Banlieue, site propre Paris et Banlieue) ;
- acquérir la connaissance, s'approprier la filière et en maîtriser ses risques ;
- vérifier la pertinence et réaliser un bilan technico-économique de la filière ;
- proposer aux clients un autobus moderne réduisant fortement la consommation de carburant et les émissions de polluants et de CO2 par rapport aux autobus diesel traditionnels.

Selon les résultats obtenus à l'issue de la phase probatoire de tests de ces 3 autobus démonstrateurs hybrides telle que précisée à l'Annexe 1, la RATP, en accord avec le STIF, affermira la tranche conditionnelle portant sur trois séries de 5 à 15 autobus hybrides.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le STIF et la RATP ont toujours montré leur volonté d'être des acteurs essentiels d'une mobilité durable. A ce titre, de nouvelles solutions technologiques visant à améliorer la sobriété énergétique des modes de transport sont constamment recherchées.

C'est dans ce cadre que le STIF et la RATP proposent d'engager une expérimentation de nouveaux matériels équipés de la technologie hybride.

La présente convention définit les modalités de financement de l'achat du matériel roulant défini à l'article 2 ci-dessous et de préciser les modalités de réalisation de l'expérimentation de ces mêmes matériels selon le document « Protocole d'expérimentation d'autobus hybrides » figurant en Annexe 1.

Les conséquences de cette convention seront prises en compte dans le contrat d'exploitation avec la RATP pour les années 2008-2011 ainsi que les suivants.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'EXPERIMENTATION ET DU FINANCEMENT DES VEHICULES HYBRIDES

Afin de disposer d'un retour d'expérience suffisant avant le lancement de futurs appels d'offres, le STIF et la RATP souhaitent tester plusieurs solutions hybrides proposées par les constructeurs au travers d'autobus 12 à 18 mètres et vérifier in situ la fiabilité de la filière ainsi que sa pertinence économique.

A cette fin, a été lancée en juillet 2009 par la RATP, une consultation portant sur l'acquisition de 3 démonstrateurs et le cas échéant de 3 séries de 5 à 15 autobus standards et /ou articulés.

L'expérimentation se déroulera en deux phases :

- l'acquisition de 3 autobus démonstrateurs hybrides, aux conditions définies par les marchés passés par la RATP, dont une copie sera transmise au STIF, sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité avec la RATP et du respect des dispositions tenant à garantir aux constructeurs le secret industriel et commercial.

Les caractéristiques des véhicules objet de la présente convention sont définis dans le document « Protocole d'expérimentation d'autobus hybrides » figurant en Annexe 1.

- Selon les résultats obtenus à l'issue de la phase probatoire de tests de ces 3 autobus démonstrateurs hybrides et si les différents critères définis à l'Annexe 1, sont réunis la RATP, affermira la tranche conditionnelle portant sur trois séries de 5 à 15 autobus hybrides. Le nombre de bus (entre 5 et 15 pour chacune des séries) à commander lors de l'affermissement sera décidé d'un commun accord entre la RATP et le STIF

Le périmètre de financement porte sur les bus et équipements commandés lors de la phase 1, et également sur les bus et équipements commandé lors de la phase 2 (si affermissement de la tranche conditionnelle). Pour les 2 phases, le périmètre inclut les équipements nécessaires à l'exploitation, ainsi que les outils spécifiques nécessaires à la maintenance de ces matériels tels qu'ils figurent en Annexe 3.

En revanche, le financement ne prévoit pas à ce stade le renouvellement des gros organes qui pourrait intervenir au cours de la durée de vie de ces 3 autobus démonstrateurs hybrides (composant de stockage,...). L'objectif de cette expérimentation est justement d'en définir le contour. La RATP prend à sa charge l'adaptation des ateliers de maintenance.

ARTICLE 3 – COUTS D'ACQUISITION DES 3 AUTOBUS DEMONSTRATEURS HYBRIDES

Les coûts qui sont répartis à l'Article 4, entre le STIF et la RATP, doivent être entendus comme les coûts réels plafonnés de l'acquisition des 3 autobus démonstrateurs hybrides et le cas échéant des 3 séries de 5 à 15 véhicules hybrides, aux conditions des marchés passées par la RATP.

- Le coût A est le prix convenu au marché hors aléas.

- Le coût B est le coût de l'indexation déterminé à partir des conditions d'indexation du marché appliquées au prix convenu au marché hors aléas,

- Le coût C sont les coûts d'acquisition des équipements complémentaires montés sur les autobus, et des outillages spécifiques, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le marché et tels qu'ils figurent en Annexe 3.

Le coût D est la somme des coûts A, B et C. L'évolution annuelle du coût total D est plafonnée à 4 % maximum.

Le coût E correspond aux coûts liés :

- aux avenants de confort et de service,

- à la mise en œuvre de contraintes réglementaires et de l'application de normes nouvelles apparues après la passation du marché, faisant l'objet d'avenant.

Le coût F correspond aux aléas et autres avenants. Le montant du coût F ne peut être supérieur à 4 % du montant du marché hors aléas.

Le coût réel plafonné est la somme des coûts D, E et F.

Dans le cas où le coût réel de l'acquisition dépasse le coût réel plafonné du fait d'une erreur de conception ou de pilotage du marché d'acquisition par la RATP, la différence entre le coût réel de l'acquisition et le coût plafonné est à la charge de la RATP.

Le coût total estimatif en euros courants de ces acquisitions s'élève aujourd'hui à 1 381 681 € HT pour les 3 véhicules démonstrateurs, 6 150 000 € HT pour 3 séries de 5 véhicules et 18 450 000 € HT pour 3 séries de 15 véhicules.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour tendre vers des coûts optimisés et éviter de trop fortes variations.

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT

En l'absence de la convention pluriannuelle visée à l'article 14 du décret du 23 mars 2011, la présente convention établit le financement qui sera versé par le STIF dès le lancement de la commande des 3 autobus démonstrateurs hybrides ainsi que, le cas échéant, pour les 3 séries de 5 à 15 véhicules ainsi que le préfinancement pris en charge par la RATP.

Un avenant à la présente convention sera éventuellement pris pour adapter les stipulations arrêtées aujourd'hui à celles qui seront prises dans ladite convention pluriannuelle.

Le financement de l'investissement est assuré à égalité par les parties dans les limites pour le STIF du coût réel plafonné défini à l'article 3. Le détail du plan de financement des investissements pour les véhicules, les équipements nécessaires à l'exploitation, ainsi que les outils spécifiques nécessaires à la maintenance de ces matériels est décrit en Annexe 3.

Le matériel acquis apparaît dans les comptes de la RATP pour l'intégralité de sa valeur.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA RATP RELATIFS A L'UTILISATION DES MATERIELS ROULANTS

Article 5.1 – Affectation du matériel roulant

L'investissement est destiné à expérimenter en ligne plusieurs solutions proposées par les constructeurs sur des profils d'exploitation différents (urbain Paris et Banlieue, site propre Paris et Banlieue).

Le choix des lignes et l'affectation des véhicules seront définies par le Comité de suivi prévu à l'Article 6.2. Cette affectation pourra éventuellement être modifiée après accord des parties.

Article 5.2 – Pérennité et maintien en bon état des matériels roulants

Conformément à l'article 13 du décret du 23 mars 2011, la RATP s'engage à effectuer toutes diligences et prendre toutes mesures utiles et requises pour assurer la pérennité et le bon état de fonctionnement et d'entretien des équipements résultant de l'investissement, conformément à leur usage et destination, dans un souci de qualité et de sécurité pour les usagers du réseau francilien.

ARTICLE 6 – MESURES DE SUIVI DE L'ACQUISITION ET DE SON FINANCEMENT

Article 6.1 - Rôle de la RATP dans le suivi

Le projet d'expérimentation d'autobus hybrides, engagé par le STIF et la RATP est mené selon des modalités décrites dans le document « Protocole d'expérimentation d'autobus hybrides » figurant en Annexe 1 et conformément aux dispositions ci-après.

La RATP suit et gère directement, avec les différents industriels, l'exécution des commandes dont ces derniers sont titulaires. A ce titre, elle s'engage :

- à prendre toutes mesures utiles et requises pour la bonne exécution de ses marchés, en essayant, dans la mesure du possible, de maintenir les conditions de réalisation et de financement initiales;

- et à gérer tout litige, contentieux ou non, dans le cadre des marchés conclues pour la réalisation des véhicules.

Article 6.2 – Comite de suivi

Article 6.2.1 : Composition du comité

Le suivi du projet est assuré par un comité de suivi trimestriel composé de 4 représentants du STIF et 4 représentants de la RATP, désignés par leur directeur respectif. Il est coprésidé par la directrice générale du STIF ou son représentant désigné et par le président de la RATP ou son représentant désigné.

Article 6.2.2 – Rôle du comite de suivi

Ce comité de suivi est chargé de décider :

- des modifications, notamment liées aux aléas visés aux articles 3 et 7, portant sur les caractéristiques techniques des véhicules, les modalités de leur financement et le calendrier de leur livraison visé à l'Annexe 2;

- de toute modification qui aurait un impact significatif sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que sur le coût d'exploitation, le confort, la régularité et la qualité du service aux usagers.

- Du nombre de véhicules pour chacune des 3 séries (de 5 à 15), ainsi que du choix des lignes ou seront affectés ces véhicules ;

- De vérifier l'état d'avancement des actions à mener, du respect du planning du projet conformément à l'Annexe 2, des différents indicateurs qui figurent dans le document de l'Annexe 1 intitulé «Tableau de bord de l'expérimentation de la filière hybride», des retours d'expérience ainsi que les évolutions techniques proposées par les constructeurs et de partager les différents résultats des mesures de performance des bus hybrides.

Dans le cadre des travaux de ce comité de suivi, sous réserve du secret industriel et commercial des constructeurs, le STIF aura accès à toutes données techniques et économiques, (impact sur les coûts d'exploitation, de maintenance…), toutes données relatives aux rejets dans l'atmosphère émissions sonores ainsi qu'aux synthèses réalisées par la RATP.

Article 6.2.3 – Fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins trimestriellement et, en tant que de besoin, 20 jours après la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre des parties.

Une convocation précisant les points à l'ordre du jour doit être adressée par les parties aux membres du comité 20 jours ouvrés avant la séance.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un compte-rendu comportant les points qui ont fait l'objet de débats, et l'avis qui est émis par le comité. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du comité pour approbation qui devra être rendue dans un délai de 8 jours ouvrés.

Une fois ce délai expiré, le compte rendu sera réputé approuvé par les membres du comité et transmis aux parties.

Article 6.2.4 – Informations/documents à fournir au comité de suivi

Toutes informations et documents utiles devront être communiqués ou présentés par la RATP au STIF et au comité de suivi, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la tenue du comité de suivi, notamment ceux concernant :

1. Le bilan d'avancement technique, le calendrier des livraisons des 3 autobus démonstrateurs hybrides et, le cas échéant des 3 séries de 5 à 15 véhicules prévu à l'Annexe 2 et l'échéancier financier relatif au coût réel plafonné tel que prévu à l'annexe 3.

2. Le bilan financier annuel de l'investissement comportant notamment :

   - Les éléments suivants issus de la comptabilité de l'entreprise :

- Les immobilisations concernées par l'investissement indiquant par nature d'immobilisation, la valeur brute, le total des amortissements passés et la valeur nette comptable de l'année considérée ;

- Les éléments extra-comptables suivants :
  - le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan, présentées par financeur et au global ;
  - la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer par chaque financeur (plan de financement et échéancier de versements actualisés);

3. le bilan physique annuel de l'investissement :
   - l'inventaire physique des biens et équipements afférents à l'investissement ;

4. les marchés définitifs ;

5. d'une manière générale, toute modification technique, financière ou autre apportée à ces marchés, telle que définie aux articles 3 et 7.

Les éléments évoqués ci-dessus aux points 2, 3 et 4 sont à fournir annuellement accompagnés des justificatifs de paiement, sauf nécessité validée par les parties.

Le comité de suivi pourra demander la communication ou la présentation de tous autres documents ou éléments d'information qu'il jugera utile à la réalisation de sa mission, toujours sous réserve du secret industriel et commercial évoqué précédemment.

Le STIF se réserve également le droit de solliciter, à tout moment, la communication ou présentation de tous documents ou informations, comptables et extra-comptables relatifs à l'investissement et de faire procéder à tout audit sur le coût réel et les modalités de financement de l'investissement.

Article 6.3 – Documents à conserver pour le suivi financier et les éventuelles demandes ponctuelles

Pour permettre le suivi financier, la RATP s'engage à faire ressortir directement dans sa comptabilité propre, les écritures relatives aux 3 autobus démonstrateurs hybrides.

La RATP s'engage à communiquer ou présenter au STIF, sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande écrite, les éléments directement extraits de sa comptabilité (générale ou analytique) sans retraitement particulier.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP, à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-après tous documents, informations et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

Les parties conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives à l'investissement objets de la présente convention, pendant 10 ans à compter de l'émission des dites pièces.

La RATP s'engage à communiquer ou présenter au STIF, sous un mois calendaire à compter de la date de la demande, les éléments extra-comptables faisant l'objet d'un traitement particulier.

Article 6.4 – Confidentialité des documents et informations transmises au titre des articles précédents

1. L'expression Informations Confidentielles désigne toutes les informations et/ou documents communiqués au STIF par la RATP à l'occasion des comités de suivi définis à l'article 6 ci-dessus ou en tout autre occasion dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

2. Le STIF s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent à ne pas les divulguer à des tiers, étant en outre entendu qu'il s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'à ceux des membres de son personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de la présente convention, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel.
   Le STIF s'engage à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles dans un autre but que celui décrit dans l'objet de la présente convention. Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme lui conférant une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Informations Confidentielles.

3. La présente convention ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le Bénéficiaire apporterait la preuve écrite :

   - qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées par un autre signataire ;
   - qu'elles sont, postérieurement tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la présente convention ;
   - qu'il les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret.

4. Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de ces Informations."

5. Un protocole de confidentialité, signé entre les parties, figure en Annexe 4.

ARTICLE 7 – GESTION DES ALEAS DANS LA FABRICATION

Article 7.1 – Retard dans le calendrier de mise en service

Le calendrier prévisionnel de mise en service des 3 autobus démonstrateurs hybrides et, le cas échéant des 3 séries de 5 à 15 véhicules figure en Annexe 2.

La RATP devra avertir le comité de suivi des éventuelles dérives de planning en lui en exposant les motifs, dans les conditions fixées à l'article 6. Si le planning doit être modifié, ces modifications devront être soumises au STIF dans les conditions définies à l'article 6.

Article 7.2 – Force majeure et défaillance des industriels

En cas de force majeure entraînant une modification des conditions de fabrication des 3 autobus démonstrateurs hybrides et le cas échéant des 3 séries de 5 à 15 véhicules, ou en cas de défaillance des titulaires des marchés, la RATP devra en avertir le comité de suivi afin que les parties puissent s'entendre sur les mesures à prendre, et le cas échéant soumettre les modifications qui devraient être prises pour accord au STIF, dans les conditions définies à l'article 6.

Article 7.3 – Avenants résultant d'évolutions de la réglementation

Les modifications apportées aux textes (notamment en droit national ou communautaire) postérieures à la date de signature de la présente convention, nécessitant de modifier les caractéristiques des véhicules ou leurs conditions de réalisation devront être soumises au comité de suivi.

Article 7.4 – Avenants dans le cadre de l'exécution contractuelle des commandes

Ces avenants, pour des motifs autres que des évolutions législatives ou réglementaires, doivent également être soumis au comité de suivi.

Article 7.5 – Restitution au STIF des pénalités perçues par la RATP

La RATP reversera au STIF à hauteur de sa part de contribution toutes les pénalités perçues du/de(s) constructeur(s) au titre de la présente. Le versement de ces pénalités se fera en déduction des appels de fond de la RATP tels que définis à l'article 8. Le calcul sera justifié et les copies des pièces justificatives seront communiquées au STIF selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 8 – DEMANDES DE VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 8.1 – Modalités des demandes de versement

Les parties conviennent d'un appel de fonds à dépenses comptabilisées.

Ces dépenses sont comptabilisées, dans les comptes de la RATP, selon plusieurs modalités, notamment :

- facture comptabilisée (réglée ou non);
- réception faite, et facture non parvenue.

Le suivi comptable de la RATP atteste du caractère engageant, pour la RATP, des appels de fonds ainsi émis.

Les extractions du système comptable de la RATP feront ainsi apparaître :

- en cas de facture comptabilisée, un identifiant des factures reçues des fournisseurs ;
- en cas de réception sans facture parvenue, un montant de charge à payer.

Ces extractions du système comptable permettront d'établir une assiette financière à partager entre financeurs dans la limite du coût réel plafonné pour la part du STIF, le partage 50-50 de ce montant réalisera la liquidation de la facture émise.

Au-delà de ces appels de fonds, le suivi relève du comité de suivi.

La RATP établira semestriellement ses demandes de versement, selon l'échéancier figurant en annexe 3. Cet échéancier sera actualisé et validé par la dernière séance du comité de suivi. Ces demandes devront être transmises au STIF le 15 mai et le 31 octobre de chaque année, à compter de 2011.

L'acompte du premier semestre de l'année n est égal à la moitié de la prévision de dépenses pour le STIF pour l'année n, tel qu'actée par le comité de suivi de l'année n-1 (actualisation de l'échéancier de versement objet de l'annexe 3) et les éventuels avenants à la Convention.

Le paiement du solde de l'année n fait l'objet du second paiement de l'année. Il correspond à la prévision de dépenses de l'année n, tel qu'acté par le comité de suivi de l'année n et les éventuels avenants à la convention, déduction faite d'une part des éventuelles pénalités et d'autre part de l'acompte versé au premier semestre de l'année n.

Les justificatifs de paiements relatifs à l'année n-1 seront présentés lors du 1er acompte de l'année n. Ils viendront ainsi corriger, le cas échéant, l'acompte si les dépenses réelles de l'année n-1 ont été différentes de celles prévues lors du comité de suivi d'octobre de l'année n-1.

Ces justificatifs consistent en un listing retraçant l'ensemble des factures comptabilisées , les dépenses internes et les charges à payer, en distinguant ce qui relève des matériels et des équipements complémentaires et des outillages spécifiques. Les factures elles-mêmes seront transmises au STIF à sa demande.

Article 8.2 : Modalités de paiement.

Les paiements dus par le STIF à la RATP seront effectués dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception par le STIF de la demande de versement, sous réserve que la RATP ait fourni au STIF, dans les délais et la forme prévus, l'ensemble des pièces justificatives au paiement demandées à l'article 8.1, des conclusions des comités de suivi et des éventuels avenants à la convention. Dans le cas contraire, ce délai de 45 jours ne courra qu'à compter de la date de réception complète desdites pièces.

Les paiements s'effectueront sur le compte ouvert de la RATP à l'agence centrale de la CALYON sous le numéro 31 489 000 10 00 1987 57 753 clé 47.

Article 8.3 – Paiement du solde final

Le paiement du solde final, soit 10% de la part du STIF du coût réel plafonné, par le STIF

à la RATP sera subordonné à :

- la réalisation effective des investissements ;
- la réception des équipements par la RATP et l'accomplissement de toutes formalités et opérations relevant de la RATP permettant la mise en service pour les usagers, notamment en termes de respect des contraintes et d'obligations de sécurité ;
- et à la fourniture du bilan technique et financier qui justifiera l'état du solde final, selon les modalités de l'Article 9.

ARTICLE 9 – BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DEFINITIF

La RATP établira sous sa responsabilité un bilan physique et financier définitif pour l'investissement qui sera examiné par le STIF au plus tard deux ans après la mise en service du dernier équipement livré.

Ce bilan présentera pour l'investissement le récapitulatif, sur la période de la convention, des informations demandées à l'article 6.2.4.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

1. Actions de communication :

La présente convention n'a pas pour objet de financer les opérations de communication associées au projet. Les parties s'engagent à examiner de manière concertée les opérations de communication dans le cadre des dispositions relatives à la communication de la convention pluriannuelle passé en application de l'Article 5 du décret n°59-157 du 7 janvier 1959.

2. Habillage :

Ces véhicules disposeront d'une livrée extérieure qui aura été définie conjointement entre la RATP et le STIF.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES BIENS

Après leur réception sans réserve par la RATP, les 3 autobus démonstrateurs hybrides et, le cas échéant les 3 séries de 5 à 15 véhicules objet de la présente convention, sont propriété du STIF, mais la RATP les utilise librement, pour les besoins d'exploitation des services de transport dont l'exécution lui est confiée conformément à l'article L. 1241-6 du code des transports, jusqu'à l'expiration des contrats d'exploitation. Au terme de l'exploitation de ces services, les biens, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, seront remis au STIF conformément à la Réglementation en vigueur à ce jour.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, demeure responsable de l'exécution des marchés passés avec les industriels et du respect de la réglementation sur la sécurité des biens et des personnes.

Nonobstant l'alinéa précédent, et d'une manière générale, le STIF et la RATP seront responsables, chacune l'une vis-à-vis de l'autre, des préjudices résultant de leur fait ou du fait de leurs préposés, causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

Une fois signée par les parties, la présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par lettre recommandée avec accusé réception, par le STIF à la RATP. La présente convention prendra fin au terme de la période de garantie du dernier véhicule livré et de ses équipements et outillages spécifiques, tels que définis à l'article 2, donnant lieu aux derniers paiements.

A l'issue de la période de garantie susvisée, les véhicules entreront dans le parc standard de véhicules utilisés par la RATP conformément à l'Article L 1241-6 du Code des Transports. Un suivi complémentaire de ces véhicules pourra également être décidé par les Parties.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le STIF pour des raisons autres que la conclusion de la convention pluriannuelle dont les clauses régleraient le sort de la présente convention, et sous réserve que la RATP n'ait pas commis de manquements à ses obligations contractuelles, tous les frais déjà engagés ainsi que le coût de la résiliation suscité pour la RATP devra être pris en charge par le STIF.

ARTICLE 15 – MANQUEMENT GRAVE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles et après mise en demeure de remédier au défaut sans effet après un délai de 30 jours ouvrés , le STIF se réserve le droit de suspendre, dans l'attente de la correction du défaut constaté, le versement des financements prévues par la présente convention, sans préjudice du versement par la RATP d'une indemnité compensant le préjudice éventuellement supporté par le STIF.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents à valeur contractuelle ci-après :

Annexe 1. PROTOCOLE D'EXPERIMENTATION

Annexe 2. CALENDRIER DE MISE EN SERVICE, PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER DE VERSEMENT

Annexe 3. DETAILS DES OUTILLLAGES SPECIFIQUES ET DES EQUIPEMENTS EMBARQUES

Annexe 4. ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le …… 2011

Le STIF
Représenté par **Sophie Mougard**
En sa qualité de Directrice Générale du STIF

La RATP
Représentée par **Laurent MERET**
En sa qualité de Directeur du Département Matériel Roulant Bus de la RATP

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2011/0646

Séance du 6 juillet 2011

Métro ligne 9 – Convention de financement pour l'acquisition de 66 rames MF01

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et en particulier les articles 6 et 33 ;
VU la délibération n° 2011/0048 du 9 février 2011 approuvant le principe de financement pour l'acquisition de 66 rames MF01 pour la ligne 9 ;
VU le rapport n° 2011/0646 ;
VU les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 juin 2011, et de la commission de la qualité de service du 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement pour l'acquisition de 66 rames MF01, jointe en annexe, et d'accorder à la RATP une subvention de 165 M€ (CE 2010) ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la RATP à engager la procédure d'acquisition de ces 66 rames MF01 ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transport d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

CONVENTION DE FINANCEMENT

Pour l'acquisition de matériel roulant « MF01 » pour la ligne 9 du métro

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2011/0646 du conseil en date du 6 juillet 2011,

ci-après dénommé le "STIF",

Et,

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12ème, 54 quai de la Rapée, représentée par Pierre Mongin, en sa qualité de Président Directeur Général de la RATP,

ci-après dénommée la "RATP",

D'autre part,

Le STIF et la RATP étant ci-après désignés conjointement les « **Parties** ».

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

Conformément aux articles L.1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France.

En application de l'article L.1241-6 du code des transports, la RATP assure jusqu'au 31 décembre 2039 l'exécution des services réguliers de transport guidé (métro), créés avant le 3 décembre 2009, qui lui ont été confiés.

Par ailleurs, l'article L.2142-8 du Code des transports dispose que, depuis le 1er janvier 2010, le matériel roulant est un bien de retour qui à la fin de son exploitation par la RATP devra être remis au STIF. Ce texte prévoit, en effet, que le matériel roulant appartient au STIF dès son acquisition par la RATP qui en conserve néanmoins le contrôle et l'utilise librement jusqu'à sa remise au STIF à l'expiration des contrats d'exploitation

L'article 14 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure, exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP prévoit la conclusion, dans les 24 mois suivant sa publication, d'une convention pluriannuelle entre le STIF et la RATP, fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci sont respectivement associés à la procédure d'acquisition ou de rénovation du matériel roulant nécessaire à l'exploitation des services assurée par la RATP.

Cette convention doit également fixer les modalités de rémunération versée à la RATP au titre des investissements réalisés par elle pour la réalisation, l'acquisition ou le renouvellement de ce matériel.

C'est dans ce contexte législatif et réglementaire que le STIF souhaite définir sa politique générale de renouvellement et de rénovation du matériel roulant du mode métro, en étroite coordination avec la RATP.

La poursuite de l'acquisition par la RATP du matériel MF01, pour remplacer les rames MF67, est apparue pertinente et compatible avec celle-ci.

Dès février 1998, une consultation a été lancée par la RATP auprès de tous les acteurs du monde ferroviaire européen pour la réalisation du MF01.

La RATP a attribué en 2001 au consortium Alstom – Bombardier – Areva un marché portant sur la construction de 161 rames de métro à roulement ferré, comprenant cinq voitures. La première tranche de 45 rames a été affectée à la ligne 2. Une deuxième tranche de 50 rames va progressivement équiper la ligne 5 à partir de 2011. Une troisième tranche de 66 rames avait été définie pour équiper la ligne 9.

Cette ligne est aujourd'hui équipée de rames de type MF67 dont la mise en service s'est échelonnée entre 1969 et 1975.

Le Conseil du STIF du 9 février 2011 a approuvé le principe d'équipement de la ligne 9 en MF01 par l'acquisition de 66 rames neuves, et a approuvé un financement direct de cet investissement à hauteur de 50 % du coût de l'opération, le solde étant intégré aux mécanismes financiers prévus dans le contrat d'exploitation STIF – RATP.

Le Conseil du STIF a par ailleurs approuvé le principe d'intégration au plan quadriennal d'investissements du contrat STIF – RATP de la modernisation de l'atelier de Boulogne-Billancourt, assurant la maintenance des rames de la ligne 9, et dont la modernisation doit être engagée pour pouvoir accueillir le nouveau matériel.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention de financement définit les modalités de financement des investissements énumérés à l'article 2 ci-dessous, à réaliser par la RATP.

Les conséquences de cette convention seront prises en compte dans le contrat d'exploitation avec la RATP pour les années 2008-2011, et les suivants.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'investissement entrant dans le champ d'application de la présente convention de financement porte sur l'acquisition de 66 rames de type MF01 de 5 voitures, soit 330 voitures, dont le descriptif technique figure en Annexe 1, pour le renouvellement des rames MF67 de la ligne 9.

ARTICLE 3 – COUT D'ACQUISITION

Les coûts qui sont répartis à l'Article 4, entre le STIF et la RATP, doivent être entendus comme les coûts réels plafonnés de l'acquisition des 66 rames MF01, aux conditions des marchés signés par la RATP.

- Le coût A est le prix convenu au marché MF01, hors aléas et hors pénalités versées par le constructeur. Le montant du coût A ne peut être supérieur à 305 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2010.

- Le coût B correspond aux aléas et autres avenants. Le montant du coût B ne peut être supérieur à 10 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2010.

- Le coût C correspond aux coûts d'acquisition des équipements complémentaires embarqués sur les rames lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le marché, et tels qu'ils figurent en Annexe 1. Le montant du coût C ne peut être supérieur à 15 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2010.

- Le coût D est la somme des coûts A, B et C.

- Le coût E est le coût de l'indexation, déterminé à partir des conditions d'indexation du marché MF01 appliquées au coût D. L'évolution du coût E est plafonnée à 4 % maximum en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée du projet.

- Le coût F correspond aux coûts liés :

  - aux avenants de confort et de service,

  - à la mise en œuvre de contraintes réglementaires et de l'application de normes nouvelles apparues après la passation du marché, faisant l'objet d'un avenant validé par le STIF au marché MF01.

Le coût réel plafonné est la somme des coûts D, E et F.

Dans le cas où le coût réel de l'acquisition dépasse le coût réel plafonné ainsi défini, la différence entre le coût réel de l'acquisition et le coût plafonné est à la charge de la RATP.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour tendre vers des coûts optimisés et éviter de trop fortes variations.

ARTICLE 4– PLAN DE FINANCEMENT

En l'absence de la convention pluriannuelle visée à l'article 14 du décret du 23 mars 2011, la présente convention établit le financement qui sera versé par le STIF pour l'acquisition des 66 rames MF01.

Un avenant à la présente convention sera éventuellement pris pour adapter les stipulations arrêtées aujourd'hui à celles qui seront prises dans ladite convention pluriannuelle.

Le financement de l'investissement est assuré à égalité par les parties dans les limites pour le STIF du coût réel plafonné défini à l'article 3.

Les sommes versées par les parties peuvent néanmoins varier, en application des dispositions de l'article 7.

Les contributions du STIF constituent des subventions d'équipement non assujetties à la TVA.

Le détail du plan de financement des investissements figure en Annexe 3.

Le matériel acquis apparaît dans les comptes de la RATP pour l'intégralité de sa valeur.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA RATP RELATIFS A L'UTILISATION DU MATERIEL ROULANT

Article 5.1 – Engagement de disponibilité du matériel

La réduction des temps d'immobilisation des rames attendue de la conception de ce matériel et des nouveaux équipements industriels de maintenance associés par la RATP l'a conduite à réduire de quatre rames la part de réserve affectée à la ligne.

L'introduction du MF01 sur la ligne 9 doit donc s'accompagner d'une disponibilité optimale du parc, de sorte à accomplir dans les meilleures conditions le service de référence.

La RATP s'engage donc à ce que ce matériel présente, dès mise en service commercial, un taux de disponibilité et de fiabilité et permettant de remplir cet objectif.

Dans cette perspective, un suivi particulier de la fiabilité du Matériel Roulant MF01 en circulation sur la ligne 9 et de l'irrégularité ou des pertes de production pour cause Matériel Roulant sur la ligne 9 sera effectué dans le cadre des réunions du comité de suivi prévu à l'article 6.1.

Article 5.2 – Pérennité et maintien en bon état de l'investissement

La RATP s'engage à transmettre au STIF tout élément disponible permettant d'objectiver l'évolution du coût de maintenance des matériels de la ligne 9 avec le passage du MF67 au MF01, et de le répercuter sur le contrat d'exploitation STIF-RATP.

Ce coût de maintenance ne sera pas supérieur à celui des MF67. Les éléments disponibles sur les lignes 2 et 5 seront utilisés à titre de comparaison.

Par ailleurs, la RATP s'engage plus largement à effectuer toutes diligences et prendre toutes mesures utiles et requises pour assurer la pérennité et le bon état de fonctionnement et d'entretien des équipements résultant de l'investissement, conformément à leur usage et destination, dans un souci de qualité et de sécurité pour les usagers du réseau francilien.

Article 5.3 – Information voyageurs

La RATP s'engage à vérifier que l'information des voyageurs sur ces nouvelles rames est réalisée conformément à la Charte des Supports et Contenus du STIF, et plus largement au Schéma Directeur de l'Information Voyageurs.

Elle associera en tant que de besoin le STIF à la prise en compte de ces orientations.

ARTICLE 6 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI DE L'INVESTISSEMENT

Article 6.1 – Comite de suivi de l'investissement

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de suivi de l'acquisition des 66 rames MF01.

Le comité de suivi est composé de représentants du STIF et de la RATP, désignés par leur directeur respectif. Il est coprésidé par la directrice générale du STIF ou son représentant désigné et par le président de la RATP ou son représentant désigné.

Article 6.1.1 – Rôle du comite de suivi

Le comité de suivi est chargé de suivre la réalisation de l'investissement et les modalités de financement de ces investissements. Il examinera en particulier :

- le coût réel plafonné, ses composantes et leur évolution, en euros courants et constants,
- les conditions de réalisation de l'investissement en cours et à réaliser par la RATP, dont le calendrier d'investissement défini en annexe 2,
- le respect du plan de financement de l'investissement prévu à l'article 4 ,
- l'échéancier des versements et les modalités de paiement prévus à l'article 8,
- le bilan financier annuel de l'investissement, tel que prévu à l'article 6.1.2,
- toute décision qui aurait un impact significatif sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que sur le confort, la régularité et la qualité du service sur la ligne 9 et sur les lignes impactées par l'investissement,
- ainsi que tout autre point relatif à l'investissement mis à l'ordre du jour par l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi recommande les actions à prendre en fonction de la situation constatée.

Il se réunit au moins une fois par an, avant le 1er octobre et, en tant que de besoin, à la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi examine en particulier l'exécution du programme d'investissements de l'année précédente et le bilan financier annuel, se prononce sur la réalisation du programme d'investissements de l'année en cours et le projet de programme des années suivantes.

Le comité de suivi peut approuver à l'unanimité l'anticipation du calendrier de mise en service des éléments figurant à l'annexe 2.

Article 6.1.2 – Informations/documents à fournir au comité de suivi annuel

Tous informations et documents utiles devront être transmis par la RATP au STIF, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la tenue du comité de suivi, notamment ceux concernant :

- Le bilan financier annuel de l'investissement comportant notamment :
  - Les éléments suivants issus de la comptabilité de l'entreprise :
    - Le tableau de passage des immobilisations concernées par l'investissement indiquant par nature d'immobilisation, la valeur brute, le total des amortissements passés et la valeur nette comptable de l'année considérée ;
    - Le tableau de passage des provisions concernant les équipements concernés présentant le solde initial, les dotations/reprises de l'année et le solde final de l'année considérée,
    - l'inventaire comptable des biens et équipements afférents à l'investissement ;
    - Les frais financiers, les locations de matériels, la production immobilisée et les produits de cession générés par l'investissement objet de la présente convention ;
  - Les éléments extra-comptables suivants :
    - pour l'investissement, une décomposition du coût réel plafonné;
    - les coûts de possession des investissements (coût d'exploitation et de maintenance induits)
    - le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan, présentées par financeur et au global, accompagné des justificatifs de paiement y compris les facturations internes ;
    - la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer par chaque financeur (plan de financement et échéancier de versements actualisés);
    - l'évolution des indices composant la formule de révision appliquée dans le cadre du contrat conclu par la RATP pour la réalisation de l'investissement.
- le bilan physique annuel de l'investissement :
  - le calendrier actualisé des livraisons et mises en service de l'investissement prévu à l'annexe 2 ;
  - l'inventaire physique des biens et équipements afférents à l'investissement ;

- les conditions de réalisation de l'investissement.

- les éléments relatifs aux marchés : les cahiers des charges dans le cadre du protocole d'accord de confidentialité et les marchés définitifs (y compris leurs avenants le cas échéant), signés par les titulaires ;
- et, d'une manière générale, toute modification technique, financière ou autre apportée à l'investissement.

Le comité de suivi pourra demander la communication de tous autres documents ou éléments d'information qu'il jugera utile à la réalisation de sa mission.

Le STIF se réserve en tout état de cause le droit de solliciter, à tout moment, la communication de tous documents ou informations, comptables et extra-comptables relatifs à l'investissement dans le cadre du protocole d'accord de confidentialité et de faire procéder à tout audit sur le coût réel, ses composantes, et les modalités de financement de l'investissement.

Article 6.1.3 - Approbation préalable du comité de suivi

Les parties conviennent, dans le cadre de ce comité de suivi, de soumettre à l'approbation préalable du comité de suivi (hors prise de décision urgente à caractère sécuritaire, qui fera l'objet d'un compte-rendu spécifique) :

- toute décision modifiant le contenu de l'investissement, les modalités de financement et le calendrier de livraison de l'investissement visé à l'annexe 2;
- et toute décision qui aurait un impact significatif sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que sur le coût d'exploitation, le confort, la régularité et la qualité du service aux usagers franciliens.

Au vu des éléments qui lui auront été exposés et transmis par la RATP, et des débats du comité de suivi, ce dernier prendra position sur la décision envisagée et ses conséquences.

La RATP s'engage à prendre en compte l'avis rendu par le comité de suivi et à prendre toutes mesures utiles et requises pour s'y conformer. Un avenant à la présente convention et, s'il y a lieu, au contrat d'exploitation, pourra être conclu.

En toute hypothèse, la RATP demeurera seule responsable du respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière d'investissements, en particulier, en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes. La RATP ne pourra à ce titre rechercher, d'une quelconque manière que ce soit, la responsabilité du STIF, sauf faute du STIF et/ou manquement de ce dernier à une obligation légale ou réglementaire lui incombant.

Article 6.2 – Suivi de l'investissement

La RATP s'engage à faire ressortir directement dans sa comptabilité propre, les écritures relatives à l'investissement.

Les parties conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives à l'investissement objets de la présente convention, pendant 10 ans à compter de l'émission des dites pièces.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP, à tout moment et jusqu'à l'expiration de ce délai, tous informations, documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande, les éléments directement extraits de sa comptabilité (générale ou analytique) sans retraitement particulier.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous un mois calendaire à compter de la date de la demande, les éléments extra-comptables faisant l'objet d'un traitement particulier.

Article 6.3 – Confidentialité des documents et informations transmises au titre des articles précédents

1. L'expression Informations Confidentielles désigne toutes les informations et/ou documents communiqués au STIF par la RATP à l'occasion des comités de suivi définis à l'article 6 ci-dessus ou en tout autre occasion dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

2. Le STIF s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent à ne pas les divulguer à des tiers, étant en outre entendu qu'il s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'à ceux des membres de son personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de la présente convention, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel.

   Le STIF s'engage à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles dans un autre but que celui décrit dans l'objet de la présente convention. Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme lui conférant une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Informations Confidentielles.

3. La présente convention ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le Bénéficiaire apporterait la preuve écrite :

   - qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées par un autre signataire ;
   - qu'elles sont, postérieurement tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la présente convention ;
   - qu'il les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret.

4. Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de ces Informations."

5. Un protocole de confidentialité, signé entre les parties, figure en Annexe 6.

ARTICLE 7 – DEFINITION ET GESTION DES CONDITIONS D'EVOLUTION DES COUTS ET DES DELAIS

Article 7.1 – Respect du calendrier de mise en service

La RATP s'engage à respecter le calendrier mensuel de mise en service du matériel roulant précisé à l'Annexe 2, ou modifié selon les modalités de l'article 6.1.1.

En cas de non respect, la RATP sera assujettie au versement au STIF d'une pénalité, en complément aux pénalités perçues dans le cadre du marché MF01 signé par la RATP (voir article 7.5) au titre des matériels acquis pour la ligne 9.

Tout écart entre le nombre cumulé de rames effectivement mises en service et le nombre cumulé prévisionnel donne lieu à application par le STIF à la RATP d'une pénalité de 10 000 euros par rame et par mois de retard.

Le montant total de cette pénalité est plafonné à 1 000 000 euros.

Cependant, il n'y a pas de pénalité applicable en cas de non respect du calendrier de mise en service des rames, dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 7.2.

Article 7.2 – Force majeure et défaillance des industriels

En cas de force majeure entraînant une modification des conditions de fabrication des rames MF 01, ou en cas de défaillance des titulaires des marchés, la RATP devra en avertir le comité de suivi afin que les parties puissent s'entendre sur les mesures à prendre, et le cas échéant soumettre les modifications qui devraient être prises pour accord au STIF, dans les conditions définies à l'article 6.

La RATP s'engage, en sa qualité de cocontractant vis-à-vis des tiers avec lesquels elle aura conclu un contrat pour la réalisation de l'investissement, notamment :

- à prendre toutes mesures utiles et requises pour remédier à la situation dans les meilleurs délais et au moindre coût, de manière à ne pas affecter les conditions de réalisation et les modalités de financement de l'investissement ;

- et à gérer tout litige, contentieux ou non, avec l'un quelconque de ses cocontractants ou tous autres tiers dans le cadre des contrats conclus pour la réalisation de l'investissement.

Article 7.3 – Amendements résultant d'évolutions de la réglementation

Les modifications apportées aux textes (notamment en droit national ou communautaire) postérieures à la date de signature de la présente convention, nécessitant de modifier les caractéristiques des rames ou leurs conditions de réalisation devront être soumises au comité de suivi.

Les parties conviennent que, dans le cas où ces modifications auraient un impact sur le coût ou délai de l'opération, leurs contributions seront ajustées à concurrence de leur contribution finale respective, à la date du constat de l'événement, à l'origine de la variation du coût réel plafonné. Cet accord sera arrêté par le comité de suivi.

Un avenant à la présente convention sera alors établi.

Cet article ne s'applique pas au cas où les nécessaires demandes de dérogation à la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention seraient rejetées. Dans ce cas, toutes les modifications seraient à la charge exclusive de la RATP.

Article 7.4 – Amendements dans le cadre du déroulement contractuel du marché

Le comité de suivi examinera la prise en charge des amendements proposés par la RATP et le STIF.

Article 7.5 – Restitution au STIF des pénalités perçues par la RATP dans le cadre du marché

La RATP reversera au STIF à hauteur de sa part de contribution toutes les pénalités perçues du/de(s) constructeur(s) au titre de la présente. Le versement de ces pénalités se fera en déduction des appels de fonds de la RATP tels que définis à l'article 8.

Le calcul sera justifié et les copies des pièces justificatives seront communiquées au STIF selon les modalités définies à l'article 6.

Article 7.6 – Autres situations

Les parties s'engagent à examiner en comité de suivi tout autre situation que celles décrites ci-avant aux articles 7.1 à 7.5, ainsi que ses conséquences, y compris financières.

En tout état de cause, toutes modifications du programme d'investissements, de son calendrier d'exécution ou des caractéristiques techniques des matériels proposées par une partie et avalisées par le comité de suivi seront à la charge financière de cette partie demanderesse.

ARTICLE 8 – DEMANDES DE VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 8.1 – Modalités des demandes de versement

Les parties conviennent d'un appel de fonds à dépenses comptabilisées.

Ces dépenses sont comptabilisées, dans les comptes de la RATP, selon plusieurs modalités, notamment :

- facture comptabilisée (réglée ou non);
- réception faite, et facture non parvenue.

Le suivi comptable de la RATP atteste du caractère engageant, pour la RATP, des appels de fonds ainsi émis.

Les extractions du système comptable de la RATP feront ainsi apparaître :

- en cas de facture comptabilisée, un identifiant des factures reçues des fournisseurs ;
- en cas de réception sans facture parvenue, un montant de charge à payer.

Ces extractions du système comptable permettront d'établir une assiette financière à partager entre financeurs dans la limite du coût réel plafonné pour la part du STIF, le partage 50-50 de ce montant réalisera la liquidation de la facture émise.

Au-delà de ces appels de fonds, le suivi relève du comité de suivi.

La RATP établira semestriellement ses demandes de versement, selon l'échéancier figurant en annexe 3. Cet échéancier sera actualisé et validé par la dernière séance du comité de suivi. Ces demandes devront être transmises au STIF le 15 mai et le 31 octobre de chaque année, à compter de 2011.

L'acompte du premier semestre de l'année n est égal à la moitié de la prévision de dépenses pour le STIF pour l'année n, tel qu'actée par le comité de suivi de l'année n-1 (actualisation de l'échéancier de versement objet de l'annexe 3) et les éventuels avenants à la Convention.

Le paiement du solde de l'année n fait l'objet du second paiement de l'année. Il correspond à la prévision de dépenses de l'année n, tel qu'acté par le comité de suivi de l'année n et les éventuels avenants à la convention, déduction faite d'une part des éventuelles pénalités et d'autre part de l'acompte versé au premier semestre de l'année n.

Les justificatifs de paiements relatifs à l'année n-1 seront présentés lors du 1er acompte de l'année n. Ils viendront ainsi corriger, le cas échéant, l'acompte si les dépenses réelles

de l'année n-1 ont été différentes de celles prévues lors du comité de suivi d'octobre de l'année n-1.

Ces justificatifs consistent en un listing retraçant l'ensemble des factures comptabilisées , les dépenses internes et les charges à payer, en distinguant ce qui relève des matériels et des équipements complémentaires et des outillages spécifiques. Les factures elles-mêmes seront transmises au STIF à sa demande.

Article 8.2 – Modalités de paiement

Les paiements dus par le STIF à la RATP seront effectués dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception par le STIF de la demande de versement, sous réserve que la RATP ait fourni au STIF, dans les délais et la forme prévus, l'ensemble des pièces justificatives au paiement demandées à l'article 8.1, des conclusions des comités de suivi et des éventuels avenants à la convention. Dans le cas contraire, ce délai de 45 jours ne courra qu'à compter de la date de réception complète desdites pièces.

Les paiements s'effectueront sur le compte ouvert de la RATP à l'agence centrale de la CALYON sous le numéro 31 489 000 10 00 1987 57 753 clé 47.

Article 8.3 – Paiement du solde final

Le solde final dû par le STIF représente 7.5% des sommes totales dues par le STIF. Le paiement de ce solde final par le STIF à la RATP est subordonné à :

- la réception des éléments par la RATP et l'accomplissement de toutes formalités et opérations relevant de la RATP permettant la mise en service pour les usagers, notamment en termes de respect des contraintes et d'obligations de sécurité ;
- et à la fourniture du bilan technique et financier qui justifiera l'état du solde final, selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 9 – BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DEFINITIF

La RATP établira sous sa responsabilité un bilan physique et financier définitif pour l'investissement qui sera examiné par le STIF au plus tard deux ans après la mise en service du dernier équipement livré.

Ce bilan présentera pour l'investissement le récapitulatif, sur la période de la convention, des informations demandées à l'article 6.1.2.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

1. Actions de communication :

La présente convention n'a pas pour objet de financer les opérations de communication associées au projet. Les parties s'engagent à examiner de manière concertée les opérations de communication dans le cadre des dispositions relatives à la communication de la convention pluriannuelle passé en application de l'Article 5 du décret n°59-157 du 7 janvier 1959.

2. Habillage et design intérieur :

L'habillage intérieur intégrera le logo du STIF. Ce dernier devra être apposé à l'intérieur des véhicules, à une taille équivalente à celui de la RATP et à un emplacement à définir.

En termes de design, la livrée sera en conformité avec les principes d'habillages et la charte du matériel roulant francilien du STIF. La RATP associera étroitement le STIF à la prise en compte de ces principes pour ces nouvelles rames.

En termes de design et de livrées, il conviendra de mettre en œuvre les modalités de l'article 35-3 du contrat STIF-RATP 2008-2011, ou tout accord postérieur intervenu sur ce sujet.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES BIENS

Après la signification aux industriels de la sortie de garantie sans réserve par la RATP, les rames MF01 objet de la présente convention, sont propriété du STIF, mais la RATP les utilise librement, pour les besoins d'exploitation des services de transport dont l'exécution lui est confiée conformément à l'article L. 1241-6 du code des transports, jusqu'à l'expiration des contrats d'exploitation.

Au terme de l'exploitation de ces services, les biens, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, seront remis au STIF conformément à la Réglementation en vigueur à ce jour.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, demeure responsable de l'exécution des marchés passés avec les industriels et du respect de la réglementation sur la sécurité des biens et des personnes.

Nonobstant l'alinéa précédent, et d'une manière générale, le STIF et la RATP seront responsables, chacune l'une vis-à-vis de l'autre, des préjudices résultant de leur fait ou du fait de leurs préposés, causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

Une fois signée par les parties, la présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par lettre recommandée avec accusé réception, par le STIF à la RATP.

La présente convention prendra fin au terme de la période de garantie de la dernière rame livrée et de ses équipements et outillages spécifiques, tels que définis à l'article 2, donnant lieu aux derniers paiements.

A l'issue de la période de garantie susvisée, les rames entreront dans le parc standard de matériels utilisés par la RATP conformément à l'Article L 2142-8 du Code des Transports.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le STIF pour des raisons autres que la conclusion de la convention pluriannuelle dont les clauses régleraient le sort de la présente convention, et sous réserve que la RATP n'ait pas commis de manquements à ses obligations contractuelles, tous les frais déjà engagés ainsi que le coût de la résiliation suscité pour la RATP devra être pris en charge par le STIF.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DES PAIEMENTS

En cas de manquement grave dans l'exécution de la présente convention par la RATP et après mise en demeure de remédier au défaut sans effet après un délai de 30 jours ouvrés , le STIF se réserve le droit de suspendre, dans l'attente de la correction du défaut constaté, le versement des financements prévues par la présente convention, sans préjudice du versement par la RATP d'une indemnité compensant le préjudice éventuellement supporté par le STIF.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents à valeur contractuelle ci-après :

Annexe 1. DESCRIPTIF TECHNIQUE DU MF01 ET DES COMPLEMENTS REALISES PAR LA RATP ET FINANCES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 2. CALENDRIER DE MISE EN SERVICE ET DECOMPOSITION DU COUT DE L'INVESTISSEMENT PAR NATURE

Annexe 3. PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER DE VERSEMENT SUR LA BASE DU COUT D

Annexe 4. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET REPRISE DE SUBVENTIONS DES MATERIELS CONCERNES

Annexe 5. INDEXATION DES VERSEMENTS DU STIF

Annexe 6. PROTOCOLE D'ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Annexe 7. DELIBERATION DU CONSEIL DU STIF DU 9 FEVRIER 2011

Annexe 8. CHARTE D'HABILLAGE DU MATERIEL ROULANT EN ILE-DE-FRANCE

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux,

Le STIF
représenté **par Sophie Mougard**
en sa qualité de Directrice Générale du STIF
Date :

La RATP
représentée par **Pierre Mongin**
en sa qualité de Président Directeur Général de la RATP
Date :

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
DE L'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité

Délibération n° 2011/0648

Séance du 6 Juillet 2011

MARCHE 2011-11 – ETUDE D'INSERTION TCSP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant le marché à Systra ;

VU le rapport n° 2011/0648 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2011-11 avec Systra, marché conclu à bons de commande avec pour montant minimum : 450 000 € HT et un montant maximum de 4 000 000 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011

Délibération n° 2011/0649

Séance du 6 juillet 2011

MARCHE 2011-17 – ASSISTANCE OPERATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA COORDINATION DE PROJETS ET EVENEMENTIEL INSTITUTIONNEL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant le marché à Républic ;

VU le rapport n° 2011/0649 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2011-17 avec Républic, marché conclu à bons de commande conclu sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et des actes locaux

Délibération n° 2011/0650

Séance du 6 juillet 2011

MARCHE 2011-20 – FOURNITURE DE PETITS MATERIELS CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET LOGICIELS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 76 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant le lot n°1 de l'accord-cadre à Office express ;

VU le rapport n° 2011/0650 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le lot n°1 de l'accord-cadre 2011-20 avec Office express.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n° 2011/0651

Séance du 6 juillet 2011

MARCHE 2011-26 – MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'OPERATION TCSP PLATEAU DE SACLAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant le marché au Groupement représenté par SETEC Organisation ;

VU le rapport n° 2011/0651 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2011-26 avec le Groupement représenté par SETEC Organisation pour un forfait de 1 497 015 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
DE L'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n° 2011/0652

Séance du 6 juillet 2011

MARCHE 2011-28 – PRESTATIONS INTERNET ET MULTIMEDIA

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant le lot n°1 à NETAPSYS et le lot n°4 à SMART AGENCE ;

VU le rapport n° 2011/0652 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le lot n°1 du marché 2011-28 avec la société NETAPSYS (marché à bons de commande conclu avec un minimum – prestation au forfait – et sans maximum) et le lot n°4 avec la société SMART AGENCE (marché à bons de commande conclu avec un minimum – prestation au forfait – et sans maximum).

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et des contentieux

Délibération n°2011/0653

Séance du 6 juillet 2011

MARCHE PUBLIC 2011-29
Nettoyage des locaux du Stif et maintien de l'hygiène

Lot 1 : Site de Châteaudun
Lot 2 : Site du Titien
Lot 3 : Site du Chesnay

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 35, 65 et 66 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant les trois lots du marché 2011-29 ;

VU le rapport n°2011/0653 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le lot n° 1 avec la société Eficium pour un montant annuel HT de : 76 660.32 € ; le lot n°2 avec la société Eficium pour un montant annuel HT de : 15 672.48 € ; et le lot n°3 avec la société Audacieuse pour un montant annuel HT de : 2 671.68 €

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et des conflits

Délibération n° 2010/0654

Séance du 6 juillet 2011

MARCHE 2011-37 – EXTENSION DU TRAMWAY T3 DE LA PORTE DE LA CHAPELLE A LA PORTE D'ASNIERES – ETUDES SYSTEME DE TRANSPORT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant le marché à EGIS RAIL ;

VU le rapport n° 2011/0654 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2011-37 avec la société EGIS RAIL pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 281 270 € HT pour la partie forfaitaire, des prestations à prix unitaires pouvant être également commandées ;
- Tranche conditionnelle 1 : 1 900 € HT ;
- Tranche conditionnelle 2 : 8 500 € HT ;
- Tranche conditionnelle 3 : 10 950 € HT ;
- Tranche conditionnelle 4 : 3 400 € HT ;
- Tranche conditionnelle 5 : 2 487.5 € HT ;
- Tranche conditionnelle 6 : 1 612 € HT ;
- Tranche conditionnelle 7 : 3 437.5 € HT ;
- Tranche conditionnelle 8 : 8 405 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n° 2011/0655

Séance du 6 juillet 2011

MARCHE 2011-39 – FOURNITURE ET MAINTENANCE DE LOGICIELS ESRI

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 attribuant le marché à ESRI ;

VU le rapport n° 2011/0655 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2011-39 avec la société ESRI, marché conclu à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et des actes locaux

Délibération n° 2011/0656

Séance du 6 Juillet 2011

MARCHE 2004-36 – AVENANT N°2 EVALUATION DE LA SECURITE DU SOUS-SYSTEME INSERTION URBAINE PAR EXPERT OU ORGANISME QUALIFIE AGREE POUR L'OPERATION A3B TRAMWAY VILLEJUIF-JUVISY 1ERE PHASE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2011 émettant un avis positif sur la passation de cet avenant n° 2 ;

VU le rapport n° 2011/0656 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°2 au marché 2004-36 avec la société Attitudes urbaines pour un montant de 11 400 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n° 2011/0668

Séance du 6 juillet 2011

DEBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4 JUSQU'AU PLATEAU DE CLICHY-MONTFERMEIL

Avenant n°1 au Marché 2010-60

Marché d'études de système de transport et d'insertion urbaine

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;

VU le rapport n° 2011/0668 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché 2010-60 avec la société Setec TPI pour un montant de 3 900 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau [illegible] de légalité

Délibération n° 2011/0657

Séance du 6 juillet 2011

PATRIMOINE – RESERVE FONCIERE – LOT DE VOLUME EN TREFOND D'UN IMMEUBLE SITUE 100 BOULEVARD MASSENA 75013 PARIS - CESSION - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le Code des Transorts (partie législative) ;

VU l''ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatifs aux transferts patrimoniaux entre le STIF et la RATP ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU L'avis des Services Fiscaux (France Domaine) en date du 15 octobre 2010 ;

VU le Rapport n° 2011/0657 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser la cession du lot de volume n°1 (en tréfonds), dépendant d'un immeuble sis 100 Boulevard Masséna à Paris 13ème, cadastrée section CV n° 8, d'une surface de 2470 m² environ dont le plafond est situé au niveau du sol de surface (cote 58,53 NGF) et sans limitation de profondeur à l'exception de 2 zones de 80,25 m² chacune dont le plancher de l'emprise se situe à la cote de 54,13 NGF, à la société CASINO DEVELOPPEMENT, filiale du Groupe CASINO ou à toute société qui se substituerait à elle, moyennant un prix global de Huit Cent Cinquante Mille Euros (850 000 €) ;

ARTICLE 2 : La Directrice Générale est autorisée à signer tous les actes, pièces et documents relatifs à cette cession ;

ARTICLE 3 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n° 2011/0658

Séance du 6 juillet 2011

Convention cadre de Maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le rapport n°2011/0658;

VU l'avis de la Commission Economique et Tarifaire en date du 29 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention cadre de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF) telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser la Directrice Générale à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

CONVENTION D'ORIENTATIONS GENERALES
RELATIVE A L'ARTICULATION ENTRE LE STIF ET L'EPFIF EN MATIERE D'ECHANGE D'INFORMATION ET D'ACTIONS FONCIERES

Entre :

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est à Paris (75014), 4-14 rue Ferrus, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, habilité à cet effet par l'article 13 du décret susvisé, et par délibération du Conseil d'Administration en date du ____

Ci-après désigné « **L'EPFIF** »

d'une part,

Et

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), Etablissement public à caractère administratif, créé par ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 et dont le statut a été porté par le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 dont le siège social est à _____ , représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD habilitée, à cet effet et autorisée par son Conseil en date du ____

ci-après désigné « **Le STIF** »

d'autre part

PREAMBULE

1) La problématique de l'aménagement autour des principaux pôles et axes de transports est un des enjeux majeurs en Ile-de-France pour les années à venir, et sur lequel les acteurs publics (Etat, Région, en particulier à travers le contrat de plan 2007-2013, Départements et communes) ont décidé d'intervenir en priorité.

   a) Le STIF, sur l'impulsion et la décision de son Conseil et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports publics de Paris et de sa région, organise, coordonne et finance les transports publics de voyageurs en Île-de-France.

      Entre autres prérogatives, il coordonne la modernisation du système de transports publics franciliens, en définissant les principes des grands investissements publics, notamment les grands projets d'infrastructure prévus au Contrat de Plan État/Région, et en décidant des modalités de leur réalisation.

      Conformément à l'article 15 du décret du 10 juin 2005, le STIF peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, d'extension et d'aménagement de lignes existantes. Dans ce cadre, il assure le contrôle de la maîtrise d'ouvrage des projets. Il peut être à ce titre bénéficiaire des emplacements réservés figurant dans un plan local d'urbanisme et mentionnés au 8° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

      Maître d'ouvrage, il est notamment habilité à réaliser l'acquisition du foncier nécessaire au passage de l'infrastructure de transports. Pour l'exercice de ses missions, il peut également bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

   b) L'EPFIF a, quant à lui, vocation à mener les actions foncières et immobilières de nature à préparer et faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction ultérieurement développées sur le foncier dont il se sera rendu propriétaire.

      Il est administré par son Conseil d'Administration. Ses priorités et modalités d'intervention s'inscrivent dans le cadre des orientations et dispositions du Programme Pluriannuel d'Interventions adopté par son Conseil d'Administration. Les thèmes d'interventions prioritaires de l'EPFIF sont le logement, notamment le logement social et le développement économique.

      L'EPFIF intervient dans le cadre de conventions avec les collectivités. Le service apporté par l'établissement, défini au cas par cas en fonction du site, comporte à la fois une action de portage et de requalification technique du foncier, et un service d'expertise et d'ingénierie foncière.

      Il a notamment vocation à acquérir dans le cadre de ses interventions foncières du parcellaire existant destiné à des opérations d'aménagement devant être irriguées par des infrastructures de transport public de la compétence du STIF. Il peut être amené à acquérir du foncier qui sera pour

partie rétrocéder pour le passage d'une nouvelle infrastructure de transport en commun de type tramway ou bus à haut-niveau de service.

Les interventions de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, conformément aux orientations définies par son Conseil d'Administration et inscrites dans le P.P.I. venant définir son programme d'activités et les conditions de son intervention, doivent contribuer à l'accroissement de l'offre de logements, notamment sociaux, et l'accompagnement du développement économique y compris dans le cadre des territoires stratégiques pour le développement des transports en commun.

2) Des synergies pourraient se dégager d'une action concertée des deux établissements en matière d'aménagement et de développement des territoires. Ceci, dès lors que les terrains acquis par l'EPFIF dans le cadre de sa mission peuvent pour partie être utilisés par le STIF pour la mise en œuvre de ses propres objectifs de transport public, notamment dans le cadre des futurs axes de transports en commun ou de pôles gares et futures stations de métro se situant dans de futures opérations d'aménagement dont l'EPFIF a la charge de l'acquisition du foncier.

3) Prenant acte de cette convergence d'intérêt, le STIF et l'EPFIF se sont rapprochés dans la perspective d'une coordination de leurs actions et finalités respectives aux fins d'une rationalisation de leurs interventions propice au développement territorial et plus généralement dans un souci de complémentarité et d'efficacité de l'action publique.

   Les deux établissements ont donc décidé de se rapprocher afin de mettre en œuvre, au travers de la présente convention, une politique coordonnée basée :

   - d'une part, sur une articulation de leurs actions en matière d'action foncière dans les secteurs d'aménagement futurs où existe un fort enjeu de développement des transports publics, venant en conditionner la bonne réalisation.

   - d'autre part, sur un échange régulier en matière d'informations et de savoir-faire,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Dans un souci de coordination, nécessaire en matière d'aménagement et de développement du territoire, la présente convention définit entre le STIF et l'EPFIF les modalités d'articulation selon les deux aspects suivants :

- L'action foncière dans le cadre du développement des nouvelles infrastructures de transports (pôles gare et transports en commun en site propre), dans le respect de l'autonomie de chaque structure et dans un souci de complémentarité et d'efficacité de l'action publique.

- L'ingénierie d'études, qui doit permettre de faciliter les modalités de stratégies territoriales et d'échange de données.

Ces modalités ont pour objectif d'une part, de préparer le développement et le renouvellement urbain lors du passage d'une infrastructure de transports en commun et d'autre part, d'anticiper le passage de l'infrastructure elle-même.

ARTICLE 2 – Principes de conventionnement

L'EPFIF et le STIF s'engagent à promouvoir auprès des collectivités locales des modalités d'action foncière concertées au préalable.

L'EPFIF pourra intervenir pour le compte du STIF dans le cadre de conventions particulières dites « conventions d'interventions foncières », conclues entre la commune et éventuellement l'EPCI auquel elle appartient, l'EPFIF et le STIF.

Dans le cas de conventions déjà existantes entre l'EPFIF et les collectivités, le STIF pourra devenir partie aux conventions d'interventions foncières par avenant avec l'accord de la collectivité concernée.

ARTICLE 3 : Conventions opérationnelles

L'action foncière et les périmètres d'intervention seront définis au cas par cas dans le cadre de conventions d'interventions foncières portant sur le projet d'aménagement en lien avec l'infrastructure et choisi par les collectivités locales, associant la collectivité, l'EPF, et le STIF.

Dès lors que le STIF sera signataire d'une convention avec la collectivité et l'EPFIF, celui-ci pourra intervenir pour le compte du STIF à l'issue de la concertation ou, le cas échéant, du débat public relatif au projet de transport venant s'inscrire dans le périmètre d'intervention de l'EPFIF et ce, jusque 6 mois avant le début prévisionnel des travaux fixé par le STIF.

Ces conventions d'interventions foncières définiront au cas par cas, les conditions d'intervention de l'EPFIF, les durées de portage des fonciers délimités dans chaque convention au regard des infrastructures de transports envisagées.

Au terme des conventions d'interventions foncières, un état financier sera dressé et certifié par le comptable public de l'EPFIF. Le cas échéant, il sera notamment établi un état des dépenses opérationnelles réalisées par l'EPFIF n'ayant pu être ni rattachées à une opération particulière ni être pris en charge par un opérateur.
Le cas échéant, le STIF, en sa qualité de garant telle que définie ci-après à l'article 5, versera à l'EPFIF le déficit constaté.

ARTICLE 4 – Engagements de l'EPFIF

L'EPFIF déclinera son action selon différentes modalités liées à la temporalité des projets : veille stratégique, impulsion pré-opérationnelle et opérationnelle, veille thématique.

L'EPFIF s'engage également à prévoir la cession au STIF , au plus tard six mois avant le démarrage du chantier du projet transport considéré, des parcelles ou parties de parcelles que le STIF garantit dans les conditions fixées ci-après, les considérant comme nécessaires au passage du transport en commun selon les principes précisés à l'article 6.

Les cessions se dérouleront dans les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix agrée par l'administration des Domaines, ou le cas échéant, fixé par le juge de l'expropriation et après production des diagnostics relevant des obligations légales en vigueur.

ARTICLE 5 - Engagements du STIF

Le STIF s'engage à diffuser à l'EPFIF, le bilan approuvé de la concertation ou la décision de poursuite du projet, postérieurement au débat public matérialisant la concrétisation de l'opération de transports. De même, il fera connaître au moins six mois à l'avance la date prévisionnelle de démarrage des travaux sur les parcelles acquises par l'EPFIF.

Le STIF s'engage à racheter, après obtention de l'avis des Domaines, les parcelles ou parties de parcelles qu'il garantit, les considérant comme concernées par le passage d'une infrastructure de transport au moment de l'acquisition par l'EPFIF. L'ensemble de ces parcelles ou le périmètre considéré, fera l'objet d'une définition précise matérialisée par un plan, dans le cadre de chaque convention opérationnelle visée à l'article 3 ci-dessus.

L'EPFIF pourrait être conduit à acquérir des propriétés situées dans des secteurs pré-opérationnels qui ne seraient finalement pas intégrés à l'opération d'infrastructures de transport public. Dès lors, il est convenu que le STIF, dans les conditions définies ci-après, garantira l'EPFIF des acquisitions insusceptibles d'être rétrocédées à la collectivité concernée ou à un opérateur.

ARTICLE 6 – Principes d'interventions

Qu'il s'agisse d'acquisitions négociées ou d'examen des déclarations d'intention d'aliéner en vue d'éventuelles préemptions, le pilotage et le suivi des acquisitions foncières sont assurés dans le cadre des conventions d'interventions foncières , dans le respect de la répartition des compétences et des garanties de chaque signataire.

Dans ce cadre, les acquisitions menées par l'EPFIF pour le compte du STIF, ne répondent pas à un principe d'exclusivité dans la mesure où la collectivité a toujours la possibilité d'acquérir pour son compte.

6.1 Principe d'acquisition

A chaque acquisition potentielle dans les secteurs de projet du STIF, l'EPFIF informera au préalable les collectivités concernées et le STIF, de son intention de procéder à l'acquisition de manière à obtenir confirmation formelle entrainant garantie du STIF, de l'opportunité de l'acquisition envisagée au regard du projet transport.

Pendant la durée du portage, l'EPF aura libre disposition des biens dont il se sera rendu propriétaire.

6.2 Principes de revente

- La définition du prix de revente correspondra à la somme du prix d'acquisition et de ses frais annexes, du coût éventuel de gestion supporté par l'EPFIF (impôts et taxes de toute natures, mesures conservatoires, entretien, surveillance, assurances…), de tous honoraires versés à des tiers, des dépenses liées aux études, aux travaux ainsi qu'à toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens.

- Les frais de structure et de fonctionnement de l'EPFIF sont estimés forfaitairement à 4 % des dépenses d'action foncière réalisées. Ces frais sont ramenés à zéro dans l'établissement du prix de cession par l'EPFIF, à la condition que les engagements pris contractuellement par les partenaires sont respectés et ce conformément aux articles 3 et 5.

- Le taux d'actualisation du prix foncier est fixé à 2 % par an pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ce taux est ramené à zéro pour les cinq premières années de portage, à la condition que les engagements pris contractuellement par les partenaires sont respectés et ce conformément aux articles 3 et 5.

- Seront éventuellement déduites de cette somme les subventions reçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, lorsqu'elles existent.

6.3 Principe de cession

Dès lors que le STIF se sera porté garant sur une ou des parcelles, l'EPFIF s'engage à faire jouer un droit de préférence à la cession en faveur du STIF des parcelles ou parties de parcelles nécessaires au passage du transport en commun.

Dans ce cadre, il sera fait application de la règle la plus favorable dans l'évaluation du prix de cession conformément aux règles d'interventions de l'EPFIF (équilibre d'opération).

Le STIF et l'EPFIF proposeront la règle d'imputation suivante aux collectivités signataires des conventions particulières :

1- Le prix de cession conformément à l'article 6.2 constitue une référence. En tout état de cause, le prix de rachat du STIF à l'EPFIF des emprises nécessaires au passage du transport en commun sera plafonné à la part du prix de revient rapportée au pro-rata des surfaces recédées.

2- Ce prix de cession pourra être minoré si l'économie de projet le permet : un principe de péréquation étant alors mis en œuvre au bénéfice du STIF sur les terrains nécessaires au passage de l'infrastructure de transports.

Dans tous les cas de figure, la cession des unités foncières de l'EPFIF au STIF sera de droit dans les 6 mois avant le début des travaux du projet de transport en commun.

ARTICLE 7 – Echanges d'informations, coordination des actions et études

Chaque structure mènera les études qui sont de son ressort et dont elle aurait besoin pour son action. L'EPFIF et le STIF s'informeront mutuellement des projets en matière d'action foncière et d'investissements de transport public.

7.1 - Communication

L'EPFIF et le STIF s'engagent à informer le public sur leurs actions respectives, dans le cadre des engagements de la présente convention.

7.2 - Etudes

En matière d'études, le STIF pourra solliciter des équipes de l'EPFIF les informations nécessaires à la définition de ses propres politiques et projets de transport public. C'est notamment déjà le cas dans le cadre des travaux portant sur le PDU Ile de France.

De son côté, l'EPFIF pourra également solliciter des équipes du STIF les informations nécessaires à la définition de ses propres politiques et projets d'interventions foncières.

Ils conviennent également d'assurer des échanges réguliers et d'organiser un suivi sur les projets communs.

L'EPFIF pourra réaliser (ou cofinancer), dans le cadre de ses règles d'intervention, des études foncières. Il pourra également participer au financement d'études urbaines liées à ses périmètres d'action foncière.

7.3 - Echange de données

Afin de faciliter les échanges réguliers entre les deux structures, l'EPFIF et le STIF conviennent de s'associer par une convention d'échange de données localisées, dans le cadre notamment du fonctionnement de leurs SIG (Système d'information géographique).

ARTICLE 8 – Pilotage

Un comité de pilotage associant le STIF et l'EPFIF se réunira en fonction des besoins, et au moins une fois par an. Le comité de pilotage veillera au déploiement de la présente convention-cadre, et à la mise en cohérence de l'action foncière de l'EPFIF avec la politique de développement des transports menée par le STIF.

En particulier, il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et la mise en place des conventions particulières.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 3 ans renouvelable à l'échéance de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation

A l'expiration de chaque année civile, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de prévenance étant de trois mois avant la fin de la dite année.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites. Avant d'arriver à cette résiliation, les deux parties conviennent de demander le conseil et l'arbitrage de leur tutelle étatique.

ARTICLE 11 – Suivi de la convention

Le STIF et L'EPFIF prendront toute mesure pour la bonne exécution de la présente convention, qui fera l'objet d'un bilan annuel transmis aux Conseils d'Administration des deux structures.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France	***La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile de France***

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et des conseillers

Délibération n°2011/0659

Séance du 6 juillet 2011

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 88 et 111 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 dite moi de rénovation du dialogue social, notamment l'article 40 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 1996 majorant les taux des indemnités pour utilisation de langues étrangères susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de la police nationale à compter du 1er janvier 1996 ;

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, eaux et forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions en application de l'article 8 du décret n°2010-1705 ;

VU le décret n°2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 du Conseil du STIF, relative à l'adoption du régime indemnitaire ;

VU la délibération n°2010/0143 du 17 février 2010 portant modification du régime indemnitaire ;

VU la délibération n° 2009/1015 du 9 décembre 2009 portant adoption du budget du STIF pour 2011 ;

VU la délibération n°2011/0460 du 1er juin 2011 portant décision modificative du budget du STIF pour 2011 ;

VU le rapport n° 2011/0659 ;

VU l'avis du CTP en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil d'adopter les modalités d'application des primes et indemnités instituées par voie réglementaire,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 est modifiée : à l'article 1, les alinéas 1 à 6 sont rédigés comme suit :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de rédacteur (rédacteur à partir du 8e échelon, rédacteur principal et rédacteur chef).
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculé par l'application à un montant moyen annuel fixé par catégorie d'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'administration et de technicité : les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de rédacteur (grade de rédacteur jusqu'au 7e échelon), d'adjoint administratif, d'agent de maîtrise et d'adjoint technique.
Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé par l'application à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.
Le taux de référence sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures : les bénéficiaires de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de rédacteur, d'adjoint administratif, d'agent de maîtrise et d'adjoint technique.
Le crédit global de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est fixé dans la limite des montants de référence par grade qui pourront être affectés d'un coefficient allant jusqu'à trois.
Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime de fonctions et de résultats : les bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des attachés et des administrateurs territoriaux. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder six fois le montant annuel de référence pour la part tenant compte des responsabilités, et six fois le montant annuel de référence pour la part tenant compte des résultats, montants annuels de référence attachés au grade de l'agent. Le montant individuel attribué au titre de la part tenant compte des résultats fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Sont attribuées mensuellement :

- la part attribuée au titre des fonctions
- 90% de la part attribuée au titre des résultats.

Est attribuée sous la forme d'un versement exceptionnel, intervenant une fois par an, et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre :

- 10% de la part attribuée au titre des résultats.

L'indemnité spécifique de service : les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'ingénieur (sauf pour les grades d'ingénieur en chef de classe normale et d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle) et de technicien (au regard des nouvelles équivalences de cadres d'emplois fixées par le décret n°2011-540 susvisé).
Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.
Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime de service et de rendement : les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'ingénieur (sauf pour les grades d'ingénieur en chef de classe normale et d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle) et de technicien (au regard des nouvelles équivalences de cadres d'emplois fixées par le décret n°2011-540 susvisé).
Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.
Les taux annuels de base sont actualisés et correspondent à ceux fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution du texte de référence.

ARTICLE 2 : La délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 est également modifiée par l'ajout à l'article 1 des alinéas 7 et 8:

L'indemnité de performance et de résultats : les bénéficiaires de l'indemnité de performance et de résultats sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, uniquement sur les grades des ingénieurs en chef de classe normale et d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder six fois le montant annuel de référence pour la part tenant compte des responsabilités, et six fois le montant annuel de référence pour la part tenant compte des résultats (performance), montants annuels de référence attachés au grade de l'agent. Le montant individuel attribué au titre de la part tenant compte des résultats fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Sont attribuées mensuellement :

- la part attribuée au titre des fonctions
- 90% de la part attribuée au titre de la performance.

Est attribuée sous la forme d'un versement exceptionnel, intervenant une fois par an, et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre :

- 10% de la part attribuée au titre de la performance.

L'indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères : les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires exerçant des missions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.
L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu au cumul de plusieurs indemnités.
Le taux forfaitaire sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

ARTICLE 3 : Les indemnités et primes mentionnées à l'article 1 sont versées selon une périodicité mensuelle (sauf cas de versements exceptionnels).
Le montant de ces indemnités est calculé au prorata du temps de travail.
Les indemnités ne font pas l'objet d'abattement lors de maladie, congés de maternité, de paternité et d'accidents du travail.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de la délibération n° 2006/0259 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 – frais de personnel.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n° 2011/0660

Séance du 6 juillet 2011

Transformation de postes au tableau des effectifs

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2010/0703 du 8 décembre 2010 adoptant le budget initial 2011 et fixant le tableau des effectifs au 1er janvier 2011 ;

VU la délibération n°2011/0058 fixant le tableau des effectifs au 15 février 2011 ;

VU les avis du Comité Technique Paritaire en date des 14 mars et 5 juillet 2011 ;

VU le rapport n°2011/0660 ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : de transformer un poste de catégorie C en poste de catégorie B et un emploi d'agent contractuel hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en poste de catégorie A, et fixe le tableau des emplois à compter du 15/07/2011.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul Huchon

Décision n° 20110541

Du 06 JUIN 2011

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS
Bureau du contrôle de légalité du contentieux

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-003 « PARIS (GARE DE LYON) – MELUN (GARE DE MELUN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 20090676 du 27/07/2009 ;
VU le dossier technique n° 15863 enregistré par le Syndicat le 27/01/2011 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 15863 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-003 « PARIS (GARE DE LYON) – MELUN (GARE DE MELUN) », exploitée par l'entreprise « SNCF » est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 20110342 du 13/04/2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110542

Du 06 JUIN 2011

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-004 « PARIS (GARE DE L'EST) – MARNE-LA-VALLEE (GARE DE MARNE-LA-VALLEE CHESSY PARCS DISNEYLAND) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n°20060658 du 19/07/2006 ;
VU le dossier technique n° 15862 enregistré par le Syndicat le 27/01/2011 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 15862 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-004 « PARIS (GARE DE L'EST) – MARNE-LA-VALLEE (GARE DE MARNE-LA-VALLEE CHESSY PARCS DISNEYLAND) », exploitée par l'entreprise « SNCF » est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 20110343 du 13/04/2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110543

Du 06 JUIN 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-009 « PARIS (GARE SAINT-LAZARE) – CERGY LE HAUT (GARE ROUTIERE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

PRÉFECTURE DE PARIS
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n°20060658 du 11/04/2006 ;
VU le dossier technique n° 15867 enregistré par le Syndicat le 27/01/2011 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 15867 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-009 « PARIS (GARE SAINT-LAZARE) – CERGY LE HAUT (GARE ROUTIERE) », exploitée par l'entreprise « SNCF » est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 20110344 du 13/04/2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110544

Du 06 JUIN 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-008 « PARIS (GARE DE L'EST) – ROISSY (AEROPORT CHARLES-DE- GAULLE T3) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 8416 du 17/06/2005 ;
VU le dossier technique n° 15865 enregistré par le Syndicat le 27/01/2011 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 15865 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-008 « PARIS (GARE DE L'EST) – ROISSY (AEROPORT CHARLES- DE-GAULLE T3) », exploitée par l'entreprise « SNCF » est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 20110345 du 13/04/2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision n° 20110545

Du 06 JUIN 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-012 « PARIS (GARE DE L'EST) – TREMBLAY-EN-France (AEROPORT CHARLES DE GAULLE T3) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 20090666 du 27/07/2009 ;
VU le dossier technique n° 15868 enregistré par le Syndicat le 27/01/2011 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 15868 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-012 « PARIS (GARE DE L'EST) – TREMBLAY-EN-France (AEROPORT CHARLES DE GAULLE T3) », exploitée par l'entreprise « SNCF » est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 20110346 du 13/04/2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110546

Du 06 JUIN 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-014 « PARIS (GARE DE L'EST) – LA VERRIERE (GARE DE LA VERRIERE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 20090667 du 27/07/2009 ;
VU le dossier technique n° 15866 enregistré par le Syndicat le 27/01/2011 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 15866 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-014 « PARIS (GARE DE L'EST) – LA VERRIERE (GARE DE LA VERRIERE) », exploitée par l'entreprise « SNCF » est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°20110347 du 13/04/2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110547

Du 06 JUIN 2011

Bureau de contrôle de légalité et du contentieux

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-015 « PARIS (GARE DE LYON) – JUVISY-SUR-ORGE (GARE DE JUVISY) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SNCF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n°20090669 du 27/07/2009 ;
VU le dossier technique n° 15864 enregistré par le Syndicat le 27/01/2011 ;
VU le rapport d'instruction du dossier n° 15864 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 800-987-015 « PARIS (GARE DE LYON) – JUVISY-SUR-ORGE (GARE DE JUVISY) », exploitée par l'entreprise « SNCF » est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 20110348 du 13/04/2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 2011069

du 20 JUIN 2011

Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 010-010-007 « LA FERTE-ALAIS (MAIRIE) – PARIS (DENFERT ROCHEREAU) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 8392 du 02/06/2005 ;
VU le dossier technique n° 15927 enregistré par le Syndicat le 25/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-007 « LA FERTE-ALAIS (MAIRIE) – PARIS (DENFERT ROCHEREAU) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Jean-Daniel ALQUIER
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110670

du 20 JUIN 2011

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 010-010-024 « FONTENAY-LE-VICOMTE (STADE) – BALLANCOURT (COLLEGE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 8034 du 01/07/2004 ;

VU le dossier technique n° 15649 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-024 « FONTENAY-LE-VICOMTE (STADE) – BALLANCOURT (COLLEGE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Jean-Daniel ALQUIER
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110671

du 20 JUIN 2011

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 010-010-025 « FLEURY-MEROGIS (RESIDENCE) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (CES PAUL ELUARD) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la décision n° 8035 du 01/07/2004 ;
VU le dossier technique n° 15650 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-025 « FLEURY-MEROGIS (RESIDENCE) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (CES PAUL ELUARD) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Jean-Daniel ALQUIER
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110672

du 20 JUIN 2011

Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-092 « ARGENTEUIL (GARE D'ARGENTEUIL) – NANTERRE (PREFECTURE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE – CENTRE D'ARGENTEUIL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
VU la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons », la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE – CENTRE D'ARGENTEUIL » ;
VU la décision n°20070650 du 10/09/2007 ;
VU le dossier technique n° 15916 enregistré par le Syndicat le 17/03/2011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 016-016-092 « ARGENTEUIL (GARE D'ARGENTEUIL) – NANTERRE (PREFECTURE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DU VAL D'OISE – CENTRE D'ARGENTEUIL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons » et la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Jean-Daniel ALQUIER
Le Chef de division Offre Routière de Bassin

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
30 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Décision n° 20110674

Du 23/06/2011

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 2011

OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative);

VU les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;

VU la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;

VU la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;

VU la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 25 mai 2011 ;

VU l'avis de la commission qualité de service en date du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
T3027	Allongement du quai n°1 de la gare de Champagne sur Seine	1 240 000,00 €
F2137	Aménagement d'un couloir de bus en site propre à Chessy "Cours de la Gondoire"	852 000,00 €
V6015	Pole PDU d'Aulnay sous Bois Aménagement des accès au pôle sur voirie	1 016 000,00 €
V4017	Pole PDU d'Arpajon Réaménagement du carrefour de la Porte d'Etampes	282 750,00 €
V2022	Pole PDU d'Ozoir la Ferrière Aménagement de la gare routière	370 000,00 €
E3390	Mise en accessibilité de 145 points d'arrêts bus	1 715 000,00 €
E3391	Mise en accessibilité de 52 points d'arrêts bus	428 000,00 €
E3371	Mise en accessibilité de 91 points d'arrêt bus desservant les lignes de TICE	912 000,00 €
F8078	Création et déplacement de 39 points d'arrêt bus dans le cadre de la restructuration du réseau (Melibus)	444 000,00 €
E3376	Mise en accessibilité de 121 points d'arrêts bus	482 000,00 €
E3372	Mise en accessibilité de 34 points d'arrêts bus	330 000,00 €
E3373	Mise en accessibilité de 30 points d'arrêts bus, ligne ratp 421	296 000,00 €
E3374	Mise en accessibilité de 25 points d'arrêts bus, ligne ratp 128	237 500,00 €
E3375	PAM 75: mise en place de l'informatique embarqué pour suivi des véhicules et billétique	362 250,00 €
F5088	Création de 12 points d'arrêt bus	202 000,00 €

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
T3027	RFF	1 240 000,00 €
F2137	EPA MARNE	852 000,00 €
V6015	Aulnay Sous Bois	1 016 000,00 €
V4017	CG 91	282 750,00 €
V2022	Ozoir la Ferrière	370 000,00 €
E3390	TRAMY	1 715 000,00 €
E3391	TRAMY	428 000,00 €
E3371	Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	912 000,00 €
F8078	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	444 000,00 €
E3376	Communauté d'Agglomération Deux Rives de Seine	482 000,00 €
E3372	CG 91	330 000,00 €
E3373	Croissy Beaubourg	296 000,00 €

E3374	CG 92	237 500,00 €
E3375	Paris	362 250,00 €
F5088	Villeneuve la Garenne	202 000,00 €

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
30 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision n° 20110675

Du 23/06/2011

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 2011

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;

VU la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;

VU la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
V5010	Pole PDU de Mairie d'Issy: aménagement en faveur des piétons rue Hoche et de points d'arrêts PMR	103 000,00 €
V2023	Pole PDU d'Ozoir la Ferrière Aménagement de la place Roger Nicolas	135 000,00 €
S3016	Implantation de stationnement vélos	44 000,00 €
E3377	PAM 94 : Mise en place de l'informatique embarqué pour suivi des véhicules et billétique	135 000,00 €
E3378	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêts bus, ligne ratp 159	85 000,00 €
E3379	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêts bus, ligne ratp 163	58 000,00 €

E3380	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêts bus, ligne ratp 66	23 500,00 €
E3381	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêts bus, ligne ratp 192	79 000,00 €
E3382	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêts bus, ligne ratp 290	76 000,00 €
E3383	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêts bus, ligne ratp 74	43 250,00 €
E3384	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêts bus, ligne ratp 190	132 000,00 €
E3385	Mise en accessibilité de 23 points d'arrêts bus, ligne ratp 358	139 500,00 €
E3386	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêts bus, ligne ratp 395	135 500,00 €
E3387	Mise en accessibilité de 22 points d'arrêts bus sur le réseau PHEBUS	121 000,00 €
E3388	Mise en accessibilité de 35 points d'arrêts bus sur le réseau STAVO	161 000,00 €
E3389	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt bus	18 000,00 €
F8079	Aménagement de 4 points d'arrêt	16 000,00 €
F5089	Amenagement d'un arret de bus et d'une raquette de retournement	55 000,00 €
R2191	Acquisition et renouvellement du matériel roulant exploité par les entreprises privés d'Ile de France	113 380,00 €

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
V5010	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	103 000,00 €
V2023	Ozoir la Ferrière	135 000,00 €
S3016	St Maur des Fosses	44 000,00 €
E3377	CG 94	135 000,00 €
E3378	CG 92	85 000,00 €
E3379	CG 92	58 000,00 €
E3380	CG 92	23 500,00 €
E3381	CG 92	79 000,00 €
E3382	CG 92	76 000,00 €
E3383	CG 92	43 250,00 €
E3384	CG 92	132 000,00 €
E3385	CG 92	139 500,00 €
E3386	CG 92	135 500,00 €
E3387	ST Cyr l'Ecole	121 000,00 €
E3388	Fontenay le Fleury	161 000,00 €
E3389	Commune de Soisy-Bouy	18 000,00 €
F8079	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	16 000,00 €
F5089	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	55 000,00 €
R2191	VEOLIA VAUX LE PENIL	113 380,00 €

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
28 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision n° 2011/0673
Du 23 JUIN 2011

Relative aux tarifs applicables sur les lignes exploitées par Les Cars Air France

Le directeur du développement des affaires économiques et tarifaires du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (parie législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.5. ;

VU la décision n°20091158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin ;

DECIDE

Article 1er : à compter du 1er juillet 2011, la société « Les Cars Air France » est autorisée à appliquer les tarifs suivants sur les lignes de transport public routier régulier n°1, 2, 3 et 4 qu'elle exploite :

Vente à bord

Ligne	**1**	**2**	**3**	**4**
Plein tarif	11,50€	16,00€	19,00€	16,00€
Aller-retour ou duo	18,00€	25,00€	30,00€	25,00€
Aller-retour jeune	13,50€	19,00€	22,50€	19,00€

Vente sur internet, au guichet ou en borne

Ligne	**1**	**2**	**3**	**4**
Plein tarif	11,50€	16,00€	19,00€	16,00€
Aller-retour ou duo	16,00€	22,00€	26,50€	22,00€
Aller-retour jeune	13,50€	19,00€	22,50€	19,00€
Forfait groupe aller-retour	40,25€	56,00€	66,50€	56,00€

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

O Nalin

OLIVIER NALIN

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2011/0676

Du 28 JUIN 2011

APPROBATION DE NOUVELLES CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
30 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°2007/0702 du 10 octobre 2007 de passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo;

VU la délibération n°2008/0746 du 2 octobre 2008 de modification de la tarification Solidarité Transport;

VU la délibération n°2009/0400 du 8 avril 2008 modifiant les conditions d'octroi du forfait Gratuité Transport pour tenir compte de la loi relative au RSA,

VU la délibération n° 2009-1018 du 09 décembre 2009 modifiant la dénomination des forfaits multimodaux annuels ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7. ;

VU la décision n°2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques ;

DECIDE

Article 1er : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation de la Tarification Solidarité Transport jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation, le directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques

O Nalin

Olivier Nalin

CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

tarification SOLIDARITE TRANSPORT en Île-de-France résulte des décisions du 'NDICAT DES TRANSPORTS D'Île-de-France (STIF). Elle est composée d'un Forfait atuité Transport (permettant aux bénéficiaires concernés de voyager gratuitement sur les nes de transport public francilienne), et d'une réduction Solidarité Transport permettant chat des produits tarifaires suivants : Forfaits Solidarité Transport (hebdomadaires ou nsuels), carnets de tickets t+ à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables r le RER et les trains Transilien. La tarification SOLIDARITE TRANSPORT est délivrée ur le compte du STIF par l'Agence Solidarité Transport (ci-après : « l'Agence »), dont les ordonnées sont : 0800 948 999 (numéro gratuit depuis un téléphone fixe), AGENCE)LIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD 3DEX. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

- CONDITIONS DE DELIVRANCE

1 La tarification Solidarité Transport est réservée aux personnes résidant en Île-de-France. condition de résidence en Île-de-France s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par le mandeur auprès de l'organisme social justifiant de ses droits (CAF, POLE EMPLOI, surance Maladie).

2 Le client doit disposer d'un passe Navigo personnalisé à ses nom et prénom et sur lequel gure sa photo, y compris pour utiliser les billets magnétiques à demi-tarif. Les passes découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel (anciennement Intégrale) ne peuvent pas re utilisés pour accéder à la tarification Solidarité Transport. La demande de passe Navigo ut être effectuée auprès de l'Agence en même temps que la demande de tarification)lidarité Transport. Une personne ne peut détenir qu'un seul passe Navigo chargé d'un droit tarification Solidarité Transport.

3 Le FORFAIT GRATUITE TRANSPORT Île-de-France est délivré :

aux membres des foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) résidant en Ile France, ayant un montant de RSA versé ou en cours de versement (valorisé positivement) ur les CAF pour le mois en cours et aucune fin ou suspension de droit prononcée au moment l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence, et dont le revenu garanti, tel que ffini aux articles L. 262-2 à L. 262-11 du Code de l'action sociale et des familles et par les spositions règlementaires prises en leur application, est inférieur ou égal à 135% du montant rfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 de ce même code, sans que soit prise en mpte la majoration prévue à l'article L262-9, arrondi à l'euro supérieur. L'allocataire du SA doit avoir fourni aux CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier; au s où la personne n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai ermettant aux CAF de valoriser positivement le trimestre de droit RSA correspondant au ois de demande ou de renouvellement de la gratuité, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas délivré.

aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), et ayant perçu l'ASS mois précédant leur demande de gratuité, et soit titulaires soit ayants-droits de la Couverture laladie Universelle Complémentaire (CMU-C).

-4 La REDUCTION SOLIDARITE TRANSPORT Île-de-France est délivrée :

aux titulaires (assuré et bénéficiaires) de la couverture maladie universelle complémentaire CMU-C) ou de l'Aide médicale de l'Etat (AME) ou titulaires d'un certificat délivré par un rganisme compétent attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en pplication de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale.

l aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le ois précédant leur demande de réduction Solidarité Transport et non bénéficiaires de la CMU-C.

- MODALITES DE DELIVRANCE

es demandes sont traitées exclusivement par téléphone puis par correspondance.

-1 Délivrance des droits à Tarification Solidarité Transport

e formulaire de demande est adressé par l'Agence, sur appel téléphonique de l'usager, au eu de résidence de ce dernier, et doit être retourné dûment rempli, signé, et accompagnés des ièces justificatives requises. L'Agence peut à tout moment demander les pièces justificatives uivantes :

attestation annuelle de la CMU-C ou de l'AME, en cours de validité, au nom et à l'adresse de assuré, établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes,

u certificat attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de article L861-1 du code de la sécurité sociale délivré par un organisme compétent,

relevé de situation mensuelle POLE EMPLOI datant de moins d'un mois aux nom et adresse u titulaire de l'ASS,

attestation de paiement de l'allocation RSA, fournie par les CAF, datant de moins d'un mois, ux nom et adresse du titulaire et faisant état pour le RSA du montant de revenu garanti alculé par les CAF.

à défaut d'avoir fourni toutes les informations demandées, la demande ne sera pas traitée. L'Agence peut interroger les organismes attribuant les droits sociaux et les attestations ustificatives pour vérifier la situation du demandeur avant de lui accorder le bénéfice de la arification Solidarité Transport. Certains organismes sociaux (CAF, Unedic) mettent à lisposition de l'Agence des fichiers informatiques ou services Internet à caractère rofessionnel permettant de consulter les éléments de son dossier nécessaires à l'attribution de a tarification Solidarité Transport. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à 'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces nformations en cochant la case réservée à cet effet sur le formulaire. Dans ce cas, il lui ppartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces justificatives, ce qui entraînera n délai plus long de vérification auprès de l'organisme et de traitement de sa demande. A ompter de sa réception par l'Agence, et sous réserve qu'il soit complet et sans erreur, le lossier est traité dans un délai de 10 jours pour les personnes déjà détentrices d'un passe Navigo et dans un délai de 30 jours pour les autres. Une fois le dossier traité, l'Agence Solidarité Transport adresse nominativement au demandeur éligible au sens des articles 2 et 3 les présentes Conditions générales un courrier l'informant que le droit à bénéficier de la arification Solidarité Transport lui a été accordé, et de la période de validité de ce droit. Il ne era procédé à aucun remboursement total ou partiel de titres de transport achetés pour voyager dans l'attente du traitement du dossier par l'Agence Solidarité Transport. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation au titre d'un préjudice quelconque qui résulterait d'un délai de traitement supérieur ou inférieur au délai annoncé ou du délai de livraison du passe Navigo. Le droit à réduction ou à gratuité est délivré pour une durée minimale d'un mois.

3-2 Activation des droits

Une fois le droit à gratuité ou à réduction accordé par l'Agence, pour pouvoir en bénéficier, l'usager doit impérativement faire charger ce droit sur son passe Navigo, soit à un guichet soit à un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

3-3 Chargement ou achat des titres de transports

3-3-1 Chargement du Forfait Gratuité Transport

Le chargement du Forfait Gratuité Transport sur le passe Navigo est effectué automatiquement au moment de l'activation du droit à Gratuité Transport.

3-3-2 Achat et Chargement du Forfait Solidarité Transport

Une fois le droit à réduction Solidarité Transport activé, les Forfaits Solidarité Transport (hebdomadaires ou mensuels) peuvent être achetés et chargés sur le passe Navigo, à un guichet ou sur un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

3-3-3 Achat des tickets ou billets à demi-tarif

Les tickets ou billets à demi-tarif sont achetables et utilisables conformément aux conditions générales de vente et d'utilisation en vigueur de ces produits tarifaires.

3-3-4 Paiement des Forfaits Solidarité Transport, tickets et billets à tarif réduit

Le paiement des Forfaits Solidarité Transport, et des tickets et billets à tarif réduit ne peut pas être effectué au moyen de chèques Mobilité.

4 - VALIDATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

La validation et le contrôle ont lieu dans les conditions prévues dans les conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

5 - SUSPENSION DU DROIT A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

Le droit à tarification Solidarité Transport est suspendu de plein droit, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux :

- en cas de confiscation du passe Navigo pour fraude du porteur sur les réseaux,
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande du tarif Solidarité Transport (fausse déclaration, falsification des pièces jointes...). Dans ce cas, l'Agence signifie la suspension du droit à tarification Solidarité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier lieu de résidence connu de l'usager.

Toute personne qui continue à utiliser le droit à tarification Solidarité Transport après sa suspension est passible de poursuites pénales.

6 - EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DES DROITS A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

- Bénéficiaires CMU-C ou AME : le droit à réduction expire à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C ou AME portés sur l'attestation
- Allocataires RSA: le droit à gratuité expire à la fin du 2ème mois suivant le trimestre en cours de versement du RSA et est renouvelé par trimestre, sous réserve que le client satisfasse aux conditions prévues au 2,3.
- Allocataires ASS ayant-droit CMU-C : le droit à gratuité est attribué par périodes de trois mois renouvelables limités à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C.
- Allocataires ASS n'ayant pas droit à la CMU-C : le droit à réduction expire à la fin du septième mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel ou du dernier mois de paiement communiqué par l'UNEDIC.

Le Forfait Gratuité Transport est renouvelé dans le mois précédant son expiration, après vérification de la nouvelle situation de l'allocataire par l'Agence.

La réduction Solidarité Transport est renouvelable sur demande de l'usager par retour du formulaire.À chaque renouvellement, l'Agence adresse, au dernier lieu de résidence connu de l'usager, un courrier de confirmation du droit accordé, et le bénéficiaire doit se rendre à un guichet ou un automate de vente pour charger le nouveau droit sur le passe Navigo.

7 - RESPONSABILITE DES AYANTS DROIT

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

8 - INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des ayants-droit à tarification Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de services. Certaines informations (nom, prénom, adresse, photo, droit Solidarité Transport accordés) sont transmises au GIE COMUTITRES (organisme gestionnaire des passes Navigo) et ses prestataires de services à des fins de gestion du passe Navigo1. L'Agence est destinataire de la photo de l'usager uniquement lorsqu'un passe Navigo est commandé par son intermédiaire. La photo n'est conservée par l'Agence que le temps nécessaire à la transmission du dossier au GIE COMUTITRES. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent
- d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.

Pour exercer ces droits, s'adresser par courrier à l'Agence. Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion du passe Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

9 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le STIF peut à tout moment faire évoluer les présentes conditions générales. La version en vigueur est publiée au recueil des actes administratif du STIF consultable sur le site internet du STIF www.stif.info.

1 Voir conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2011/0679

Du 18 JUIL. 2011

Tarif applicable au forfait zones 1-2 émis pour la coupe du monde de football des personnes sans-abri

Le directeur du développement des affaires économiques et tarifaires du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (parie législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.5. ;

VU la décision n°20091158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin ;

DECIDE

Article 1er : le tarif applicable au forfait émis pour la coupe du monde de football des personnes sans-abri, valable à l'intérieur des zones 1 et 2 du 19 au 29 août 2011 inclus, est fixé à 37,80€

Article 2 : le support de ce titre de transport est un passe Navigo dont le prix est fixé à 5 euros

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

O Nalin

OLIVIER NALIN

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
20 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision n° 2011/0680

Du 07 JUIL. 2011

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU DISPOSITIF PASS'LOCAL

Le directeur du développement des affaires économiques et tarifaires du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision n° 2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier NALIN, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les conditions générales d'utilisation du Pass'Local jointes en annexe qui entreront en vigueur à compter du 01/09/2011 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

O Nalin

Olivier NALIN

Conditions générales d'utilisation du forfait Pass'Local

Le Pass'Local est un dispositif temporaire mis en place par le STIF. Le Pass' local, dénommé « Pass' Local Réseau X » est distribué par la collectivité dont dépend le réseau de transport. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1. Le « Pass'Local réseau X » est un forfait valable sur une année calendaire. Il est possible de l'utiliser sur les lignes du réseau X pour un nombre illimité de voyages.
2. Les conditions d'attribution du « Pass'Local réseau X » sont définies par la/les collectivité(s) dont dépend le réseau de transport.
3. Le « Pass'Local réseau X » est délivré gratuitement ou contre une participation forfaitaire fixée par la collectivité qui l'attribue.
4. Le « Pass'Local réseau X » se compose, d'une part, d'une carte nominative sur laquelle est apposée la photographie du titulaire et sont indiqués le numéro de la carte, les noms et prénoms du titulaire, l'année de validité, le nom du réseau et la collectivité émettrice, d'autre part, d'un coupon magnétique sur lequel sont indiqués le numéro de la carte, l'année de validité, le nom du réseau et, le cas échéant, le logo de la collectivité
5. Le titulaire d'un « Pass'Local réseau X » doit valider son coupon à chaque montée dans un bus.
6. En cas de contrôle, le titulaire d'un « Pass'Local réseau X » doit présenter conjointement la carte nominative et le coupon associé en bon état et au même numéro. L'absence de titre de transport (carte et coupon associé) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
7. Les éventuelles conditions de remplacement du titre en cas de perte ou vol sont définis par la/les collectivité(s) attribuant le « Pass'Local réseau X ».
8. Toute utilisation frauduleuse du Pass'Local (falsification, contrefaçon) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du Pass'Local sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.
   Les autres utilisations irrégulières du titre de transport Pass'Local ou son oubli, constatés lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
   Un Pass'Local mis en opposition ne doit plus être utilisé par les transporteurs.
9. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des forfaits « Pass'Local réseau X ». Elles sont destinées à/aux collectivité(s) attribuant ces titres et, le cas échéant, au transporteur exploitant le réseau X.
10. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné peut exercer un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent et un droit d'opposition à leur conservation pour motif légitime en s'adressant par courrier à la collectivité ayant attribué le « Pass'Local réseau X ».
11. Le STIF se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF et par voie d'affichage dans les bus.

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 20110682

Du 18 JUIL. 2011

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
20 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Approbation des conditions générales de vente et d'utilisation du Forfait Gratuité Transport pour les stagiaires de la formation professionnelle continue

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional d'Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n°2007/0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la carte solidarité transport ;

VU la délibération n°2007/0702 du 10 octobre 2007 de passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n°2011-0622 du 6 juillet 2011 accordant la gratuité des transports aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7. ;

VU la décision n°2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques ;

DECIDE

Article 1er : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait gratuité transport pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, jointes en annexe, sont approuvées et entrent en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation, le directeur du développement, des affaires économiques et tarifaires

O Nalin

Olivier Nalin

CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DU FORFAIT GRATUITE TRANSPORT POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

1 – LE FORFAIT GRATUITE TRANSPORT POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le forfait Gratuité Transport pour les stagiaires de la formation professionnelle continue en Ile-de-France résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF) et de la REGION ILE DE FRANCE. Ce forfait permet aux bénéficiaires concernés de voyager gratuitement sur les lignes régulières de transport en commun de la Région Île-de-France, y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Allobus-Roissy C-D-G, dans le TGV en Ile-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'Optile, ni sur le réseau ferré hors Ile-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement ou titre SNCF. L'ensemble du trajet effectué doit impérativement se faire en Ile-de-France.

Il est délivré pour le compte du STIF par l'Agence Solidarité Transport (ci-après : « l'Agence »), dont les coordonnées sont : 0800 95 00 62 (numéro gratuit depuis un téléphone fixe), AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.

Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE

2.1 Le forfait Gratuité Transport peut être délivré par l'Agence Solidarité Transport aux stagiaires de la formation professionnelle continue, sortis du système scolaire et sans emploi, âgés de 16 à 25 ans inclus, résidant en Ile-de-France, et engagés dans l'un des dispositifs suivants du service public régional de formation et d'insertion professionnelle : Avenir Jeunes, programme Compétences, Ecole de la Deuxième chance.

2-2 Le bénéficiaire doit disposer d'un passe Navigo personnalisé à ses nom et prénom et sur lequel figure sa photo. Les passes Découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel ne peuvent pas être utilisés comme support de la tarification Solidarité Transport.

3 - MODALITES DE DELIVRANCE

Les demandes sont à effectuer auprès des organismes de formation et sur le site internet www.transports-jeunes-insertion.fr. L'attribution des droits est effectuée exclusivement par l'Agence Solidarité Transport.

3-1 Délivrance des droits au Forfait Gratuité Transport

L'Agence adresse à l'organisme de formation du stagiaire un courrier d'information à remettre au bénéficiaire l'informant de la marche à suivre afin de bénéficier de la gratuité des transports et contenant son identifiant et son code confidentiel pour accéder au site www.transports-jeunes-insertion.fr.

Le stagiaire doit enregistrer son numéro de client Navigo sur le site internet www.transports-jeunes-insertion.fr.

L'Agence adresse ensuite à l'organisme de formation concerné, un courrier à remettre au bénéficiaire informant de l'octroi de la gratuité des transports pour les bénéficiaires concernés et de la période de validité de ce droit.

Il ne sera procédé **à aucun remboursement total ou partiel de titres de transport** achetés pour voyager dans l'attente du traitement du dossier par l'Agence Solidarité Transport ou par l'organisme de formation. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation au titre d'un préjudice quelconque qui résulterait d'un délai de traitement supérieur ou inférieur au délai annoncé.

3-2 Chargement du Forfait Gratuité Transport sur le passe Navigo

Une fois le droit à gratuité accordé par l'Agence, pour pouvoir l'utiliser, l'usager doit impérativement faire charger le Forfait Gratuité Transport sur son passe Navigo soit à un guichet soit à un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

4 - VALIDATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

La validation et le contrôle ont lieu dans les conditions prévues dans les conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

5 - SUSPENSION DU DROIT

Le droit est suspendu de plein droit, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux :

- en cas de confiscation du passe Navigo pour fraude du porteur sur les réseaux,
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande du tarif Solidarité Transport (fausse déclaration, falsification des pièces jointes...). Dans ce cas, l'Agence signifie la suspension du droit à tarification Solidarité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier lieu de résidence connu de l'usager.

Toute personne qui continue à utiliser le forfait gratuité transport après sa suspension est passible de poursuites pénales.

6 - EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

Le droit à gratuité est attribué par périodes d'un mois renouvelable, limitées à la fin du mois suivant la fin du stage.

La première période de gratuité court jusqu'à la fin du mois en cours si l'attribution a lieu avant le 15 du mois, jusqu'à la fin du mois suivant sinon.

Le renouvellement est effectué automatiquement par l'Agence le 25ème jour de chaque mois. Le bénéficiaire doit recharger son passe Navigo à partir du 25ème jour de chaque mois soit à un guichet soit à un appareil de vente des réseaux des transporteurs pour bénéficier de la gratuité.

7 - INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des droits à la tarification Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de services. Certaines informations (numéro Navigo, droit Gratuité Transport accordé) sont transmises au GIE COMUTITRES (organisme gestionnaire des passes Navigo) et ses prestataires de services aux fins de mise à disposition des forfaits gratuité transport dans les réseaux. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent
- d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.

Pour exercer ces droits, s'adresser par courrier à l'Agence en joignant la photocopie d'une pièce d'identité. Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion du passe Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

8 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le STIF peut à tout moment faire évoluer les présentes conditions générales. La version en vigueur est publiée au recueil des actes administratif du STIF consultable sur le site internet du STIF www.stif.info, et sur le site www.transports-jeunes-insertion.fr.

Version en vigueur au 1er septembre 2011

Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECISION N° 20110602

DU 10 JUIN 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
14 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative),

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;

VU l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2008-040 du 13/06/2008 portant nomination par voie de détachement de Madame Sandrine Gourlet et la note d'affectation du 14/01/2011 portant nomination de Madame Sandrine Gourlet sur le poste de directrice adjointe des projets d'investissement

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Gourlet, directrice adjointe des projets d'investissement, à l'effet de signer la convention entre la RATP, Aéroports de Paris et le STIF relative aux modalités de financement des études et travaux portant sur des ouvrages appartenant à Aéroports de Paris et engendrés par la construction du tramway sur la plate-forme Paris-Orly dans le cadre de l'opération « Création d'une liaison en mode tramway Villejuif Louis Aragon – Athis-Mons ».

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20113616

du - 8 JUIL. 2011

portant délégation de signature

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;

VU l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à :

- Madame Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, du 25 au 29 juillet 2011 inclus ;

- Monsieur Christophe MENANT, directeur de la communication, du 1er au 12 août 2001 inclus.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

La directrice générale,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

.....

Signature de l'agent :

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
26 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision n° 20110685

du 19 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°2 « Prestations smartphone » du marché référencé 2011-28 ayant pour objet l'exécution de prestations internet et multimédia.

Le lot n°2 est déclaré sans suite en raison de vices affectant la procédure.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
26 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Décision n° 20110686

du 19 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°3 « Actions de communication TIC et multimédia » du marché référencé 2011-28 ayant pour objet l'exécution de prestations internet et multimédia.

Le lot n°3 est déclaré sans suite en raison d'une insuffisance de concurrence.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
20 JUIL. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision n° 20110687

du 19 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°2 « Fourniture de logiciels » de l'accord-cadre référencé 2011-20 ayant pour objet la fourniture de petits matériels, consommables informatiques et logiciels.

Le lot n°2 est déclaré sans suite en raison d'une insuffisance de concurrence.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
27 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision N° 2011-0662

du 6 juin 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'association de parents d'enfants inadaptés APEI du Parisis, 14-16 rue de Verdun, 95370 Montigny-les-Cormeilles –siret 775 743 693 00043- est dissoute depuis le 1er janvier 2010.

DECIDE

ARTICLE 1er : les décisions d'exonération établies le 30 mai 1999 au nom de l'association «Le Grand Cèdre» et le 22 juin 1999 au nom de l'association «IME Le Clos du Parisis», sont abrogées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
17 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision N° 2011 - 063

du 6 juin 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Handicap, Autisme, Association réunie du Parisis (HAARP)» anciennement dénommée «Fédération française autisme et psychoses infantiles – Sésame Autisme», route stratégique 95240 Cormeilles en Parisis – siret 775 728 553 00071 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) et à la Fédération française «Sésame Autisme», respectivement reconnue d'utilité publique décret du 30 août 1963 et par décret du 13 mars 2003,

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : la décision d'exonération établie le 29 août 1997 au nom de l'association «La Montagne, CAT – Foyer de vie – S.A.S., Fédération française autisme et psychoses infantiles – Sésame Autisme», est abrogée à compter du 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val d'Oise – 8 place Fontaine – 95000 Cergy.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
17 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision N° 2011 - 0664

du 6 juin 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Handicap, Autisme, Association réunie du Parisis (HAARP)», route stratégique 95240 Cormeilles en Parisis – siret 775 728 553 00071 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) et à la Fédération française «Sésame Autisme», respectivement reconnue d'utilité publique décret du 30 août 1963 et par décret du 13 mars 2003,

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : l'association «Handicap, Autisme, Association réunie du Parisis (HAARP)» n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements repris en gestion depuis la fusion du 1er janvier 2010 avec l'APEI du Parisis et l'association «Le Colombier» :

1. Foyers «Le Grand Cèdre», 14-16 rue de Verdun, 95370 Montigny Les Cormeilles, siret 775 728 553 00105

2. Institut médico-éducatif «Le Clos du Parisis», 49 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny Les Cormeilles, siret 775 728 553 00113

3. Etablissements du Vexin, route de Moussy, 95570 Chars, siret 775 728 553 00154.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val d'Oise – 8 place Fontaine – 95000 Cergy.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
17 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision N° 2011 - 0665

du 6 juin 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'association «Groupement d'action locale pour l'enfance inadaptée – G.A.L.E.I.», rue du Général de Gaulle, 95520 Osny –siret 775 744 568 00053- gère l'institut médico-éducatif «La Ravinière»,

- que l'association «Groupement d'action locale pour l'enfance inadaptée – G.A.L.E.I.», est dissoute depuis le 1er janvier 2009,

DECIDE

ARTICLE 1er : la décision d'exonération établie le 6 novembre 1998 au nom de l'association «Groupement d'action locale pour l'enfance inadaptée – G.A.L.E.I.», est abrogée.

ARTICLE 2 : la décision d'exonération établie le 7 décembre 1998 au nom de l'institut médico-éducatif «La Ravinière», est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
17 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Décision N° 2011-0666

du 6 juin 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association des amis et parents d'enfants inadaptés «Le Gîte» dont le siège social est situé Parc des activités des Béthunes, 5 rue du rapporteur, 95310 Saint Ouen l'Aumône -siret 775 744 543 00106- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 9 février 1999 au nom de l'A.P.E.I. «Le Gîte», est abrogée à compter du 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale du Val d'Oise – 8 place Fontaine – 95000 Cergy.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
17 JUIN 2011
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Décision N° 2011-0667

du 6 juin 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association des amis et parents d'enfants inadaptés «Le Gîte» dont le siège social est situé Parc des activités des Béthunes, 5 rue du rapporteur, 95310 Saint Ouen l'Aumône -siret 775 744 543 00106- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'institut médico-éducatif «La Ravinière», rue du Général de Gaulle, 95520 Osny, siret 775 744 543 00114, géré par l'A.P.E.I. «Le Gîte» depuis le 1er janvier 2009, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale du Val d'Oise – 8 place Fontaine – 95000 Cergy.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

Véronique HAMAYON-TARDE

L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS - métro Trinité d'Estienne d'Orves – bus : 26-32-43
tel. 01 47 53 28 00 – fax 01 47 05 11 05 – http://www.stif.info